

Université de Montréal

**L'accommodement raisonnable, outil d'égalité face à la
diversité religieuse et culturelle au Québec**

**Par
Halima Bensouda**

**Département de Droit International
Faculté de Droit**

**Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade Maîtrise en Droit
International**

Août 2010

Copyright, Halima Bensouda, 2010

Université de Montréal
Faculté des études supérieures et postdoctorales

Ce mémoire intitulé :

L'accommodement raisonnable, outil d'égalité face à la
diversité religieuse et culturelle au Québec

Présenté par :
Halima Bensouda

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Pr. Diane Labreche
Président-rapporteur

Pr. François Crépeau
Directeur de recherche

Pr. Jean-François Gaudreault-Desbiens
Membre du jury

Résumé

L'accommodement raisonnable, perçu de manière erronée comme un outil octroyant des privilèges particuliers aux communautés ethno religieuses, fût la source d'une atmosphère de malaise social au sein de la communauté québécoise. Face à une immigration récente non occidentale, ayant fortement contribué à la modification du paysage sociétal québécois, un désarroi populaire transformé en « la crise des accommodements » (2006-2007), s'est emparée soudainement d'une partie de la population canadienne – française. Plusieurs questions fondamentales relatives au droit à l'égalité se posent : comment préserver l'identité québécoise si chacun veut faire valoir sa propre culture et religion ? Mais aussi, n'avons-nous pas lutté pour que les droits fondamentaux soient assurés pour tous ?

Ce mémoire montre que l'accommodement raisonnable, loin de privilégier les minorités religieuses, est un moyen juridique permettant à tous les citoyens d'accéder à l'égalité et de vivre sans subir de discrimination. La liberté de religion faisant partie des droits fondamentaux garantis par les chartes canadienne et québécoise, doit être protégée en tant que telle.

L'accommodement raisonnable révèle une autre dimension de sa fonction : une contribution fondamentale à la réflexion collective sur le vivre - ensemble social, vecteur de l'évolution sociétale. Un équilibre peut être atteint entre les exigences d'un État neutre et le respect des libertés individuelles fondamentales. Ainsi, les choix de la laïcité ouverte et de l'interculturalisme s'inscrivent harmonieusement dans l'esprit des autres valeurs de la société québécoise, laquelle est marquée de part son histoire par des valeurs laïques respectueuses de la diversité culturelle et religieuse.

Mots clés :

Droits fondamentaux, discrimination, identité, interculturalisme, laïcité ouverte, minorités, religion, immigration.

Summary

The concept of reasonable accommodation, erroneously perceived as a means for ethnic and religious minorities to enjoy special privileges, has plunged Quebec society in social unrest. Indeed, recent years non-western-based immigration contributed to changing Quebec society ethnic mix, leading to important social concerns by Quebecers of French Canadian descent and ultimately to the “accommodations crisis” (2006-2007). Such social crisis raises numerous questions: How can we live together with a common identity when each one of us defends his/her religion? And also: have we not fought for those rights to be guaranteed for every person?

Far from privileging minority groups, reasonable accommodations are a flexible judicial tool allowing all citizens access to equality and protection against discrimination. As religion is only one of several motives for discrimination, it is erroneous to believe that reasonable accommodations solely concern religious and cultural matter. Nonetheless, religious freedom, a fundamental right guaranteed by the Canada and Quebec charters, should be protected as such.

Reasonable accommodations reveal another benefit: they are a key contribution to collective thinking regarding social coexistence and living together, a means to manage Quebec’s pluralism and to facilitate minority integration. But how to accommodate religious minorities while preserving Quebec’s identity, characterized by secular values?

Our analysis shows that a balance between neutral state requirements and fundamental individual rights can be reached. Specifically, Quebec’s open secularism and interculturalism, are choices harmoniously blended in other social values: they call for the integration of cultural minorities into society through a common set of cultural values.

Keywords:

Fundamental rights, discrimination, identity, interculturalism, open secularism, minorities, religion, immigration.

Dédicace

Ce mémoire fût pour moi un réel apprentissage, et je n'aurai pu l'achever sans la bienveillance, la patience, la générosité et l'écoute de mon cher époux. Ses encouragements ont renouvelé en moi l'énergie nécessaire pour poursuivre mes efforts. Nos interminables discussions sur le modèle sociétal québécois comparé avec celui de notre pays d'origine, le Maroc, et celui de notre ex-colonisateur, la France, m'ont permis de réaliser ma propre vision sur le sujet traité. Nos débats se sont souvent transformés en des discussions philosophiques fort inspirantes. C'est pourquoi, je lui dédie ce mémoire du plus profond de mon cœur.

Je rends un grand hommage, en ces quelques lignes, à mes chers parents ; à mon très affectueux père, grâce à qui je me suis initialement lancée dans les études de droit. Je comprends aujourd'hui quand, tantôt avec autorité, tantôt avec douceur, mais toujours avec amour, il me disait: « fais du droit, tu ne le regretteras pas... tu me remercieras... », en effet, quel monde merveilleux... à ma mère, dont la force tranquille, l'élégance, et l'amour profond nourrissent depuis toujours mon élan.

Je dédie ce mémoire à mes enfants, Othman mon adorable garçon qui a courageusement vécu mes longues absences, et Sofia, mon amour de fille qui est arrivée parmi nous pendant la rédaction de ce mémoire. Tous deux ont supporté « avec sagesse » mes longues heures de travail ponctués d'absences et d'isolements...

Enfin à ma sœur Lamiae, mes frères Abdallah et Ismail, car un univers où l'amour et l'esprit priment, ne peut être que source d'inspiration et d'encouragements.

Je remercie très sincèrement mon professeur Mr. Crépeau, qui m'a fait confiance dès le départ et m'a guidé tout au long de ce mémoire tout en respectant mes réflexions « à la marocaine ». Sa remarquable ouverture d'esprit et ses enseignements subtils ont ouvert le dialogue, il m'a encouragé à me dépasser, à faire de mon mieux.

Table des matières

Introduction	1
Partie 1 : L'accommodement raisonnable : Un processus juridique d'accès individuel à l'égalité	9
Chapitre 1- l'accommodement raisonnable n'a pas été conçu pour répondre à la diversité culturelle et religieuse.....	10
1- L'accès à l'égalité est l'objectif de l'obligation d'accommoder	11
2- D'une pratique courante à un usage dans les milieux et relations professionnels.....	34
Chapitre 2 : L'accommodement raisonnable en matière religieuse et culturelle soulève la controverse	41
1- La difficile transposition législative et réglementaire	42
2- La perception populaire déforme le concept juridique.....	44
Chapitre 3 - L'accommodement raisonnable en matière religieuse et culturelle présente des limites	49
1- Les mesures gouvernementales doivent répondre au critère de proportionnalité	49
2- La « contrainte excessive » délimite l'obligation d'accommodement	53
3- La charge de la preuve est partagée.....	61
4- L'accommodement raisonnable ne peut empiéter sur la liberté d'autrui ...	66
Partie 2- La conciliation de l'héritage québécois avec la diversité religieuse et culturelle.....	75
Chapitre1- L'accommodement des minorités culturelles et religieuses ne va pas à l'encontre du respect de la neutralité de l'État, valeur fondamentale	77
1- D'une société contrôlée par la religion à un héritage de valeurs laïques	77
2- La neutralité de l'État peut être respectée tout en accommodant la diversité culturelle et religieuse	101
Chapitre 2- L'accommodement raisonnable ne menace pas la culture publique commune	109
1- Exemples de modèles de gestion de la diversité ethnoculturelle	110
2- La laïcité ouverte : régime le mieux adapté pour le Québec	120
3- Le choix québécois : l'interculturalisme va dans le sens des autres valeurs de la société	123
Chapitre 3- Des pistes concrètes pour un processus d'apaisement	127
Conclusion.....	136
Références	141

Introduction

« Certains hommes croient en Dieu. D'autres en plusieurs. D'autres se tiennent pour agnostiques et refusent de se prononcer. D'autres enfin sont athées. Tous ont à vivre ensemble. Et cette vie commune, [...], doit assurer à tous à la fois la liberté de conscience et l'égalité de droits ».

Sans que l'on adhère totalement à la philosophie de son auteur, cette déclaration de Henri Pena Ruiz, philosophe de la laïcité, répond bien à l'objectif d'intégration recherché par le Québec, nation caractérisée par son actuelle diversité religieuse et culturelle.

Le Québec, compte tenu de son besoin démographique alarmant selon les experts, a mené ces dernières décennies, et ce par le biais du ministère de l'immigration encourageant le processus, une grande campagne de recrutement de nouveaux candidats potentiels à l'immigration. Il a attiré ainsi des milliers d'immigrants à s'installer au Québec. Cette population issue de la « nouvelle » immigration (après 1970) et d'origine non occidentale, a fortement contribué à la modification du paysage sociétal québécois. Le Québec comprend aussi depuis longtemps des minorités linguistiques telles que la minorité anglophone, ou encore des minorités ethno religieuses tel que la communauté juive et la communauté chinoise comptant respectivement environ 90 000 et 70 000 individus. Or, comme chacun a pu le constater durant la période 2006-2007, de grandes inquiétudes, de la controverse, voir une crise, communément appelée « la crise des accommodements », s'est emparée soudainement d'une partie de la population québécoise d'origine canadienne-

française face à cette diversité culturelle et religieuse. Par rapport à ce malaise, les questions deviennent nombreuses : qu'est-il advenu pendant cette période pour que l'intégration des populations ethnoculturelles minoritaires devienne tout d'un coup un « problème sociétal »? Est-ce que les accommodements raisonnables constituent l'origine réelle de ce désarroi populaire? Devons-nous favoriser une identité canadienne-française homogène et faire fi de la réalité du pluralisme québécois? La culture québécoise est-elle figée dans le temps ou forcément évolutive?

Au sein d'une société aussi pluraliste que le Québec, des situations de conflits de normes culturelles et religieuses peuvent être soulevées. Bien que du point de vue du droit positif, les normes culturelles ne disposent pas du même statut que les normes religieuses (celles-ci étant expressément protégées par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*), l'interprétation subjective de la liberté de religion telle que notamment exprimée dans l'arrêt *Amselem*¹ a élargi le sens de cette liberté et y a inclus le caractère spirituel sincère et non pas seulement religieux d'un acte. Ainsi, « le demandeur qui invoque cette liberté n'est pas tenu de prouver l'existence de quelque obligation, exigence ou précepte religieux objectif. C'est le caractère religieux ou spirituel d'un acte qui entraîne la protection, non le fait que son observance soit obligatoire ou perçue comme telle. » On inclura ainsi dans l'usage du terme « normes culturelles » l'interprétation subjective de la religion. Et partant, les deux normes, aussi bien religieuse que culturelle, seront prises en considération dans ce mémoire afin de mieux cerner la problématique des accommodements raisonnables.

¹ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551, 2004 C.S.C. 47

La majorité des individus peuplant la province du Québec, elle-même immigrée ou issue de l'immigration, aspire à une pleine participation au sein des différentes institutions de la société québécoise. Tel que l'indique le Rapport Bouchard-Taylor, elle a le plus souvent la volonté d'atteindre un terrain d'entente qui soit bénéfique et satisfaisant pour toutes les parties. Ce désir de participation et d'harmonie sociale s'accompagne d'une volonté de maintenir les valeurs religieuses, lesquelles paraissent fondamentales pour beaucoup de Québécois de diverses origines. Or comment maintenir ses repères religieux et culturels, voir leurs manifestations publiques et participer pleinement à la vie citoyenne? Comment parvenir à vivre ensemble selon une identité commune si chacun veut faire valoir sa propre culture et religion? Y-a-t-il réellement une incompatibilité? La philosophe Simone Weil a souligné dans ces mots: « [C]haque être humain a besoin d'avoir de multiples racines. Il a besoin de recevoir la presque totalité de sa vie morale, intellectuelle, spirituelle, par l'intermédiaire des milieux dont il a fait naturellement partie »². Aussi a indiqué le Professeur Stamatios Tzizis, « la personne, dans sa réalité, possède un passé indélébile par sa participation à une communauté historique dont il est apte à conserver le patrimoine culturel et qui forme sa conscience morale »³. En effet le défi peut paraître grand : Rester fidèle au passé et continuer de construire sur une base commune, tout en respectant les différences culturelles et religieuses émanant du pluralisme québécois.

² Stamatios TZITZIS, « Les droits fondamentaux : de l'être-en-soi à l'être-en -relation », dans Jacques-Yvan MORIN et Ghislain OTIS (dir.), *Les défis des droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 264.

³ Stamatios TZITZIS, « Les droits fondamentaux : de l'être-en-soi à l'être-en -relation », dans Jacques-Yvan MORIN et Ghislain OTIS (dir.), *Les défis des droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 264.

Rappelons l'importance fondamentale que présente le droit à l'égalité, comme tous les autres droits fondamentaux d'ailleurs, aux yeux des Québécois : n'avons-nous pas lutté pour que les droits fondamentaux soient assurés pour tous? Leur protection n'est-elle pas une source d'orgueil pour le Québec sur la scène internationale? Ne voulons-nous pas ériger notre nation de droit en modèle pour tous les pays occidentaux, précisément lorsqu'il s'agit de la gestion des minorités et de la réussite de leur intégration dans la province? Il serait, comme le soulignent plusieurs auteurs et spécialistes⁴, irresponsable d'ignorer la pluralisation identitaire de la société actuelle et ses exigences. En effet, la cohésion sociétale ne se réalisera que si la société d'accueil s'assouplit en modifiant certaines normes afin de mieux « recevoir » les immigrants. Au côté « des vieilles cultures fondatrices, attachés à leurs prérogatives socioculturelles et inquiètes de leur avenir »⁵ s'établissent de nouvelles communautés attachées également à leurs origines religieuses. L'accommodement raisonnable en matière religieuse prend justement en considération les différences de manière à ce que tous les citoyens vivent ensemble en harmonie et en étant tous égaux sous l'égide de la loi. Or revendiquer l'égalité pour tous, essence même de l'obligation d'accommodement raisonnable, présente manifestement un caractère

⁴ Voir pour exemples: Pierre BOSSET, *La discrimination indirecte dans le domaine de l'emploi – Aspects juridiques*, coll. Etudes et documents de recherche sur les droits et libertés (n°1), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1989 ; « Hors du christianisme traditionnel et des autres grandes religions, on compterait, au Québec, plus de mille nouveaux groupes religieux et spirituels » : Louise GAGNÉ, « Nouvel âge, nouvelles croyances », *Santé Société*, vol. 12 (1990), n° 4, p. 43; Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008

⁵ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 124.

subversif puisqu'il occasionne un « chamboulement » de l'ordre en vigueur⁶. Les auteurs M. Garon et P. Bosset soulignent la difficulté ainsi :

« L'égalité n'est donc pas un simple objectif idéaliste, il s'agit bien au contraire d'un champ de lutte idéologique particulièrement féroce. L'égalité met en péril les avantages. Sous sa forme la plus radicale, elle déstabilise tout ce qui est familier, place chacun face aux risques personnels que les transformations requises lui feraient courir : son statut, ses pouvoirs, ses biens matériels, ses habitudes. Même sous ses formes plus réduites ou partielles, les arguments contre tel ou tel objectif d'égalité ne manquent pas : on invoque la liberté des choix, le poids à porter par des personnes qui ne sont pas responsables des inégalités observées, ou plus prosaïquement les coûts »⁷.

Alors qu'il s'agit d'une notion juridique, encadrée par des balises légales, les accommodements raisonnables semblent avoir été les déclencheurs d'une crise engendrant la crainte pour l'héritage et l'identité francophone du Québec. En effet, la notion d'accommodement raisonnable n'est pas reçue et comprise de la même manière de tous et de ce fait, elle est devenu le motif de colère pour certains, de réactions abusives contre des manifestations d'identités religieuses pour d'autres.

⁶ Pierre BOSSET : « les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », dans Myriam Jézéquel (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Québec, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 10-11.

⁷ Muriel GARON et Pierre BOSSET, « le droit à l'égalité : des progrès indéniables, des inégalités persistantes », dans Pierre Bosset (dir.), *La charte québécoise des droits et libertés après 25 ans*, vol. 2, Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2003, p. 64.

Le malaise ressenti à l'encontre des accommodements raisonnables se situe dans un contexte de méfiance et de crainte excessive émanant aussi bien de l'extérieur de la province, que de son intérieur. De l'extérieur, les événements du 11 septembre 2001 sur les démocraties occidentales ont causé un sentiment d'insécurité et de méfiance toujours présent dans les esprits. L'islamophobie avec un amalgame entre musulman, sikh, intégrisme, terrorisme etc. a également été une conséquence des attaques terroristes sur New York.

De l'intérieur, la situation géographique du Québec, conjuguée à sa situation de perpétuelle culture minoritaire sur le grand continent, font que les Canadiens d'origine canadienne française ont toujours craint pour leur héritage, en particulier pour le devenir du fait français.

Combiné à cela, la perception erronée de l'accommodement raisonnable comme un outil octroyant des droits et des privilèges particuliers aux communautés ethno-religieuses alors qu'une lutte ardue fut nécessaire aux Québécois pour se libérer de l'autoritarisme de l'Église.

Ainsi les accommodements « utilisés à toutes les sauces » ont réveillé un vieux malaise quant à la vulnérabilité de l'identité québécoise largement exacerbée par des médias irresponsables et sensationnalistes.

C'est dans cette « atmosphère survoltée » que l'accommodement raisonnable, d'abord une expression technique, s'est transformé en une formule populaire qui qualifie tout arrangement survenant dans les rapports interculturels et religieux. Cet éloignement de son sens juridique initial, a également mis de côtés certaines de ses

caractéristiques fondamentales, à savoir « la raisonnable », tout comme il a mis de côté la nécessité de l'existence d'un motif de discrimination interdit par les chartes⁸.

Ce mémoire a pour objectif de montrer que bien que les controverses soient nombreuses discréditant les avantages de l'obligation de l'accommodement raisonnable, celui-ci est un moyen juridique qui, en donnant une certaine souplesse à la loi, permet dans un premier temps à tous les citoyens quelle que soit leur origine d'accéder à l'égalité et de vivre sans subir de discrimination. Dans un deuxième temps, il révèle une autre dimension de sa fonction : une contribution fondamentale « à la réflexion collective sur ces questions essentielles du vivre-ensemble social »⁹, vecteur de l'évolution sociétale.

Ainsi l'a dit le professeur Dworkin :

« L'attitude du droit est constructive : elle vise [...] à superposer le principe à la pratique pour montrer la meilleure voie vers un meilleur avenir, tout en respectant comme il convient la fidélité au passé. C'est [...] une attitude fraternelle, une expression de la façon dont nous sommes unis dans une collectivité, tout en étant divisé sur nos projets, nos intérêts et nos convictions »¹⁰.

⁸ Pierre BOSSET : « les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », dans Myriam Jézéquel (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Québec, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 6.

⁹ BARREAU DU QUEBEC, « Les Droits Fondamentaux : une protection pour toutes et tous », Mémoire du Barreau du Québec présenté à la Commission de Consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 2007, p. 19.

¹⁰ Ronald DWORKIN, *L'empire du droit*, 1^{ère} éd., Paris, Presses Universitaires de France, 1994, p. 449-450.

Le mémoire sera divisé en deux parties :

Dans la première partie qui s'intitule : « le processus juridique d'accès individuel à l'égalité », nous démontrerons que, malgré la crise des accommodements liée à leur perception négative, l'obligation d'accommodement est une procédure juridique au service de tous les citoyens individuellement, permettant d'accéder à l'égalité dans une situation concrète de discrimination subie par un individu. Pour cela, nous commencerons dans le chapitre 1 par montrer que l'accommodement raisonnable n'est pas né dans un contexte de discrimination religieuse ou culturelle. Il est donc loin de cette croyance erronée qui fait de lui une mesure partielle favorisant les immigrants. Ensuite, dans le chapitre 2, nous étudierons différents événements ayant alimenté la controverse. Nous verrons ainsi que les médias ont souvent propagé des rumeurs étendant de manière abusive le concept, et éveillé des confusions, même une incompréhension de la notion d'accommodement raisonnable. Enfin dans le chapitre 3, nous étudierons les balises imposées par la loi quant à l'application de l'accommodement raisonnable.

Dans la deuxième partie portant le titre : « la conciliation de l'héritage québécois avec l'usage des accommodement religieux sur un fond de neutralité étatique dans cette société pluraliste », nous verrons qu'au Québec, l'enjeu de l'accommodement raisonnable va au-delà de sa vocation première, celle de rétablir l'égalité. Il s'inscrit en effet dans un régime global d'une « laïcité ouverte ». Ainsi nous démontrerons que, bien que les valeurs québécoises puissent paraître antagonistes avec l'obligation

d'accommodement, en réalité celles-ci ne menacent pas la culture publique commune : elle s'inscrit dans l'objectif plus large du « pluralisme intégrateur ».

Pour cela, nous commencerons dans le chapitre 1 par montrer qu'il est possible de concilier les exigences religieuses des minorités ethnoculturelles tout en maintenant la neutralité de l'État. Puis dans le chapitre 2, nous examinerons la possible harmonie entre la mise en œuvre des accommodements et la culture publique commune. Enfin, dans le chapitre 3, nous développerons des recommandations qui nous semblent nécessaire à la pérennité de la cohésion sociale.

Partie 1 : L'accommodement raisonnable : Un processus juridique d'accès individuel à l'égalité

L'accommodement raisonnable consiste en un outil de protection pour tous les citoyens afin qu'ils ne soient pas victimes de discrimination fondée sur des motifs prévus par le droit. Visant l'égalité pour tous, l'accommodement raisonnable propose une solution d'exception appliquée dans des limites raisonnables afin de répondre à une situation de discrimination involontaire ou à une situation de conflits de valeurs advenue par une règle supposée être appliquée à toute la collectivité¹¹. Bien que son objectif soit incontestablement noble, soit la lutte contre la discrimination, son

¹¹ COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL, *Accommodements Raisonables et Culture de la Paix en Milieu Scolaire Public. Traiter les demandes : pourquoi, quand et comment?*, 2004, p. 27.

application reste controversée. Ceci est principalement lié à un fort sentiment de mécontentement émanant de la population qui identifie, à tort, les accommodements raisonnables à des privilèges accordés aux minorités ethnoculturelles et religieuses qui s'opposeraient aux acquis identitaires du Québec.

Dans cette première partie, nous commencerons par examiner l'origine et les fondements juridiques de l'obligation de l'accommodement (Chapitre 1). Nous verrons ainsi, que les accommodements n'étaient pas initialement destinés à accommoder la diversité religieuse et culturelle du Québec mais avaient une portée plus globale : garantir l'égalité de tous.

Ensuite, nous étudierons les controverses liées aux accommodements (Chapitre 2). Enfin, nous présenterons les limites imposées à l'obligation d'accommodement (Chapitre 3).

Chapitre 1- l'accommodement raisonnable n'a pas été conçu pour répondre à la diversité culturelle et religieuse

Nous verrons dans un premier temps (1) que l'accommodement raisonnable vise avant tout, à garantir l'égalité pour tous, et sert de moyen de protection des individus contre la discrimination quelque soit le motif, pourvu qu'il soit prohibé par la loi. Nous présenterons dans un deuxième temps (2), l'évolution des champs initiaux d'application des accommodements raisonnables. Étant à l'origine d'usage commun dans les relations courantes des individus, son expansion dans les relations d'emplois

d'abord, puis dans le domaine de l'offre de biens et de services au public, permet de conjurer toute discrimination, et ainsi réaliser l'égalité pour tous, et ce tel que dit plus haut, quel que soit le motif pourvu qu'il soit prohibé par les Chartes.

1- L'accès à l'égalité est l'objectif de l'obligation d'accommoder

Dans la section « A », nous démontrerons que l'accommodement raisonnable est initialement un concept juridique qui découle de la nécessité d'assurer et de protéger le droit fondamental à l'égalité pour tous les citoyens. La protection du droit à l'égalité sous-tend, tel que nous l'analyserons le respect des diverses spécificités des individus, tout comme l'obligation d'accommoder raisonnablement toute personne victime de tout genre de discrimination bafouant l'accès à l'égalité.

Dans la section « B », nous verrons que l'obligation d'accommodement raisonnable répond au droit fondamental de la liberté de conscience et de religion.

A- L'accommodement raisonnable est inhérent au droit à l'égalité, et a pour corollaire l'interdiction de la discrimination

a- L'accommodement raisonnable est basé sur le droit fondamental à l'égalité. Découlant généralement d'une règle préétablie, acceptée et appliquée à la majorité de la population, une demande d'accommodement raisonnable reflète une situation de discrimination réelle mais non intentionnelle ayant comme conséquence d'écarter ou d'exclure une personne ou un groupe de personnes à un accès (d'un lieu, à un droit, à un emploi...) auquel normalement ils devraient avoir droit. Aussi l'obligation de rechercher un accommodement s'impose quand la demande est basée sur un droit

fondamental garanti par les chartes canadienne et québécoise, plus précisément lorsque l'application d'une règle normalement applicable à l'ensemble de la collectivité cause un effet discriminatoire sur une personne.

Aussi, l'obligation d'accommodement raisonnable exige forcément l'existence d'une discrimination. Celle-ci est déterminée par l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* qui cite treize motifs de discrimination pouvant justifier une demande d'accommodement. Il se lit ainsi :

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité, des droits et libertés de la personne sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation de moyens pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou compromettre ce droit.»

Dans ce même esprit de droit à l'égalité sans discrimination, la *Charte canadienne* prévoit dans son article 15 (1) :

« La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, ou les différences mentales ou physiques. »

Tel que clairement et expressément souligné par la jurisprudence¹², l'accommodement raisonnable est un outil au service du pouvoir judiciaire, permettant la mise en œuvre du droit pour la garantie de l'égalité pour tous. La religion n'étant qu'un des motifs de discrimination, il serait faux de croire que l'obligation d'accommodement raisonnable s'adresse essentiellement à la diversité culturelle et religieuse pour l'accommoder en la matière. Plusieurs affaires illustrent cet état de fait : les accommodements ne visent pas le seul domaine des valeurs culturelles ou religieuses.

C'est le cas de tous les arrêts qui portent sur des accommodements liés à l'handicap physique, tel que l'affaire *Commission des droits de la personne du Québec c. Bar La Divergence*¹³ qui portait sur l'application d'un accommodement pour une personne atteinte de cécité. Nous pouvons également penser à toutes les décisions portant sur les accommodements ayant pour motif la grossesse¹⁴.

b- L'accommodement raisonnable découle de nos textes de lois.

Cette norme fondamentale qu'est le droit à l'égalité empêchant que des personnes subissent de la discrimination, répond aux fondements mêmes de notre État démocratique : les droits fondamentaux et la primauté du droit. Le pouvoir judiciaire a pour rôle fondamental d'interpréter les chartes des droits de la personne.

C'est ainsi que l'accommodement raisonnable a été créé par les tribunaux comme un concept juridique issu du droit à l'égalité, droit fondamental pour tous. La Cour

¹² Voir par exemples : *Commission des droits de la personne du Québec c. Bar La divergence*, [1994] R.J.Q 847; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295

¹³ *Commission des droits de la personne du Québec c. Bar La Divergence*, [1994] R.J.Q. 847

¹⁴ *Commission des droits de la personne du Québec c. Lingerie Roxana*, [1995] R.J.Q. 1289 (T.D.P.)

Suprême l'a, en effet, fait découler du *Code des droits de la personne de l'Ontario* dans l'affaire *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpson-Sears Limited*, première décision reconnaissant formellement l'existence de l'accommodement raisonnable¹⁵ en 1985. Alors qu'elle n'était pas encore expressément prévue par le code ontarien, le juge McIncyre a écrit :

« Le Code confère le droit de ne pas être victime de discrimination dans son emploi. Même si aucun droit ne saurait être considéré comme absolu, une conséquence naturelle de la reconnaissance d'un droit doit être l'acceptation sociale de l'obligation générale de le respecter et de prendre des mesures raisonnables afin de le protéger [...] Dans le présent cas, conformément aux dispositions et à l'objet du *Code ontarien des droits de la personne*, le droit de l'employé exige que l'employeur prennent des mesures d'accommodement raisonnable »¹⁶.

Ceci fût la réponse de la Cour suprême face à cette demande d'accommodement raisonnable par une employée d'un magasin dont l'obligation religieuse ne concordait pas avec son horaire de travail¹⁷, elle avait pour but de garantir le droit à la non discrimination. C'est ainsi que la Cour a souligné que la notion d'accommodement raisonnable se fonde sur la notion d'égalité et de non-discrimination. L'accommodement raisonnable intervient donc comme un arrangement, et comme

¹⁵ *Commission ontarienne des droits de la personne (O'Malley) c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536; voir aussi : José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D. McGill* 325, 330.

¹⁶ José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D. McGill* 325, 330-331.

¹⁷ *Commission ontarienne des droits de la personne (O'malley) c. Simpsons-Sears*, [1985], 2R.C.S. 536.

une solution exceptionnelle, « négociée sur mesure »¹⁸, de manière à rectifier cette situation de discrimination réelle mais non intentionnelle.

Dans l'affaire *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*¹⁹, basée sur l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, la Cour suprême a réaffirmé que l'obligation d'accommodement raisonnable découle du principe d'égalité:

« Pour qu'il y ait égalité et équité véritables en milieu de travail, quelles que soient les croyances religieuses des employés, il va de soi que l'employeur doit être tenu de prendre des mesures raisonnables pour s'entendre avec les employés lésés par les règles en matière d'emploi. Cela est essentiel à la réalisation de l'objet des lois en matière de droit de la personne. [...]. Ce principe [l'accommodement raisonnable] est si important que le juge McIntyre a indiqué, au nom de notre Cour, à l'unanimité dans l'arrêt O'Malley [...] qu'une mesure d'accommodement raisonnable fait partie intégrante du droit à l'égalité »²⁰.

c- Le droit à l'égalité sous-tend le respect des spécificités des individus.

Le concept de l'égalité substantive prend toute son importance s'agissant de l'application des accommodements raisonnables. La *Charte canadienne des droits et libertés* protège le droit à l'égalité sous quatre modes, qui sont : « égalité devant la

¹⁸ COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL, *Accommodements Raisonables et Culture de la Paix en Milieu Scolaire Public. Traiter les demandes : pourquoi, quand et comment?*, 2004, p. 13.

¹⁹ *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 544.

²⁰ José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D. McGill* 325, 331.

loi, égalité lors de l'application de la loi, égalité de protection par la loi et égal bénéfice de la loi »²¹. Il faut porter une attention particulière au quatrième mode car il contrevient à la conception formelle de l'égalité qui veut qu'un traitement identique pour tous soit appliqué par la loi : « si tous les êtres humains sont égaux, ils sont loin d'être identiques »²². Pour qu'une réelle égalité soit réalisée, des distinctions doivent forcément être faites. « En effet, traiter différentes personnes selon des modalités uniformes ne s'avérera pas nécessairement un traitement « égal » au plan des effets qui en résulteront »²³. Bien au contraire, pour répondre aux exigences de l'égalité, les modalités d'application d'une norme doivent prendre en considération les diverses spécificités des individus dont la société se compose : « un traitement peut être différentiel sans être préférentiel »²⁴. Aussi, dans le jugement *Andrews c. Law Society of British Columbia*, la plus haute instance canadienne définit la discrimination en ces termes :

« [U]ne distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de

²¹ Denise HELLY, « La gestion de la diversité religieuse au Canada et le cas de l'Islam », (2005) 13 *Revue marocaine d'études internationales* 62, 63.

²² Pierre MAROIS, « Religion, École Privée, Accommodements Raisonables : L'Arbre Ne Doit Pas Cacher la Forêt », Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Le Devoir, mercredi 15 juin 2005, p. 2.

²³ CONSEIL DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION, *Gérer la diversité dans un Québec Francophone, Démocratique et Pluraliste. Principes de Fond et de procédure pour guider la recherche d'accommodements raisonnables*, Étude complémentaire présentée à la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, Montréal, 1993, p. 39.

²⁴ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 162.

restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société »²⁵.

Ainsi, des aménagements de l'espace pour les adapter aux personnes handicapées sont considérés comme des accommodements raisonnables par les tribunaux afin de garantir le droit à l'égalité. C'est ce qu'illustre aussi le Tribunal des droits de la personne se basant sur l'article 10 et 15 de la *Charte Québécoise des droits et libertés*, dans *Commission des droits de la personne du Québec c. Bar La divergence*²⁶ en affirmant que l'apparente neutralité de la politique du bar discothèque d'interdire les chiens en son sein, a pour conséquence indirecte d'empêcher la plaignante, soit une personne atteinte de cécité accompagnée de son chien guide, d'accéder à un lieu public. Cette politique a donc un effet discriminatoire sur cette personne aveugle en lui ôtant l'accessibilité en toute égalité d'un lieu public. C'est cet « effet d'exclusion discriminatoire »²⁷ qui impose l'obligation d'accommodement afin de rectifier une situation de discrimination non voulue, en l'occurrence dans cette affaire, l'interdiction à cette personne atteinte de cécité de rentrer dans un lieu public parce qu'elle est accompagnée de son chien guide.

d- L'obligation d'accommodement raisonnable s'applique à tous types de discriminations bafouant l'accès à l'égalité.

²⁵ *Andrews c. British Columbia* [1989] R.C.S. 143.

²⁶ *Commission des droits de la personne du Québec c. Bar La divergence*, [1994] R.J.Q 847.

²⁷ Myriam JÉZÉQUÉL, « Les accommodements raisonnables : une question d'actualité et un sujet de fond », Présentation, dans Myriam Jézéquel (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Québec, Éditions Yvon Blais, 2007.

Plusieurs genres de discriminations sont possibles. La discrimination constitue un déni d'égalité à une personne à cause d'un critère illégal de distinction. Initialement, la discrimination indirecte, soit, la discrimination « par effet préjudiciable » était celle qui donnait lieu à l'obligation de l'accommodement. On parle d'une discrimination indirecte « lorsqu'une mesure produit un effet inégalitaire pour un groupe de personnes identifiables selon un critère illicite [...], sans que l'auteur de la mesure ait explicitement visé cet effet »²⁸. Cette notion a une valeur juridique ayant été considéré par la cour suprême comme une « discrimination par effet préjudiciable »²⁹. Cette discrimination indirecte constitue le principe de base de l'obligation de l'accommodement raisonnable dont l'objet est de « rétablir l'égalité dans une situation concrète et individualisée de discrimination »³⁰. Elle vise de ce fait une « restructuration personnalisée » des normes pour répondre aux exigences de l'égalité. C'est ce qu'a illustré la Cour Suprême dans l'affaire *Simpsons-Sears* mentionnée plus haut, lorsqu'une demande d'accommodement raisonnable a été émise par une employée d'un magasin dont l'obligation religieuse ne concordait pas avec son horaire de travail. Elle a de ce fait déclaré dans le but de garantir le droit à la non discrimination qu'il y a « obligation générale [...] de prendre des mesures raisonnables afin de le protéger », que de plus l'« obligation dans le cas de la

²⁸ Denise HELLY, « La gestion de la diversité religieuse au Canada et le cas de l'Islam », Revue marocaine d'études internationales numéro 13 : 62-87, 2005, p. 64.

²⁹ Denise HELLY, « La gestion de la diversité religieuse au Canada et le cas de l'Islam », Revue marocaine d'études internationales numéro 13 : 62-87, 2005, p. 64.

³⁰ Pierre BOSSET : « les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », dans Myriam Jézéquel (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Québec, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 6.

discrimination par suite d'un effet préjudiciable, fondée sur la religion ou la croyance, consiste à prendre de mesures raisonnables pour s'entendre avec le plaignant [...] »³¹.

L'importance de l'accès à l'égalité comme pilier de notre « société de droit » s'est traduite par une « extension » du concept: l'obligation d'accommodement s'applique également en cas de discrimination directe³². Celle-ci suppose, qu'un ou plusieurs critères illicites selon la loi soient clairement invoqués de manière à dénier un droit ou une liberté³³. En réalité, la Cour suprême n'a pas littéralement élargi le concept, elle a plutôt montré le caractère erroné de la distinction entre discrimination directe et discrimination indirecte. C'est ainsi que dans l'affaire *Meiorin*, elle souligne que « les employeurs et autres personnes régies par les lois concernant les droits de la personne sont requis, *dans tous les cas*, de tenir compte dans leurs normes des caractéristiques des groupes touchés, au lieu de maintenir des normes discriminatoires complétées par des mesures d'accommodement pour ceux qui ne peuvent pas y satisfaire. L'incorporation de l'accommodement dans la norme elle-même assure que chaque personne est évaluée selon ses propres capacités personnelles, au lieu d'être jugée en fonction de présumées caractéristiques de groupe. »³⁴. C'est ainsi qu'elle institue un « critère unifié » permettant que « les normes susceptibles d'être discriminatoires – que ce soit de manière directe ou indirecte – incluent dans leur formulation même la

³¹ *Commission ontarienne des droits de la personne (O'Malley) c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 552

³² *Colombie Britannique (public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, 1999 3 R.C.S. 3 (« *Meiorin* »)

³³ Denise HELLY, « La gestion de la diversité religieuse au Canada et le cas de l'Islam », *Revue marocaine d'études internationales* numéro 13 : 62-87, 2005, p. 64.

³⁴ *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, (1999) 3 RCS 868, 19.

mesure d'accommodement qui les rendra acceptables »³⁵. En outre, si une politique donnant lieu à une discrimination directe doit normalement tout simplement être annulée, dans le cas où elle est justifiée comme par exemple une exigence professionnelle dans le domaine de l'emploi, elle sera alors acceptée tel que le prévoit l'article 20 de la Charte québécoise. C'est ce qu'illustre l'arrêt *Bindher c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*³⁶.

La Cour suprême parle également du critère « rationnel », en effet, elle affirme qu'une adaptation d'une norme directement discriminatoire ne peut être concevable que si elle est raisonnable, et dans le domaine des relations de travail, que si elle est rationnellement liée à l'exécution professionnelle.³⁷ Tel que l'explique Vincent Ross :

« [C]e n'est que parce qu'une règle présente un certain caractère de légitimité qu'elle mérite d'être maintenue en place, fût-ce au prix d'une certaine adaptation. Dans l'esprit de la Cour, le critère de rationalité joue donc un rôle important, car c'est sur lui que repose en effet le choix du « remède » approprié à la situation discriminatoire. L'arrêt *O'Malley* montre que lorsque le critère de rationalité est satisfait, la solution consiste à adapter la règle ou la

³⁵ Pierre Bosset : « les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », dans Myriam Jézéquel (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Québec, Éditions Yvon Blais, 2007, p12

³⁶ *Bindher c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, [1985] 2 R.C.S. 561. Voir aussi : José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », 43 R.D. McGill 325, 1998, p. 333

³⁷ José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », 43 R.D. McGill 325, 1998, p. 332

pratique en cause pour éliminer son effet discriminatoire (ce qui permet de préserver à la fois l'égalité et la rationalité) »³⁸

Basé sur le droit à l'égalité qui lui est inhérent, l'obligation d'accommodement raisonnable a ainsi pour fonction fondamentale le redressement d'une situation de discrimination. S'appuyant sur les Chartes qui protègent nos droits fondamentaux, les décisions de la cour mettent en œuvre de façon concrète le droit à l'égalité pour tous, usant de ce moyen de l'obligation d'accommodement.

B- L'accommodement raisonnable est aussi fondé sur la liberté de religion

La société démocratique du Québec aspire à une organisation sociale réalisant une égalité réelle de tous ses citoyens. Cet objectif ne peut être atteint si la protection des communautés ethnoculturelles minoritaires qui la composent n'est pas assurée de la même manière que celle de tous les autres individus. Rappelons que la liberté de conscience et la liberté de religion sont garanties tant par les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* que par celles de la *Charte québécoise*. Il s'agit principalement de l'article 2(a) de la *Charte canadienne* qui reconnaît à « chacun » la liberté de conscience et de religion, de l'article 15 qui interdit les discriminations « fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe » et de l'article 3 de la *Charte québécoise* qui déclare que « (t)oute personne est titulaire de libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de

³⁸ CONSEIL DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION, *Gérer la diversité dans un Québec Francophone, Démocratique et Pluraliste. Principes de Fond et de procédure pour guider la recherche d'accommodements raisonnables*, Étude complémentaire présentée à la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, Montréal, 1993, p. 40-41

religion ». Aussi, l'article 10 de *Charte québécoise* énumère la discrimination fondée sur la religion comme motif ouvrant à une demande d'obligation d'accommodement. Ces différentes règles, qui protègent la liberté de religion et interdisent la discrimination religieuse, donnent lieu à des obligations d'accommodement en matière religieuse par les tribunaux. C'est en s'appuyant sur les Chartes qui protègent nos droits fondamentaux à tous sans distinction, que le judiciaire, en mettant en premier plan la primauté du droit, exécute sa part de responsabilité en les interprétant.

Avant d'aller plus loin, il est nécessaire de définir la liberté de religion. Celle-ci comprend le droit au libre exercice et l'obligation de neutralité de l'État.

-Le droit au libre exercice religieux

La liberté religieuse consiste: d'une part, en le droit de croire et de pratiquer librement la religion de son choix, ou encore de rejeter toute croyance religieuse, et d'autre part, elle indique l'absence de toute coercition ou contrainte. En effet, la doctrine et la jurisprudence relèvent deux aspects à la liberté de religion : la liberté positive et la liberté négative du libre exercice de la religion. Pour le premier aspect, elle « correspond à la liberté d'avoir des croyances religieuses, de les professer ouvertement et de les manifester par leur mise en pratique, par le culte et par leur enseignement et leur propagation »³⁹. Quant au second, elle « correspond au droit de ne pas être forcé, directement ou indirectement, d'embrasser une conception

³⁹ José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », 43 R.D. McGill 325, 1998, p. 371

religieuse ou d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience »⁴⁰. C'est pour répondre à sa demande de liberté de religion, qu'en 1993, le tribunal des droits de la personne du Canada, dans l'affaire *Smart c. Eaton Ltée*⁴¹ a conclu que l'obligation imposée à Mme Smart de travailler le dimanche, jour où elle doit s'acquitter de ses obligations religieuses, porte atteinte à l'exercice de sa liberté de religion. Aussi, le tribunal ajoute que les mesures proposées par Eaton, son employeur, ne constituent pas un accommodement réel, et que de ce fait il n'a pas accompli son obligation d'accommodement raisonnable.

Depuis l'affaire *Smart c. Eaton Ltd*, d'importantes autres décisions relatives au droit au libre exercice religieux ont été rendues par la Cour Suprême Canadienne. En 1996, l'affaire *Ross c. Conseil scolaire du district no 15 du Nouveau-Brunswick*⁴² concernait un enseignant qui distribuait des travaux antisémites et faisait des déclarations de même nature en dehors de sa salle de classe. Si son renvoi de l'école a été considéré comme une violation à sa liberté de religion par la Cour Suprême, celle-ci sur la base de l'article premier de la Charte, a tout de même indiqué que les croyances religieuses de l'enseignant, dénigrant et diffamant les croyances religieuses d'autrui, allaient à l'encontre des fondements même de la Charte qui garantit la liberté de religion pour tous.

Ainsi, la Cour suprême, jugeant que l'enseignant avait le droit d'exprimer ses opinions fondées sur la sincérité de ses croyances, a conclu que sa liberté de religion

⁴⁰ José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », 43 R.D. McGill 325, 1998, p. 371

⁴¹ *Smart c. T. Eaton Ltée*, (1994) 19 C.H.R.R. D/446; voir aussi : CONSEIL DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION, *Gérer la diversité dans un Québec Francophone, Démocratique et Pluraliste. Principes de Fond et de procédure pour guider la recherche d'accommodements raisonnables*, Étude complémentaire présentée à la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, Montréal, 1993, p. 47-50

⁴² *Ross c. Conseil scolaire du district no 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825.

avait été violée lorsque son employeur l'a renvoyé. Cependant, la Cour a limité la portée de la liberté de religion et d'expression de l'enseignant en vertu d'une analyse de l'article premier de la *Charte* qui prévoit que les droits et libertés peuvent être restreints dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Ainsi, dans cette affaire, l'enseignant qui ne veut cesser d'exprimer ses opinions antisémites à des enfants dans leur période de vulnérabilité et ayant droit à un système scolaire tolérant, devait arrêter d'enseigner dans une salle de classe et occuper un poste administratif.

La Cour a de ce fait restreint le droit de liberté de religion de l'enseignant pour des motifs relatifs au respect des libertés et droits fondamentaux d'autrui tel que d'ailleurs énoncés dans *Big M Drug Mart*⁴³.

La Cour a également interprété la liberté de religion de l'enseignant d'une manière très large, en lui exigeant la condition de ne jamais diffuser ou vendre ses documents, auquel cas, il perdrait même un poste administratif.

Plus tard en 2004, la Cour suprême a publié l'arrêt *Syndicat Northcrest c. Amselem*⁴⁴, lequel a soutenu une interprétation « compatible avec une conception personnelle ou subjective de la liberté de religion »:

« La liberté de religion garantie par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (et la Charte canadienne des droits et libertés) s'entend de la liberté de se livrer à des pratiques et d'entretenir des croyances ayant un lien avec une religion, pratiques et croyances que

⁴³ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295.

⁴⁴ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551, 2004 C.S.C. 47.

l'intéressé exerce ou manifeste sincèrement, selon le cas, dans le but de communiquer avec une entité divine ou dans le cadre de sa foi spirituelle, indépendamment de la question de savoir si la pratique ou la croyance est prescrite par un dogme religieux officiel ou conforme à la position de représentants religieux »⁴⁵.

De manière à leur permettre de se conformer à l'obligation d'habiter dans des petites huttes provisoires fermées pendant une fête religieuse annuelle, la Cour Suprême a accordé dans cette affaire le droit aux Juifs orthodoxes de construire des souccahs dans les balcons de leurs condominiums.

Aussi, bien que le contrat de copropriété ne permette pas des changements (rajouts, décorations...) dans les balcons et que le syndicat ait suggéré l'installation d'une structure commune dans les jardins, la Cour suprême a jugé que la liberté de religion doit prévaloir et que de ce fait l'interdiction d'installer des souccahs provisoires dans les balcons constitue une entrave non négligeable à ce droit fondamental. Ainsi, la Cour suprême, dans sa décision, a montré sa tendance, dans son interprétation de la liberté religieuse, d'accepter un principe religieux d'une croyance dès lors que le requérant y adhère de manière sincère. Cette décision vient fondamentalement renforcer et augmenter le droit de liberté religieuse, en protégeant le droit de l'individu face à l'influence du groupe religieux. L'individu est désormais libre d'interpréter sincèrement, en toute liberté de conscience (entendons ici libre d'influence externe) la religion, et de faire valoir son interprétation, fut-elle extrême, ou simplement non conforme à celle du groupe d'appartenance. Le débat restera ouvert, au-delà de ce travail, eut égard aux risques que pose ce renforcement

⁴⁵ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551, 2004 C.S.C. 47.

juridique : en effet, il sera pertinent de surveiller en jurisprudence les abus éventuels d'interprétation, et de mettre à l'épreuve la capacité des cours à juger de la sincérité des plaignants, dans un contexte aussi subjectif et aussi complexe que celui de l'interprétation religieuse. La garantie, tant soit peu relative, de légitimité de l'interprétation religieuse par des groupes, tirée par le fait même de l'adhésion de nombreux individus, est sans doute remise en cause.

L'obligation de l'accommodement raisonnable est juridiquement fondée sur le principe d'égalité. José Woehrling souligne qu'une mesure d'accommodement raisonnable « fait partie intégrante du droit à l'égalité »⁴⁶. L'obligation d'accommodement peut-être appelée à être appliquée dans des situations de discrimination indirecte basée sur la religion. Aussi, une autre décision de la Cour suprême, à savoir *Renaud c. Board of School Trustees, et le Syndicat canadien de la fonction publique*⁴⁷, réitère le principe d'obligation d'accommodement raisonnable. Dans cette affaire, le syndicat, conjointement responsable avec l'employeur d'établir un accommodement raisonnable pour au moins diminuer sinon éliminer l'effet discriminatoire de la règle dont il est question dans l'affaire : n'ayant pas réalisé l'effort nécessaire pour atteindre une solution pratique d'accommodement, ils ont été ordonné de payer des dommages intérêts à la victime, M. Renaud, pour sa perte de salaire et son désarroi, en plus de lui offrir le prochain poste disponible de gardiennage.

⁴⁶José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D. McGill* 325, 330

⁴⁷ *Renaud c. Board of School Trustees, et le Syndicat canadien de la fonction publique*, [1992] 2 R.C.S. 970-981

Le règlement d'une institution a le plus souvent une portée générale et vise l'ensemble de ses membres sinon tout un groupe. Ne créant pas d'inconvénients majeurs, il est généralement accepté et les parties au contrat (en l'occurrence l'employeur et l'employé) y consentent. Toutefois, il arrive qu'une mesure du règlement produise un effet discriminatoire sur une personne, basé sur un des motifs prohibés par la loi (cités plus haut). C'est uniquement à ce moment-là que l'obligation d'accommodement raisonnable intervient. Par exemple, le règlement d'une école interdit la possession d'armes. Il s'agit d'un règlement facilement accepté pour des raisons évidentes de sécurité. Toutefois, pour un élève sikh qui, de par sa croyance religieuse, doit porter en permanence un poignard (le kirpan), ce règlement est discriminatoire, car il contrevient à sa liberté de conscience et de religion, droit fondamental garanti par les Chartes. C'est dans cet esprit des chartes (égalité pour tous et non discrimination religieuse), que la Cour suprême a autorisé l'élève sikh dans l'arrêt *Multani*⁴⁸ à continuer de porter son kirpan, symbole religieux, tout en lui imposant toutefois certaines restrictions sécuritaires. Tout comme ce régime d'exception permet à un sikh de garder son poignard à l'école, il permet à des individus dont la religion prohibe le travail vendredi soir et samedi jusqu' au coucher du soleil de ne pas se présenter à leur emploi durant ce temps. Afin de respecter le droit fondamental de ces individus au libre exercice de leur religion, l'employeur est dans l'obligation de les accommoder en leur proposant des horaires de travail respectant leur religion. Le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*⁴⁹ a ainsi obligé la commission scolaire

⁴⁸ *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1RCS, 256

⁴⁹ *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525

d'octroyer à trois enseignants de confession juive un jour de congé rémunéré pour célébrer le Yom Kippour, sachant que des jours de congé personnels payés sont prévus par la convention collective.

-La neutralité de l'État

La liberté de religion comprend aussi un autre élément, celui de l'obligation de neutralité de l'État en matière religieuse, et qui consiste en l'interdiction « de privilégier ou de défavoriser une religion par rapport aux autres »⁵⁰. La nécessité de neutralité de l'État « provient de ce qu'une intervention étatique volontaire en faveur d'une religion crée une pression incompatible avec la liberté de religion de ceux dont la religion n'est pas favorisée. On comprend donc que l'obligation de neutralité découle d'une certaine manière du droit au libre exercice, puisque le fait pour l'État d'endosser une religion particulière a pour effet de limiter le contenu négatif de la liberté d'exercice de ceux qui n'en sont pas les fidèles »⁵¹.

Ces composantes constituant la liberté de religion, à savoir le droit au libre exercice et l'obligation de neutralité de l'État en matière religieuse, proviennent initialement de la Cour suprême lors de sa première interprétation de l'article 2 (a) de la *Charte canadienne* à l'occasion de l'affaire *Big M Drug Mart*⁵². En effet, le juge Dickson,

⁵⁰ José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D. McGill* 325, 371.

⁵¹ José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D. McGill* 325, 371- 372

⁵² *R c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295.

parlant au nom de la Cour, a exposé les éléments de la liberté de conscience et de religion de la manière suivante⁵³:

« Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. Toutefois ce concept signifie beaucoup plus que cela. La liberté peut se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte. Si une personne est astreinte par l'État ou par la volonté d'autrui à une conduite que, sans cela, elle n'aurait pas choisi d'adopter, cette personne n'agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu'elle est vraiment libre. L'un des objectifs importants de la *Charte* est de protéger, dans des limites raisonnables, contre la coercition et la contrainte. La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante exercée, par exemple sous forme d'ordres directs d'agir ou de s'abstenir, d'agir sous peine de sanction, mais également les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui. La liberté au sens large comporte l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratiques. La liberté signifie que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience.

⁵³ Rappelons que l'article 15 de la *Charte canadienne* qui garantit le droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion n'était pas encore en vigueur lors de l'arrêt *Big M Drug Mart*. Cet article n'est en effet devenu applicable que le 17 avril 1985, soit 3 ans après l'entrée en vigueur des autres dispositions de la *Charte canadienne*. Ainsi l'article 27 contenant le principe du multiculturalisme, principe évoquant une certaine égalité entre les différentes cultures, pouvait être invoqué pour justifier le principe d'égalité.

Une majorité religieuse, ou l'État à sa demande ne peut, pour des motifs religieux, imposer sa propre conception de ce qui est bon et vrai aux citoyens qui ne partagent pas le même point de vue. La *Charte* protège les minorités religieuses contre la menace de « tyrannie de la majorité ». »⁵⁴

Dans cette affaire, la Cour suprême a consacré l'importance du respect du principe de neutralité en jugeant inconstitutionnel et en invalidant donc la *Loi sur le dimanche* en raison de sa visée religieuse et de son incompatibilité avec la liberté de religion garantie par la Charte canadienne.

L'État a une obligation de neutralité en matière religieuse sur la base du droit au libre exercice de la religion. Notons que la neutralité s'impose à l'État aussi bien en ce qui concerne les convictions religieuses que pour l'athéisme et l'agnosticisme puisque l'article 2(a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* protège au même titre la liberté de religion et la liberté de conscience⁵⁵. En effet un appui apporté par l'État à une religion donnée peut avoir des effets discriminatoires ou même, par une pression vers la conformité, limiter de façon substantielle la « liberté d'exercice négative »⁵⁶ des non adhérents à cette religion favorisée. C'est ainsi que les prières⁵⁷, et l'enseignement confessionnel⁵⁸ initiés par les autorités scolaires des écoles publiques ont été considérés par les tribunaux canadiens comme une restriction non justifiable

⁵⁴ *R c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, aux pp. 336-337

⁵⁵ La Charte canadienne des droits et libertés est incluse dans Partie 1, à savoir les articles 1 à 34 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, R.-U., c. 11; L.R.C. (1985), app. II, n° 44. Cet article 2(a) énonce : « Chacun a les libertés fondamentales suivantes : (a) liberté de conscience et de religion ».

⁵⁶ José WOEHLING, « L'actualité constitutionnelle au Canada : La Cour suprême du Canada et la liberté de religion » (2005) 62 *Revue française de droit constitutionnel* 404-418

⁵⁷ Voir notamment : *Zylberberg c. Sudbury Board of Education*, (1988) 65 O.R. (2d) 641 (C.A. Ont.), autorisation d'appel en Cour suprême refusée.

⁵⁸ Voir notamment *Canadian Civil Liberties Association c. Ontario (Minister of Education)*, (1990) 71 O.R. (2d) 341 ; 65 D.L.R. (4th) 1 (C.A. Ont), autorisation d'appel en Cour suprême refusée

de la liberté de religion et ce, même s'il y a possibilité d'en être dispensé. Cette position jurisprudentielle s'explique par le risque encouru par les demandeurs d'une dispense, d'être stigmatisés par les autres et par conséquent le risque de coercition même indirecte que peut entraîner cette situation sur les élèves et leurs parents.

Par ailleurs, la liberté de religion peut se matérialiser grâce à un appui étatique à une religion dans la mesure où il en favorise l'exercice pour ses adhérents sans limiter la liberté religieuse des autres. C'est ainsi que les tribunaux ont considéré qu'au nom de la liberté de religion, une obligation d'accommodement s'impose dans les écoles publiques s'agissant des congés scolaires⁵⁹ et de port de signes religieux⁶⁰ notamment. Dans ces exemples, les manifestations religieuses à l'école, étant des initiatives des élèves eux-mêmes, correspondent à une forme d'exercice de leur liberté religieuse, par opposition aux exemples précédents où la manifestation religieuse découlait d'une initiative des autorités scolaires. En d'autres termes, la neutralité religieuse est une obligation pour l'État et les autorités publiques et non pas pour les individus.

Dans une décision datant de 2002, la Cour suprême a consacré de manière claire une interprétation ouverte et tolérante du principe de neutralité religieuse de l'État. En effet, la Cour devait se prononcer dans l'affaire *Chamberlain*⁶¹ sur la légalité de la décision d'un Conseil Scolaire de la Colombie Britannique, de refuser trois manuels d'apprentissage complémentaire destinés à la maternelle et à la première année car ils

⁵⁹ Voir par exemple: *Islamic Schools Federation of Ontario*, (1997) 145 D.L.R. (4th) 659 (Cour divisionnaire de l'Ontario).

⁶⁰ Voir par exemple : *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256, 2006 C.S.C. 6, voir aussi : Pierre Bosset : *le port du foulard islamique dans les écoles publiques. Aspects juridiques*, Direction de la recherche, Commission des droits de la personne du Québec. Document adopté à la 388ième séance de la commission, tenue le 21 décembre 1994, par sa résolution COM-388-6.1.3.

⁶¹ *Chamberlain c. Surrey School District No. 36*, 2002 CSC 86; [2002] 4 R.C.S. 710

comportaient des illustrations de familles homoparentales. Le problème se situait dans le respect des principes laïques et non confessionnels (exigence de la *School Act*⁶²) dans le choix des manuels.

La Cour a interprété la neutralité de l'État comme étant limitée à la considération personnelle de convictions religieuses dans la prise de décision de mesures publiques, en interdisant que lesdites décisions elles mêmes puissent refléter ces convictions au détriment des principes de laïcité et de tolérance. Dans le cas d'espèce, la cour a jugé illégale la décision du conseil scolaire, non pas parce que les membres du conseil se sont appuyés sur leurs croyances religieuses (ce qu'elle juge acceptable), mais parce qu'ils ont agi en dehors de leur mandat légal, celui d'appliquer le principe de laïcité et de tolérance. Ainsi, le cadre cognitif (conviction religieuse) est acceptable, mais il ne peut être substitué aux critères légaux de prise de décision, il doit demeurer un simple cadre cognitif. Au-delà de la décision d'invalider la résolution du conseil scolaire, l'on retiendra surtout la nuance importante apportée par cet arrêt en matière de neutralité de l'État : il doit prendre des décisions neutres (laïques et tolérantes), mais ses représentants peuvent désormais, dans leur processus de réflexion s'appuyer sur des convictions religieuses ou spirituelles personnelles.

Plusieurs autres décisions illustrent l'obligation d'accommodement en matière religieuse. C'est le cas de l'affaire *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpson-Sears Limited* dans laquelle la Cour Suprême a fait valoir l'obligation

⁶² L'article 76 de la *School Act* dispose que : « [t]outes les écoles et toutes les écoles provinciales fonctionnent selon les principes strictement laïques et non confessionnels », et que de plus « [l]es plus hautes valeurs y sont inculquées, mais aucun dogme religieux ni aucune croyance religieuse n'y sont enseignés. » (Passage traduit).

d'accommodement⁶³ dû par l'employeur à son employé. Dans cette décision la cour a recouru au *Code des droits de la personne de l'Ontario*⁶⁴ pour démontrer que l'employeur ne s'est pas acquitté de son obligation soit en proposant à son employée un accommodement raisonnable qui constituerait en une adaptation des horaires de travail respectant la religion de cette dernière, soit en lui démontrant qu'un arrangement du genre engendrerait pour son entreprise une contrainte excessive (ce concept sera étudié en profondeur dans le chapitre 3 de cette même partie). Ainsi le juge McIntyre déclare au nom de la Cour :

« dans un cas de discrimination fondée sur la croyance et résultant de l'effet d'une condition ou d'une règle qui est raisonnablement liée à l'exécution des fonctions et qui n'est pas discriminatoire à première vue, [...] [l]a règle « ou la condition de travail n'est pas annulée, mais son effet sur le plaignant doit être étudié et si l'on veut mettre en application l'objet du *Code ontarien des droits de la personne* un accommodement quelconque s'impose de la part de l'employeur au profit du plaignant »⁶⁵.

Le juge rappelle également que le *Code Ontarien* protège contre la discrimination, et de ce fait il relève de l'obligation sociale générale de prendre les mesures raisonnables nécessaire afin qu'un droit reconnu demeure protégé. Ainsi, dans

⁶³ À cette période, le *Code ontarien* ne prévoyait pas expressément l'obligation d'accommodement raisonnable. En 1986, de nouvelles modifications lui ont été apportées, entre autre celle-ci prévue désormais expressément. Voir les articles 11, 24 du *Code des droits de la personne*.

⁶⁴ *Code des droits de la personne*, L.R.O 1990, c.H.19, art.11, 24. Voir aussi : José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D. McGill* 325, 330.

⁶⁵ *Commission ontarienne des droits de la personne (O'malley) c. Simpsons-Sears*, [1985], 2R.C.S. 536, p. 552. Voir aussi: José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D. McGill* 325, 330

l'affaire *O'Malley*, il revient à l'employeur de prendre les mesures appropriées afin d'accommoder raisonnablement son employé conformément aux dispositions du *Code*.⁶⁶

2- D'une pratique courante à un usage dans les milieux et relations professionnels

Dans la section « A », nous montrerons que l'accommodement raisonnable, avant d'être un outil judiciaire, correspond d'abord à une pratique courante de bonne entente, tant dans la société en général, que ce soit dans les institutions privées et publiques, lesquelles favorisent les solutions à l'amiable plutôt que la voie judiciaire en cas de conflit. L'expansion du concept dans les relations d'emplois ou dans le domaine de l'offre de biens et de services au public, telle que présenté dans la section « B » répond à la nécessité de conjurer toute discrimination, et ainsi réaliser l'égalité pour tous, et ce quelque soit le motif, pourvu qu'il soit prohibé par les Chartes.

A--L'accommodement raisonnable, un concept qui existait déjà

L'entrée officielle et récente dans la jurisprudence du terme « obligation d'accommodement raisonnable » ne doit pas faire croire que des adaptations raisonnables consistent en une nouveauté dans notre société. En effet « cette norme

⁶⁶*Commission ontarienne des droits de la personne (O'malley) c. Simpsons-Sears*, [1985], 2R.C.S. 536. Voir aussi: José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D. McGill* 325, 330-331

d'accommodement traduit d'abord une règle implicite nécessaire à toute vie sociale organisée »⁶⁷. Et plus encore, les pratiques d'harmonisations dont les accommodements font partie, sont indispensables, même inhérents à la vie sociétale diversifiée et pluraliste du Québec. Aussi, des phrases comme « on s'est arrangé » ou « on a convenu d'un arrangement » ou encore « on a négocié », sont communes et même fréquentes dans les relations entre personnes. Il s'agit tout simplement d'assouplir des rigidités pour mieux s'entendre. En effet, notre vie quotidienne est jalonnée de petits accommodements, qui n'ont rien à voir avec les accommodements raisonnables au sens juridique du terme, et qui relèvent de l'art de vivre ensemble, et donc en société. Déjà, chez les Grecs, l'accommodement raisonnable correspondait à l'*epikie*. Ce terme renvoie à l'idée « de convenance, de modération, de douceur et de clémence »⁶⁸. Laisser sa place assise dans le métro à une femme enceinte est un exemple qui fait partie de ce désir d'harmonie sociale. Le Rapport Bouchard-Taylor réfère à ces arrangements bienveillants comme à « des ajustements concertés » : ils n'ont pas « pour but premier de corriger la discrimination mais bien de favoriser et gérer le vivre ensemble »⁶⁹.

L'« accommodement raisonnable » (non dans le sens juridique) est également un terme de sens commun faisant appel au « gros bon sens ». Il mobilise l'esprit de négociation et d'arrangement, c'est-à-dire la volonté de résoudre un problème de

⁶⁷ CONSEIL DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION, *Gérer la diversité dans un Québec Francophone, Démocratique et Pluraliste. Principes de Fond et de procédure pour guider la recherche d'accommodements raisonnables*, Étude complémentaire présentée à la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, Montréal, 1993, p. 9.

⁶⁸ Gilles VOYER, « Le devoir de philo- Aristote, promoteur des accommodements raisonnables », Le Devoir.com, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/2007/09/08/156041.html>> (consulté le 5 Juin 2008).

⁶⁹ BARREAU DU QUÉBEC, « Les Droits Fondamentaux : une protection pour toutes et tous », Mémoire du Barreau du Québec présenté à la Commission de Consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 2007, p. 23.

façon équitable en faisant des concessions, tout en sauvegardant pour chacun ce qui est jugé essentiel et non négociable et ainsi d'atteindre une « solution de compromis la plus raisonnable et la plus applicable dans les circonstances » qui se présentent⁷⁰. Messieurs Bouchard et Taylor quant à eux, font référence à ce genre d'accord dans l'expression « accord informels » dans le rapport « fonder l'avenir, le temps de la conciliation » et les définissent comme « des ententes conclues entre des personnes en dehors du cadre des institutions et des organismes publics et privés » et ce dans « le champ des pratiques d'harmonisation »⁷¹ interculturelle.

Les compromis, adoptés dans le quotidien et facilitant la vie, se retrouvent également dans des institutions et des organismes publics et privés. Et le choix d'aboutir à une solution sans faire appel aux tribunaux est bien plus répandu que la voie judiciaire. Si la demande d'accommodement raisonnable suppose automatiquement une solution par voie judiciaire, et sous-tend donc une solution imposée à cause d'un motif de discrimination interdit, la demande qui se solutionne dans « la sphère citoyenne » suit quant à elle un cheminement différent. En effet, la plupart des demandes d'accommodement au sein des institutions sont ainsi réglées à l'amiable suite à une négociation entre d'un côté les gestionnaires et autres acteurs de première ligne et de l'autre les demandeurs comme par exemple les usagers, clients, employés, élèves, étudiants ou patients. Ce type d'entente largement et depuis toujours pratiqué dans la société constituée, comme l'a dit le Barreau du Québec et repris dans le Rapport de

⁷⁰ CONSEIL DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION, *Gérer la diversité dans un Québec Francophone, Démocratique et Pluraliste. Principes de Fond et de procédure pour guider la recherche d'accommodements raisonnables*, Étude complémentaire présentée à la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, Montréal, 1993, p. 9.

⁷¹ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 65.

Bouchard et Taylor, l' « ajustement concerté ». Celui-ci est accordé généralement par un gestionnaire d'institution publique ou privée « au terme d'une entente à l'amiable ou d'une négociation conduite avec des usagers (patients, élèves, clients...) ou avec des employés. L'ajustement concerté peut aussi couvrir des situations où il n'y a pas de discrimination »⁷², contrairement à l'accommodement raisonnable qui suppose l'existence d'une discrimination dans le sens des Chartes. Ils sont également largement répandus, ainsi la consultation organisée par la Commission scolaire de Montréal en 2006 concernant le projet de politique interculturelle n'a révélé aucun problème par rapport à l'accommodement raisonnable: les ententes sont pratiquées depuis dix ans par cette commission scolaire⁷³. Et tel qu'il est dit dans le Rapport « Fonder l'avenir le temps de la conciliation », ces formes d'aménagement que sont les ajustements concertés,

« précèdent en réalité les accommodements raisonnables et elles les débordent [...] L'emprise du juridique, avec sa réglementation formelle et rigide, peut faire perdre de vue la tradition et la place qu'ont prise depuis longtemps les pratiques informelles d'ajustement au sein de nos institutions. »⁷⁴

⁷² Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 64 et p. 285.

⁷³ Katia GAGNON, « Au-delà du Kirpan, ce que vous n'avez jamais vu à la tête », La presse, Montréal, 29 mai 2006.

⁷⁴ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 65.

La Commission Scolaire de Montréal (la CSDM) pratique des accommodements en matière religieuse depuis 1994, suite à l'arrêt *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*⁷⁵.

En outre, le YMCA d'Outremont qui munit ses locaux de vitres givrées en Mars 2006 afin d'arranger son entourage juif orthodoxe n'est pas un accommodement qui rentre dans la sphère du juridique, mais bien un « ajustement » de bon voisinage entre deux citoyens.

B- Expansion du concept de l'accommodement raisonnable

Le concept d'accommodement raisonnable a initialement été conçu par les tribunaux spécialisés des droits de la personne afin de respecter le principe d'égalité et de conjurer toute discrimination. Apparue au départ dans le contexte des relations d'emploi, la notion d'accommodement raisonnable a été expliquée par la Cour suprême dans l'affaire *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*⁷⁶ en se basant sur le principe d'égalité prévu à l'article 10 de la *Charte québécoise* qui prescrit qu'il y a discrimination « lorsqu'une [...] distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit [le droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne] ». La Cour la définit de la sorte :

⁷⁵ *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 544

⁷⁶ *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525.

« Pour qu'il y ait égalité et équité véritables en milieu de travail, quelles que soient les croyances religieuses des employés, il va de soi que l'employeur doit être tenu de prendre des mesures raisonnables pour s'entendre avec les employés lésés par les règles en matière d'emploi. Cela est essentiel à la réalisation de l'objet des lois en matière de droits de la personne. [...] Ce principe [l'accommodement raisonnable] est si important que le juge McInyre a indiqué, au nom de notre cour à l'unanimité, dans l'arrêt *O'Malley* [...] qu'une mesure d'accommodement raisonnable fait partie intégrante du droit à l'égalité »⁷⁷

Ainsi, dans le domaine de l'emploi, plusieurs décisions de la cour illustrent l'application de l'accommodement en l'occurrence. Ainsi l'affaire *O'Malley*, où la Cour suprême a jugé que l'employeur de la plaignante ne s'étant pas acquitté de son devoir d'accommodement, lui a fait subir une situation de discrimination fondée sur la religion. En effet dans cette affaire, Theresa O'Malley, adepte de l'église adventiste du septième jour, devant respecter le Sabbat qui commence à la tombée du soleil le vendredi et prend fin à la tombée du soleil le samedi, ne pouvait plus travailler au magasin Simpsons Sears le weekend. Elle est de ce fait devenue une employée à temps partiel, alors qu'elle travaillait à temps plein depuis 7 ans. Établissant qu'elle était victime de discrimination en raison de ses croyances religieuses, elle obtient gain de cause, l'employeur n'ayant pas fourni l'effort nécessaire pour accommoder l'employée incapable de respecter ses préceptes religieux en raison de l'horaire de travail qui lui était imposé.

⁷⁷ *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525, p. 544

Voir aussi : José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D. McGill* 325, 331.

Toutefois, le champ d'application de l'obligation d'accommodement s'est considérablement étendu, particulièrement dans le domaine de l'offre de biens et de services au public. L'obligation d'accommodement raisonnable peut surgir dans tous les domaines visés par les lois relatives aux droits de la personne et par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁷⁸. S'agissant du domaine de l'offre de biens et de services au public, l'affaire *Eldridge*⁷⁹ illustre cette « diffusion ». En effet, le juge La Forêt parlant au nom de la Cour a conclu à partir de l'article 15 (1) de la *Charte canadienne*, qu'une obligation d'accommodement s'impose en matière de prestation de soins de santé à des personnes sourdes par un hôpital public. S'agissant d'une discrimination indirecte fondée sur le handicap contraire à l'article 15 (1) de la *Charte canadienne*, en l'occurrence le refus de fournir des services d'interprétation gestuelle à des personnes atteintes de surdit , la cour a jug  qu'il y avait obligation d'accommodement raisonnable qui consisterait dans la fourniture de services d'interpr tation gestuelle permettant une communication efficace. Le juge a d'ailleurs ajout  que, dans le cas des personnes sourdes, l'interpr tation gestuelle serait certainement requise dans la majorit  des cas. L'accommodement raisonnable a ainsi pour objectif l' galit  pour tous, et a pour corollaire l'interdiction de la discrimination. Toute personne peut donc faire appel par la voix judiciaire   l'accommodement raisonnable.

⁷⁸ M. Coulanges : « L'obligation d'accommodement raisonnables au-del  des relations employeurs-employ s », dans Formation permanente 1994, Barreau du Qu bec, D veloppements r cents en droit administratif, Cowansville, Yvons Blais, 1995, 181, p. 207-211.

⁷⁹ *Eldridge c. Colombie Britannique (P.G.)*, [1997] 3 R.C.S 624, 673-674.

Au départ, l'accommodement raisonnable, qu'il soit basé sur un motif religieux de discrimination ou tout autre motif prohibé par les Chartes, se limitait au domaine de relations de travail avant de s'étendre aux institutions de l'État comme les hôpitaux et les écoles. Avec la diversification de plus en plus visible du paysage ethnoculturel québécois et la question identitaire du Québec toujours présente dans les esprits, les accommodements raisonnables pour motifs religieux bien que marginaux⁸⁰, ont commencé à prendre une place démesurée dans le débat social. De plus, ils ont commencé à être perçus comme des mesures partiales privilégiant les seules minorités ethniques et culturelles. Le chapitre 2 traite plus en détail cette situation.

Chapitre 2 : L'accommodement raisonnable en matière religieuse et culturelle soulève la controverse

Le chapitre 2 présente dans un premier temps (1) les difficultés et les diverses questionnements quant à la mise en œuvre d'une législation et d'une réglementation précises balisant le concept de l'accommodement raisonnable. Dans un deuxième temps (2), une analyse d'une série d'exemples sur des situations d'accommodements diverses est dressée, laquelle démontre une perception populaire des accommodements raisonnables erronée, avec des versions « stéréotypées » des événements, faisant croire à des abus de la part des minorités ethniques et religieuses.

⁸⁰ Dossiers ouverts à la CDPJ en 2005-2006. Répartition selon les motifs de discrimination. Dans Barreau du Québec, « Les Droits Fondamentaux : une protection pour toutes et tous », Mémoire du Barreau du Québec présenté à la Commission de Consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 2007.

1- La difficile transposition législative et réglementaire

Tel que nous l'avons étudié, l'accommodement raisonnable permet un « ajustement » d'une règle en apparence neutre mais qui, dans son application, entraîne une discrimination pour un individu en particulier. Aussi, les règles développées autour de l'obligation de l'accommodement raisonnable proviennent initialement des domaines de l'emploi ou de la fourniture de biens et de services. Or, pour atteindre un tel accommodement de manière à corriger une situation de discrimination, il est nécessaire, voire même obligatoire, de coopérer afin d'atteindre une entente mutuellement satisfaisante pour les deux protagonistes. Or, procéder à des négociations par rapport à des textes législatifs ne serait pas réaliste, comme le dit José Woehrling : « on voit mal entre qui et selon quelles modalités une telle négociation pourrait avoir lieu »⁸¹. Néanmoins, vu leur objectif de mettre en œuvre des solutions taillées sur mesure en réponse à des demandes individuelles, est-il réellement nécessaire de reproduire les accommodements raisonnables dans le domaine des normes législatives dont les règles ont, par hypothèse, une portée générale? Et comment peut-on répertorier toutes les situations auxquelles les accommodements raisonnables peuvent s'appliquer? Ne serait-il pas plus pertinent de poser un cadre de référence aidant les responsables à s'orienter? Et jusqu'à quel point ce cadre de référence doit être détaillé. Il est manifeste que, pour certains, ce déficit dans la législation pose problème.

⁸¹ José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D. McGill* 325, 357.

Selon le Rapport Bouchard-Taylor, les gestionnaires et le personnel enseignant évoquent un manque de balises structurées et homogène leur servant de guide à la mise en œuvre des accommodements raisonnables. En effet, il semblerait que le terme « balises » ait été réitéré fréquemment par ces responsables. À cause de ce manque d'homogénéisation des règles de référence, le port du Kirpan ou du Hijab par exemple est accepté dans certaines écoles et rejeté dans d'autres. En outre, certains gestionnaires parlent de manque de préparation face au défi que peuvent poser les rapports interculturels. En effet plusieurs questionnements peuvent être soulevés : « Dans l'évaluation des demandes d'ajustements, jusqu'où peut-on faire jouer le critère de l'intégration? »; « Où doit s'arrêter la marge de flexibilité que réclament les gestionnaires ? »; « Quel est le degré d'uniformité à respecter entre les établissements d'un même secteur? »⁸².

Par ailleurs, le fait de percevoir les obligations d'accommodement comme un privilège destinées aux minorités culturelles et religieuses, au détriment de la population plus ancienne, pose aussi problème dans le milieu de l'emploi. En effet, les demandes des congés religieux octroyés aux minorités par exemple peuvent susciter du ressentiment chez les autres employés, lesquels se perçoivent comme lésés.

⁸² Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 80 et p. 96.

2- La perception populaire déforme le concept juridique

D'après les statistiques établies par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec⁸³, et vue la tempête médiatique et le mécontentement et même l'exaspération d'une partie de la population vis-à-vis des accommodements religieux, il faut souligner que le nombre de demandes de ces derniers ne s'est pas accru ces deux dernières années et n'a certainement pas perturbé le fonctionnement normal de quelque institution que se soit. De plus, 55% de demandes d'accommodements raisonnables recensés sur les vingt-deux dernières années, soit 40 cas sur 73, ont été portés à l'attention de la population québécoise durant la seule et courte période allant de mars 2006 à Juin 2007⁸⁴. L'esprit populaire, peu sensible aux nuances techniques qui distinguent le droit (faisant appel à l'intervention des tribunaux) et « le social » (ne faisant pas intervenir les tribunaux) n'a pu discerner clairement entre l'accommodement raisonnable et de simples ajustements concertés. Ainsi une véritable confusion s'est produite dans l'esprit collectif créant des distorsions des faits largement exacerbées par les couvertures sensationnalistes des médias. En effet, le rapport Bouchard-Taylor a reconstitué les faits de vingt et un cas de demandes d'accommodement religieux des plus médiatisés et ayant le plus

⁸³ Statistiques de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, dans le Rapport Bouchard-Taylor, p. 38.

⁸⁴ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 18.

concouru à la controverse, et révélé que quinze d'entre eux ont été déformés de leur réalité comme en témoignent les exemples suivants⁸⁵ :

- 1- En Novembre 2006, les médias ont dépeint une situation où la direction d'un YMCA de Montréal s'est trouvée dans l'obligation d'accommoder une demande de juifs orthodoxes de remplacer les fenêtres de leur gymnase par des vitres givrées afin d'éviter que les jeunes juifs du voisinage ne voient des femmes en tenue d'entraînement. La réalité des faits est qu'entre 1994 et 1995, il y a eu un premier accord informel entre le YMCA et la congrégation juive Yetev Lev à travers lequel celle-ci a installé des stores sur quatre grandes fenêtres nouvellement construites et donnant sur l'arrière de la synagogue. En 2005, les stores n'étant plus utilisés à cause de l'usure, le YMCA, appuyé par des clientes et des membres du personnel qui pensent que pour leur remplacement, des vitres givrées seraient plus appropriées que des stores (des femmes étaient gênées d'être vues de l'extérieur, et les vitres givrées seraient plus sécuritaire que des stores pour les jeunes enfants) a entrepris leur installation en mars 2006. Celle-ci a été réalisée aux frais de la congrégation juive qui auparavant s'était informée de la situation. En Septembre 2006, deux usagères du YMCA irrités par ces fenêtres givrées ont fait circuler une pétition pour le retour de fenêtres non givrées. Ainsi, à partir de cette chronologie d'événements ne mettant aucunement en œuvre une situation de discrimination, un accommodement raisonnable aux vues de la

⁸⁵ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 69-74.

loi ne peut avoir eu lieu. Il s'agit tout simplement d'une affaire locale, d'un fait divers, où d'un accord entre le propriétaire d'un centre sportif et les habitants des environs s'est effectué : une partie a formulée une demande et l'autre partie a accepté (comme elle aurait pu refuser), ce qui est de son droit.

2- À l'automne 2006, les différents médias parlaient de l'exclusion des hommes accompagnant leurs conjointes aux cours prénatals offert par le CLSC de Parc-Extension et ce à la demande des femmes musulmanes indisposées par la mixité et donc par leur présence. Dans cette situation, les événements présentent aussi une toute autre réalité : un service de rencontres de soutien et d'information adaptée à une clientèle démunie et offert par le CLSC est utilisé essentiellement par des femmes immigrantes et très pauvres, toutefois les hommes sont également bienvenus. Notons l'absence totale de demande quelle qu'elle soit!

3- Une couverture médiatique qui a fait les manchettes pendant plusieurs mois concerne les tribunaux islamiques fondés sur la Charia : la demande de leur instauration, si elle n'avait pas été empêchée par une motion adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale du Québec, aurait compromis évidemment l'égalité morale entre les hommes et les femmes au détriment des droits des femmes. En matière d'arbitrage civil et commercial, la sentence arbitrale des parties s'accordant sur le choix d'un arbitre et le type de droit à utiliser pour solutionner un litige, est exécutoire; Par contre, l'arbitrage religieux en matière familiale, n'a tout simplement aucune valeur légale, et ce

en vertu de l'article 2639 du Code civil qui interdit toute décision rendue dans ce domaine par des instances religieuses. De ce fait, les demandes d'instaurer des « tribunaux » islamiques ne vont pas à l'encontre de cette distinction précisée dans le Code civil, puisqu'il n'a jamais été question de rendre exécutoire les décisions de ces tribunaux. Ainsi, ces demandes ont été émises dans le respect de la loi. En outre, demander des tribunaux d'arbitrage en matière familiale afin d'y appliquer des principes d'ordre religieux n'a rien à voir avec l'obligation juridique d'accommodement raisonnable tel que conçue par les tribunaux.

- 4- Une autre rumeur qui a suscité la colère de nombre de Québécois et de Québécoises concerne le sapin de Noël à l'Hôtel de Ville de Montréal. La mairie de Montréal aurait accepté d'enlever l'arbre de Noël qui décore comme de coutume l'entrée de l'Hôtel de Ville lors de la période des Fêtes, à la demande d'individus issus des minorités culturelles et religieuses ou d'organismes des communautés culturelles. Les faits montrent une toute autre réalité : l'administration Tremblay, pour des raisons purement économiques, a décidé de ne pas replacer le sapin de Noël normalement installé sur la place Vauquelin, adjacente à l'hôtel de ville tout en abandonnant son nouveau nom qui est « arbre de vie » donné en 2001 par l'administration antérieure. Face aux protestations, l'administration l'a réinstallé. Aucune demande initiée par une minorité culturelle n'a été formulée.

5- La procédure d'identification lors des élections en mars 2007 a également été manipulée par les médias et assujettie à la rumeur. En effet, beaucoup ont compris que le Directeur général des élections du Québec a autorisé juste avant la tenue de l'élection provinciale le vote des femmes couvertes avec la burka ou le niqab. Cette initiative aurait répondu à une demande des citoyens musulmans. Puis, s'étant affronté au mécontentement de la population, le directeur serait revenu sur sa décision avant d'annoncer à nouveau, quelques temps après, qu'il autorisait le vote à visage voilé. Là aussi, la rumeur a pris le dessus sur la réalité. En effet, lors d'une formation présentée au personnel des bureaux de scrutin, un formateur a rappelé que la procédure d'identification telle que définie par la *Loi électorale* du Québec n'empêche pas les personnes voilées d'exercer leur droit de vote mais qu'elles doivent recevoir une vérification de l'identité conformément à la procédure habituelle. Cette évocation produite dans le cadre de la formation a été catapultée dans les nouvelles, suscitant une violente controverse où quelques médias ont carrément incité la population à aller voter le visage masqué. Ainsi, le rappel du représentant dans le cadre de cette formation ne consiste nullement en un changement de la Loi électorale. En outre, cette affaire, simple événement interne, ne constitue aucunement une demande d'accommodement raisonnable issue du milieu musulman.

Ainsi, les perceptions dans ces différents exemples divergent nettement des faits réels, laissant place à des versions « stéréotypées » des événements. Pris ainsi dans le

langage populaire, les accommodements raisonnables sont perçus finalement comme des abus des minorités.

Chapitre 3 - L'accommodement raisonnable en matière religieuse et culturelle présente des limites

Dans ce chapitre, nous exposerons les limites de l'accommodement raisonnable en matière religieuse et culturelle: la pratique d'accommodement n'est pas justifiée lorsque des décisions gouvernementales sont prises suivant le principe de proportionnalité, démontrant des bénéfices sociétaux supérieurs aux préjudices portés aux minorités en question (section 1). En outre, la pratique d'accommodement, ne doit pas poser de contrainte excessive (section 2), fait l'objet d'une charge de preuve (section 3), et ne doit pas faire entrave à la liberté d'autrui (section 4).

1- Les mesures gouvernementales doivent répondre au critère de proportionnalité

Afin d'évaluer si une mesure entreprise s'inscrit dans la gamme des mesures raisonnables, les tribunaux doivent apprécier le rapport entre l'objectif visé par ces mesures, et l'ampleur de l'atteinte éventuelle aux droits fondamentaux de certaines minorités religieuses.

La Cour Suprême en statuant dans les conflits entre les autorités publiques et les citoyens⁸⁶ doit évaluer la proportionnalité des moyens choisis à travers la question de savoir si la restriction à un droit est justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*. Pour respecter les valeurs de la société démocratique du Canada, les autorités publiques doivent prouver que l'atteinte à un droit est justifiée au sens de l'article premier de la *Charte* qui est conçue pour défendre et protéger les droits constitutionnels. Celle-ci énonce :

« La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. »

Trois critères doivent être évalués afin de satisfaire à l'exigence de proportionnalité : premièrement, il s'agit de sous peser le lien rationnel de la décision avec l'objectif visé; deuxièmement, de minimiser l'atteinte aux droits fondamentaux; et troisièmement, de pondérer les effets de la décision⁸⁷. Depuis la promulgation de la *Charte*, le test de l'arrêt *Oakes*⁸⁸ qui s'articule autour de la légitimité de l'objectif et la proportionnalité des moyens, est central dans le droit constitutionnel canadien. C'est seulement la mise en œuvre de moyens proportionnés permettant l'atteinte d'objectifs légitimes qui pourra justifier une restriction des droits constitutionnels selon l'article premier : « une règle de droit qui ne contribue pas, d'une façon ou d'une autre, à la

⁸⁶ Sous réserve de la disposition de dérogation ou d'exemption de l'article 33 de la *Charte*. Voir également à cet effet : Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.), [1985] 2 R.C.S. 486, p. 496-497).

⁸⁷ Voir : *Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur general)*, [1998] 1 R.C.S. 877, au para. 125.

⁸⁸ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103

réalisation de l'objectif déclaré ne résistera pas à l'examen constitutionnel. Les tribunaux doivent ensuite examiner les moyens eux-mêmes en se demandant s'ils portent une atteinte minimale au droit en cause (le critère de l'atteinte minimale »). Enfin la Cour devra sopeser les effets bénéfiques et les effets préjudiciables de la mesure »⁸⁹. Le test Oakes permet donc d'examiner l'atteinte non pas sous l'analyse de l'accommodement raisonnable mais à travers les trois critères suivant : le lien rationnel, l'objectif réel et urgent, et la proportionnalité. Il a d'ailleurs été appliqué dans plusieurs poursuites⁹⁰ fondées sur la Charte notamment dans l'arrêt *Hutterian Brethren*. En outre, notons que le fardeau de la preuve exigée pour l'application de l'article premier incombe incontestablement au gouvernement qui est rigoureusement tenu de s'en acquitter à chaque étape de l'analyse décrite dans *Oakes*⁹¹.

La question du pourvoi de la Cour Suprême dans l'affaire *Hutterian Brethren* rentre bien dans ce cadre. En effet, la question dans cette affaire est de savoir si le nouveau règlement du gouvernement albertain, de rendre la photo des titulaires d'un permis de conduire obligatoire pour tous, constitue une limite raisonnable à l'atteinte de la liberté religieuse des huttérites, ayant une justification dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la Charte. S'agissant pour le gouvernement d'atteindre un objectif urgent, l'atteinte minimale et la proportionnalité des effets sont de mises : « Quand le gouvernement prend une mesure en édictant une

⁸⁹ *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, CSC 37, [2009] 2 R.C.S. 567, au para 186

⁹⁰ Par exemples : *Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur general)*, [1998] 1 R.C.S. 877 ; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350

⁹¹ Voir: *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103 et *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, CSC 37, [2009] 2 R.C.S. 567.

loi, les dispositions de l'article premier s'appliquent. Le gouvernement peut justifier la mesure législative, non pas en démontrant qu'il l'a adapté aux besoins du plaignant, mais en établissant qu'elle a un lien rationnel avec un objectif urgent et réel, qu'elle porte le moins possible atteinte au droit et que son effet est proportionné »⁹². Dans cette affaire, la notion de proportionnalité est mise à rude épreuve, mais en en apportant la preuve, le gouvernement (et la Cour suprême) a posé des limites à l'exigence d'accommodement raisonnable : il a en effet été reconnu indéniablement qu'un préjudice important avait été porté à une communauté religieuse, et ce de manière constitutionnelle.

Selon la majorité, le règlement en cause constitue bien une restriction raisonnable à la liberté de religion dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique. Il est essentiel de souligner que ce jugement a profondément divisé les membres de la Cour (4 contre 3) dans l'approche adoptée indiquant des conceptions philosophiques très différentes sur les questions liées à certains aspects du test de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits*. Cette division vient en effet mettre en exergue le caractère encore fragile de cette notion de proportionnalité, qui devra encore être testée au cas par cas.

⁹² *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, CSC 37, [2009] 2 R.C.S. 567, au para 71

2- La « contrainte excessive » délimite l'obligation d'accommodement

L'obligation d'un accommodement afin de faire cesser une discrimination se fait sur la base d'une solution exceptionnelle et son application, comme l'indique l'expression elle-même, se fait dans des limites raisonnables. D'où la nécessité de s'interroger sur ces limites de l'obligation d'accommodement.

L'application des accommodements raisonnables doit se faire tel qu'indiqué plusieurs fois par les tribunaux sans contrainte excessive et sans porter atteinte aux droits des autres membres du groupe⁹³. Cette notion centrale de « contrainte excessive » a été introduite par la Cour suprême dans l'affaire *Simpsons-Sears* dans un contexte de relation d'emploi: l'obligation d'accommodement raisonnable consiste « à prendre des mesures raisonnables pour s'entendre avec le plaignant, à moins que cela ne cause une contrainte excessive : en d'autres mots il s'agit de prendre les mesures qui peuvent être raisonnables pour s'entendre sans que cela n'entrave indûment l'exploitation de l'entreprise de l'employeur et ne lui impose des frais excessifs »⁹⁴. Ainsi, la Cour suprême renvoie ici à deux critères : les coûts de l'accommodement et l'entrave à l'exploitation de l'entreprise⁹⁵. Lorsqu'il s'agit de dépenses incombant effectivement à une entreprise pour répondre à son obligation d'accommodement,

⁹³ Voir par exemples : *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536 ; *Colombie Britannique (public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3 (« Meiorin »)

⁹⁴ *Commission ontarienne des droits de la personne (O'malley) c. Simpsons-Sears*, [1985], 2R.C.S. 555

⁹⁵ *Commission ontarienne des droits de la personne (O'malley) c. Simpsons-Sears*, [1985], 2R.C.S. 555

elles peuvent s'avérer trop importantes à assumer, permettant de ce fait à l'entreprise de se soustraire à cette obligation.

Le Professeur Christian Brunelle, en se basant sur la législation et la jurisprudence canadienne, a présenté dans son ouvrage sur l'accommodement raisonnable en milieu de travail syndiqué⁹⁶, les critères d'évaluation de l'existence d'une contrainte excessive :

- « 1) Les limites aux ressources financières et matérielles, en tenant compte du coût réel de l'accommodement demandé, des sources extérieures de financement, de la nature de l'entreprise, de son budget total d'opération (maison mère et filiales réunies), de sa santé financière et de la conjoncture économique ;
- 2) L'atteinte aux droits, et en particulier les risques pour la santé ou la sécurité du salarié, de ses collègues ou du public, l'atteinte à la convention collective, l'effet préjudiciable de l'accommodement sur les autres employés et les conflits de droits, dans la mesure toutefois où telles atteintes ne sont pas anodines, mais réelles et importantes;
- 3) Les limites associées au bon fonctionnement de l'entreprise, telles que l'interchangeabilité relative des employés, l'adaptabilité des lieux, installations et équipements de travail, l'effet sur la productivité de l'entreprise, le nombre d'employés affectés par la mesure d'accommodement envisagée, l'effet bénéfique de l'accommodement sur les autres employés, la durée et l'étendue de l'accommodement... »⁹⁷

⁹⁶ Christian Brunelle, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001

⁹⁷ Christian Brunelle, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 248-251

En outre, par rapport au coût que peut engendrer un accommodement d'une mesure de la convention collective, la Cour a reconnu dans l'affaire Renaud⁹⁸ qu'une « dérogation importante » au cours normal des conditions de travail inscrit dans la convention peut consister en « une ingérence excessive dans l'exploitation de l'entreprise de l'employeur », mais l'employeur ne peut prétendre à la contrainte excessive s'agissant d'un coût portant uniquement sur la réparation du dommage discriminatoire subi⁹⁹. Aussi, dans l'arrêt *Meiorin*¹⁰⁰, la Cour Suprême n'a pas admis le critère d'exigence professionnelle justifiée, ne permettant pas une adaptation à la capacité physique des femmes de la norme d'aptitude physique prévue pour les pompiers forestiers hommes, sans preuve du coût de l'accommodement, ni preuve d'une probabilité importante d'un risque pour la sécurité de la salariée, de ses collègues ou du grand public, comme elle a rejeté l'argument de l'employeur selon lequel un tel accommodement porterait atteinte au moral du groupe sans démontrer une réelle atteinte à leurs droits¹⁰¹.

Dans un autre arrêt plus récent, à savoir *Centre Universitaire de santé McGill*¹⁰², la Cour s'est prononcée dans le cadre des relations d'emploi sur la « clause de cessation d'emploi automatique » prévue par les textes des conventions collectives, parallèlement avec l'obligation d'accommodement et les protections prévues dans les lois sur les droits de la personne. A cet égard, la Cour a tranché sur le fait que malgré

⁹⁸ *Renaud c. Board of School Trustees, et le Syndicat canadien de la fonction publique*, [1992] 2 R.C.S. 987-988

⁹⁹ *Renaud c. Board of School Trustees, et le Syndicat canadien de la fonction publique*, [1992] 2 R.C.S. 987-988

¹⁰⁰ *Colombie Britannique (public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3 (*Meiorin*)

¹⁰¹ *Colombie-Britannique (Public service Employee relations Commission) c. B.C.G.S.E.U.*, [1999] 3 R.C.S. 3 (*Meiorin*), 42-43

¹⁰² *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital General de Montréal) c. Syndicat des employés de l'hôpital général de Montréal*, [2007] 1 R.C.S. 161 (*Centre universitaire de santé McGill*).

l'existence d'une telle clause, la recherche d'une solution d'accommodement raisonnable doit être individualisée à la situation spécifique de l'employé requérant, et que l'application automatique d'une telle clause serait discriminatoire. Toutefois un employeur qui a tenté d'accommoder un salarié jusqu'à la limite de la contrainte excessive tel le cas dans cette affaire, dans laquelle l'employeur a respecté et même prolongé la période de réadaptation prévue à la convention collective de manière à accommoder l'employé, a été considéré comme s'étant acquitté de son obligation d'accommodement pouvant ainsi interrompre le lien d'emploi. Aussi, la Cour, tout en affirmant le droit à un accommodement personnalisé (malgré l'existence de dispositions de la convention collective permettant la fin d'un lien d'emploi après une période négociée d'absence maximale), souligne qu'un besoin d'une adaptation additionnelle, autre que celle négociée par les parties, doit être démontré par le salarié ou le syndicat accrédité.

Eu égard à l'importance fondamentale du droit à l'égalité dans la société québécoise, la Cour indique également que l'obligation d'accommodement raisonnable doit être « délimitée de façon réaliste »¹⁰³. Le concept doit, de ce fait, s'adapter suivant le contexte en question. Cette notion de contrainte excessive doit ainsi être appliquée avec souplesse, comme l'indique le juge Wilson dans l'arrêt *Central Alberta Daily Pool*, lequel d'ailleurs réitère les facteurs permettant de s'opposer à l'obligation d'accommodement :

¹⁰³ *Commission ontarienne des droits de la personne (O'malley) c. Simpsons-Sears*, [1985], 2 R.C.S. 555.

« Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de définir de façon exhaustive ce qu'il faut entendre par contrainte excessive mais j'estime qu'il peut être utile d'énumérer certains facteurs permettant de l'apprécier. J'adopte d'abord à cette fin les facteurs identifiés par la commission d'enquête en l'espèce – le coût financier, l'atteinte à la convention collective, le moral du personnel et l'interchangeabilité des effectifs et des installations. L'importance de l'exploitation de l'employeur peut jouer sur l'évaluation de ce qui représente un coût excessif ou sur la facilité avec laquelle les effectifs et les installations peuvent s'adapter aux circonstances. Lorsque la sécurité est en jeu, l'ampleur du risque et l'identité de ceux qui le supportent, sont des facteurs pertinents. Cette énumération ne se veut pas exhaustive et les résultats qu'on obtiendra en mesurant ces facteurs par rapport au droit de l'employé de ne pas faire l'objet de discrimination varieront nécessairement selon le cas »¹⁰⁴

Dans l'arrêt *Bergevin*¹⁰⁵, la Cour poursuit dans le sillon de la juge Wilson, et affirme que les critères permettant d'apprécier la contrainte excessive « ne sont pas coulés dans le béton », et qu'il y a lieu de les interpréter « d'une manière souple et conforme au bon sens ». Ainsi, la capacité de supporter un coût financier lié à une demande d'accommodement, ou encore la difficulté de remplacement d'un employé par un autre variera suivant la taille de l'entreprise. Tout comme l'encaissement d'un coût financier supplémentaire qui serait plus ou moins raisonnable suivant que c'est une

¹⁰⁴ *Central Alberta Daily Pool c. Alberta (Human Rights Commission)*, p. 520-521.

¹⁰⁵ *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 546

période de prospérité, de récession ou de restrictions budgétaires¹⁰⁶ tel que le précise d'ailleurs le juge Cory dans cette même affaire¹⁰⁷ : « Les situations changeront sans cesse ». ¹⁰⁸

Rajoutons à cela le fait que les tribunaux canadiens, pour réellement répondre au droit à l'égalité, se sont clairement écartés de la position de la Cour Suprême américaine dans l'arrêt *Hardison c. Trans World Airlines* en rejetant le critère *de minimis*. Si celui-ci rejette la mesure d'accommodement dès qu'elle dépasse le coût minime incombant à l'employeur, la jurisprudence canadienne, quant à elle, n'accepte la contrainte excessive que si l'employeur prouve que la mesure d'accommodement demandée lui engendre de grandes difficultés, ou des frais importants pour sa réalisation¹⁰⁹, « soit un fardeau nettement excessif sur les plans économique ou administratif »¹¹⁰. Le juge Sopinka, dans l'arrêt *Renaud*, a par ailleurs précisé que l'« utilisation de l'adjectif « excessive » suppose qu'une certaine contrainte est acceptable. »¹¹¹ Aussi, faut-il noter, que la Cour Suprême souligne dans l'arrêt *Hydro-Québec*¹¹², que le critère de « l'impossibilité » évoqué antérieurement dans l'arrêt *Meiorin* de 1999, de composer avec les caractéristiques propres du salarié, n'est pas

¹⁰⁶ Pierre BOSSET : « les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », dans Myriam Jézéquel (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Québec, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 22

¹⁰⁷ Le juge souligne que: « Ce qui peut être parfaitement raisonnable en période de prospérité est susceptible d'imposer à un employeur un fardeau déraisonnable en période de restrictions budgétaires ou de récession », dans *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 546.

¹⁰⁸ *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 546.

¹⁰⁹ L'arrêt *Bergevin*, notamment, écarte de manière claire l'utilisation du critère de *de minimis*.

¹¹⁰ José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D. McGill* 325, 346.

¹¹¹ L'arrêt *Renaud*, [1992] 2 R.C.S. 970, 984.

¹¹² *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000(SCFP-FTQ)*, 2008 CSC 43 (*Hydro-Québec*)

en soi un critère absolu. En effet, ce critère signifie simplement l'impossibilité pour l'employeur d'accommoder sans subir la contrainte excessive.

Rappelons que « l'accommodement raisonnable est un effort de compromis substantiel pour adapter les modalités d'une norme ou d'une règle à une personne afin d'éliminer ou d'atténuer un effet de discrimination indirecte, sans toutefois subir de contrainte excessive »¹¹³.

Dans l'affaire *Renaud*, la Cour a montré l'esprit de cet effort en parlant de « prudence » quant au critère de l'atteinte au moral du personnel par exemple. En effet, un accommodement raisonnable pouvant porter atteinte aux droits des autres employés doit être revu, mais des comportements qui ne respectent pas les droits de la personne ne peuvent être acceptés. Ainsi, la Cour contrevient à l'idée qu'une convention collective ne peut être modifiée en dépit d'un impact discriminatoire: l'obligation d'accommodement raisonnable peut prévaloir sur les provisions d'une convention collective, contraignant de ce fait à la fois les employeurs et le syndicat à repenser les termes du contrat. De plus, le rôle de représentant de ce dernier lui impose de s'impliquer et d'intervenir tant dans la recherche d'un accommodement raisonnable pour un salarié que dans la protection des intérêts collectifs en l'occurrence par rapport à une mesure portant atteinte aux droits des autres employés. La convention collective ne peut consister en « une échappatoire facile » permettant à

¹¹³ CONSEIL DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION, *Gérer la diversité dans un Québec Francophone, Démocratique et Pluraliste. Principes de Fond et de procédure pour guider la recherche d'accommodements raisonnables*, Étude complémentaire présentée à la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, Montréal, 1993, p. 41

l'employeur de se soustraire à la Charte dès lors que ses employés sont d'accord avec lui.¹¹⁴

L'obligation de l'accommodement doit selon des décisions récentes de la Cour Suprême¹¹⁵ s'inscrire dans le cadre des relations de travail et doit être compatible avec le milieu de travail. L'obligation d'accommodement n'est donc pas infinie : l'employeur qui a pleinement satisfait son fardeau de prendre des mesures d'accommodement raisonnables envers un salarié qui ne peut plus réaliser ses prestations de travail régulièrement, « est en droit de [la] congédier à la fin de la période prévue par la convention collective si le salarié ne peut établir qu'elle sera en mesure de travailler dans un avenir raisonnable »¹¹⁶. C'est ainsi que la Cour Suprême dans l'arrêt *Hydro Québec*, harmonise les droits respectifs de chacune des parties (d'une part les droits fondamentaux des salariés prévu par la Charte, d'autre part les droits de l'employeur en vertu du contrat de travail) : l'employeur qui a, pendant de nombreuses années, accordé des accommodements à un employé souvent absent et qui de plus, ne peut fournir une prestation de travail dans un avenir raisonnablement prévisible, est considéré avoir accompli son fardeau, la contrainte excessive étant atteinte. Cet arrêt met donc l'accent sur « l'obligation de l'employé de fournir,

¹¹⁴ Pierre BOSSET : « les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », dans Myriam Jézéquel (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Québec, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 23. Voir également : Christian Brunelle, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, aux pp. 238-239 et 984-985. Aussi les tribunaux ont déjà statué sur le fait qu'aussi bien les syndicats que les directions seront tenus pour responsables des effets de discrimination systémique d'une disposition négociée et incluse dans une convention collective : *Central Okanagan School Board District no 23 c. Renaud*, [1992] 2 R.C.S. 970, p. 989.

¹¹⁵ Voir notamment : *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000(SCFP-FTQ)*, 2008 CSC 43 (*Hydro-Québec*) et *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital Général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'hôpital général de Montréal*, [2007] 1 R.C.S. 161 (*Centre universitaire de santé McGill*).

¹¹⁶ *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000(SCFP-FTQ)*, 2008 CSC 43, aux paras. 17-18 (*Hydro-Québec*)

contre rémunération, une prestation de travail »¹¹⁷, et partant montre clairement que l'obligation d'accommodement raisonnable ne soustrait pas le salarié à son obligation contractuelle de fournir sa prestation de travail. Si l'employeur doit tenir compte dans le processus de l'obligation de l'accommodement raisonnable des circonstances précises de chaque affaire pour trouver un terrain d'entente convenant aux besoins de chaque partie, il ne peut être forcé à supporter une contrainte excessive.

C'est bien ce qu'indique aussi la juge en chef McLachlin dans l'arrêt *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony* : « L'accommodement raisonnable est un processus dynamique par lequel les parties – généralement un employeur et un employé- adaptent les modalités de leur relations aux exigences de la législation sur les droits de la personne, jusqu'au point où il en résulterait une contrainte excessive pour la partie tenue de prendre des mesures d'accommodements »¹¹⁸.

3- La charge de la preuve est partagée

La personne qui demande un accommodement raisonnable doit démontrer qu'elle a été victime d'une discrimination, autrement dit qu'elle a fait l'objet d'une distinction, d'une exclusion ou d'une préférence. Cette situation de discrimination soit la distinction, l'exclusion ou la préférence doit avoir : d'une part mis en cause un des motifs définis par la *Charte québécoise* dans son article 10, et d'autre part, causé une

¹¹⁷ *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000(SCFP-FTQ)*, 2008 CSC 43, au para. 15 (*Hydro-Québec*)

¹¹⁸ *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson*, 2009 CSC 37, au para. 68

compromission ou l'anéantissement du droit à l'exercice en pleine égalité des droits et libertés de la personne¹¹⁹. Le Tribunal des droits de la personne a pu dire en 1991 que :

« Lorsqu'une règle neutre, en apparence, est discriminatoire par suite d'un effet préjudiciable, la règle est alors maintenue en ce sens qu'elle s'appliquera à tous, sauf aux personnes sur lesquelles elle a un effet discriminatoire, pourvu que l'auteur de la discrimination puisse procéder aux accommodements nécessaires sans subir de contrainte excessive et sans porter atteinte de façon importante aux droits des autres membres du groupe. »¹²⁰

Quant à l'auteur de la discrimination, il doit pouvoir identifier les mesures nécessaires à l'accommodement. Aussi le fardeau de la preuve incombe-t-il à l'employeur (ou autre responsable), étant le seul apte à pouvoir juger de la contrainte dans l'entreprise. Aussi le fardeau de la preuve sur la mise en œuvre d'une mesure d'accommodement, incombe-t-il à l'employeur (mais aussi le syndicat¹²¹ qui peut conjointement être responsable de la discrimination), étant le seul apte à pouvoir juger de la contrainte dans l'entreprise. Il ne revient donc pas au salarié de démontrer que l'accommodement qu'il réclame est raisonnable :

¹¹⁹ BARREAU DU QUÉBEC, « Les Droits Fondamentaux : une protection pour toutes et tous », Mémoire du Barreau de Québec présenté à la Commission de Consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 2007, p. 22

¹²⁰ COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL, *Accommodements Raisonables et Culture de la Paix en Milieu Scolaire Public. Traiter les demandes : pourquoi, quand et comment?*, 2004, p. 28

¹²¹ Arrêt Renaud p 993 notamment où la Cour suprême du Canada a reconnu que le devoir d'accommodement pouvait aussi incomber aux syndicats.

« Le demandeur n'aura pas à prouver que sa demande d'accommodement est raisonnable. Il reviendra plutôt au défendeur - tantôt l'employeur, tantôt le syndicat, tantôt les deux selon le cas - d'établir, par une preuve factuelle étoffée et non des hypothèses fondées sur des stéréotypes ou des impressions, que la mesure d'accommodement sollicité est déraisonnable du fait que sa mise en œuvre l'exposerait à une contrainte excessive. En ce cas l'obligation d'accommodement raisonnable est un moyen de défense ou encore un moyen de limiter sa responsabilité.»¹²²

Dans sa décision récente relative au Centre Universitaire de santé McGill, la Cour suprême a nuancé la règle du fardeau de la preuve incombant à l'employeur dans le cas où la convention collective contient une disposition prévoyant déjà une mesure d'accommodement telle la clause sur la perte d'emploi. En effet, dans cet arrêt, la Cour a souligné que le délai prévu dans la clause avant la possibilité d'interrompre le lien de travail, inclut déjà la mesure d'accommodement et que la prorogation de ce délai pourrait exposer l'employeur à une contrainte excessive. Ainsi, l'établissement de la preuve d'un besoin d'aller au-delà de ce délai incombe alors au salarié et à son syndicat :

« L'employée doit faire sa part dans la recherche d'un compromis raisonnable. Si l'accommodement prévu par la convention collective en l'espèce lui paraissait insuffisant et qu'elle estimait être en mesure de reprendre le travail dans un délai raisonnable, elle

¹²² Christian Brunelle, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 245

devait fournir à l'arbitre des éléments permettant à celui-ci de conclure en sa faveur. »¹²³

Ainsi, la Cour, tout en affirmant le droit à un accommodement personnalisé malgré l'existence de dispositions de la convention collectives permettant la fin d'un lien d'emploi après une période négociée d'absence maximale, souligne qu'un besoin d'une adaptation additionnelle, autre que celle préalablement négociée par les parties, doit être démontré par le salarié ou le syndicat accrédité. Si la Cour n'admet pas le congédiement automatique d'un employé sans prendre en considération les circonstances particulières de sa situation, dans le cas où le salarié ne peut établir sa capacité de travailler dans un avenir raisonnable, elle donne droit à l'employeur de congédier le salarié à la fin de la période prévue par la convention collective¹²⁴. C'est ainsi que la Cour Suprême, dans l'arrêt *Hydro Québec* a considéré que l'employeur a répondu à son obligation d'accommodement jusqu'à contrainte excessive à l'égard d'une salariée souffrant d'absentéisme chronique et pour qui il a adapté les conditions de travail pendant plusieurs années consécutives et qui finalement demeurerait incapable de réaliser une prestation de travail normale¹²⁵.

Par ailleurs, la réciprocité de l'effort à fournir pour arriver à un compromis s'impose aux deux parties, soit à l'employeur et au demandeur de l'accommodement. Ces

¹²³ *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital General de Montréal) c. Syndicat des employés de l'hôpital général de Montréal*, [2007] 1 R.C.S. 161 (*Centre universitaire de santé McGill*) para. 38

¹²⁴ *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital General de Montréal) c. Syndicat des employés de l'hôpital général de Montréal*, [2007] 1 R.C.S. 161 (*Centre universitaire de santé McGill*) para. 76. Voir également *Québec (Procureur général) c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)*, [2005] R.J.Q 944, 2005QCCA 311

¹²⁵ *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000(SCFP-FTQ)*, 2008 CSC 43, aux parax. 18, 19 et 22 (*Hydro-Québec*)

derniers sont dans l'obligation de coopérer et de composer avec un arrangement raisonnable présenté, même si c'est un arrangement non parfait¹²⁶ : la personne revendiquant un accommodement ne peut exiger une solution parfaite¹²⁷. C'est bien ce que le juge McIntyre a exprimé dans l'arrêt *O'Malley* : « L'employeur doit [...] prendre des mesures raisonnables qui seront susceptibles ou non de réaliser le plein accommodement. Cependant, lorsque ces mesures ne permettent pas d'atteindre complètement le but souhaité, le plaignant, en l'absence de concessions de sa propre part, comme l'acceptation en l'espèce d'un emploi à temps partiel, doit sacrifier soit ses principes religieux, soit son emploi.»¹²⁸ En effet, la Cour soutient que si l'employeur fait une proposition d'accommodement raisonnable, il incombe à l'employé de faciliter son application, et dans le cas de non coopération de l'employé, l'employeur aura satisfait à son fardeau de preuve et fourni l'existence d'une contrainte excessive.

¹²⁶ José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D. McGill* 325, 345

¹²⁷ BARREAU DU QUÉBEC, « Les Droits Fondamentaux : une protection pour toutes et tous », Mémoire du Barreau du Québec présenté à la Commission de Consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 2007, p. 22.

¹²⁸ *Commission ontarienne des droits de la personne (O'Malley) c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 555

4- L'accommodement raisonnable ne peut empiéter sur la liberté d'autrui

Similairement à la *Déclaration des Droits de l'Homme* de 1789 (qui tout en proclamant les droits et les libertés des individus, a également articulé que leur application n'est possible dans une société que dans le respect des droits d'autrui et dans les conditions définies par la loi), le Préambule de la *Charte québécoise* souligne que : « les droits et libertés de la personne sont en effet inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général »¹²⁹ . Ainsi, s'agissant de la liberté de conscience et de religion, si chaque personne est libre d'opter pour sa position propre par rapport à une croyance religieuse, il est par contre du devoir de l'État de s'assurer que les pratiques religieuses ne vont à l'encontre ni des droits d'autrui ni de la quête du bien commun. Aussi, la Cour suprême en introduisant l'obligation d'accommodement¹³⁰, s'est exprimée ainsi : « Dans toute société, les droits d'une personne entreront inévitablement en conflit avec les droits d'autrui. Il est alors évident que tous les droits doivent être limités afin de préserver la structure sociale dans laquelle chaque droit peut être protégé sans porter atteinte indûment aux autres »¹³¹. Pour illustrer la protection des droits d'autrui, nous pouvons citer l'exemple donné par José Woehrling à ce propos :

« [S]i des parents s'appuyaient sur une interprétation fondamentaliste de la Bible et en invoquaient certains passages (« [t]u le frappes [l'enfant] avec les

¹²⁹ Préambule de la Charte des droits et libertés de la personne, LRQ, chapitre C-12

¹³⁰ *Commission ontarienne des droits de la personne (O'Malley) c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 554-555.

¹³¹ *Commission ontarienne des droits de la personne (O'Malley) c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 554-555

verges mais tu sauves son âme de l'enfer ») pour réclamer au nom de leur liberté de religion, le droit d'infliger à leurs enfants des sanctions corporelles prohibées par les lois québécoises de protection de la jeunesse, un tel accommodement devrait être refusé car portant manifestement atteinte aux droits des enfants.»¹³².

Il est nécessaire d'intégrer tous les droits fondamentaux protégés par la *Charte* dans le raisonnement pour ainsi identifier au mieux les limites de l'accommodement raisonnable.

Les droits fondamentaux de la personne étant indivisibles et formant un tout cohérent, ils doivent être pensés comme un ensemble qui assure le respect de la dignité de chaque individu. De ce fait, tous les droits de la personne ont la même valeur en droit, et c'est par leur respect que l'on assure la protection de la dignité humaine. Les accommodements raisonnables sont un moyen pour garantir le droit à l'égalité dans l'exercice de tous les droits et libertés protégés par les *Chartes*. La liberté de religion fait partie de ces droits fondamentaux protégés par les *Chartes*, et de ce fait doit être protégée en tant que telle. Aussi on ne peut opposer la liberté de religion, comme tout autre droit fondamental d'ailleurs, au droit à l'égalité, tout comme on ne peut hiérarchiser des droits. Comme il est écrit dans le mémoire du Barreau du Québec : « un accommodement raisonnable qui porterait atteinte au droit à l'égalité ne serait donc rien d'autre qu'un remède mal approprié à la

¹³² José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D. McGill* 325, 351

discrimination »¹³³. Ainsi, une demande d'accommodement raisonnable permettant de soustraire un mineur d'un traitement médical comme la transfusion sanguine, et ce pour motif de croyance religieuse, est en complète opposition avec le droit de tout individu à la vie et à la santé, d'où l'impossibilité de concéder un tel accommodement¹³⁴. A ce propos, l'exemple de l'arrêt *A.C. c. Manitoba*¹³⁵ illustre clairement cette position, aussi met-il l'accent sur l'âge du mineur lors de l'évaluation de l'acceptabilité du consentement autonome de l'enfant relativement au refus de transfusion sanguine. La Cour a souligné la possibilité pour les adolescents de moins de 16 ans de prouver qu'ils ont une maturité suffisante pour prendre des décisions médicales, mais que la restriction imposée à la pratique religieuse par les paragraphes 25(8) et (9) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* devient justifiée en vertu de l'article premier, « parce que l'objectif de veiller à la santé et à la sécurité des jeunes personnes vulnérables et de préserver leur vie est urgent et réel, et le moyen choisi — octroi au tribunal du pouvoir discrétionnaire d'ordonner un traitement après avoir pris en considération tous les facteurs pertinents — est une restriction proportionnée du droit »¹³⁶ :

« Le droit à la liberté ou à l'autonomie garanti par l'art. 7 n'est pas absolu, même pour les adultes, et ne supprime pas toutes les autres valeurs. Les limites à l'autonomie personnelle qui font progresser un

¹³³ BARREAU DU QUÉBEC, « Les Droits Fondamentaux : une protection pour toutes et tous », Mémoire du Barreau de Québec présenté à la Commission de Consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 2007, p. 23

¹³⁴ José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D. McGill* 325, 352

¹³⁵ *A.C. c. Manitoba* (Directeur des services à l'enfant et à la famille), 2009 CSC 30, [2009] 2 R.C.S. 181

¹³⁶ *A.C. c. Manitoba* (Directeur des services à l'enfant et à la famille), 2009 CSC 30, [2009] 2 R.C.S. 181, para. 153 -156

intérêt véritable de l'État ne contreviennent pas à l'art. 7 [de la *Charte canadienne des droits et libertés*.] s'il est démontré qu'elles reposent sur des motifs rationnels et non arbitraires. »¹³⁷

Ainsi, un accommodement raisonnable en matière religieuse ne justifie jamais de nier les autres droits. Rappelons à ce propos que la même *Charte des droits* qui protège la liberté de religion, garantit de la même manière plusieurs autres droits, en l'occurrence l'égalité homme-femme, et assure la protection de l'intérêt général et du bien-être commun. De ce fait, toutes les « valeurs » protégées par la loi seront généralement des critères de la contrainte excessive. Ainsi, s'agissant par exemple d'une valeur publique commune telle que la pérennité de la langue française protégée par la *Charte de la langue française*¹³⁸, une demande d'accommodement qui la compromettrait, ne peut normalement être acceptée, vu son importance dans la province. Des parents francophones ou allophones qui demandent un accommodement afin d'envoyer leurs enfants dans une école publique anglophone, verraient certainement leur demande rejetée (sauf circonstance exceptionnelle)¹³⁹. D'autres valeurs, telles que la sécurité des travailleurs ou encore la santé, occupent cette même place de valeurs publiques communes et doivent impérativement être protégées. Ainsi, une demande d'accommodement pour motif religieux pour se

¹³⁷ A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille), 2009 CSC 30, [2009] 2 R.C.S. 181, para. 136-138; 141; 143-149; 160

¹³⁸ *Charte de la langue française*, L.R.Q. c. C-11

¹³⁹ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 165.

soustraire de la vaccination obligatoire ne saurait être acceptée pour des raisons évidentes de protection de la santé publique¹⁴⁰.

L'accommodement raisonnable qui entrerait en conflit avec le droit de l'égalité des femmes ne peut généralement pas être accepté. Attardons-nous sur ce droit fondamental. Il est vrai que plusieurs religions pratiquées contiennent des principes qui entrent en conflit ou peuvent sembler en opposition avec le principe de l'égalité des femmes. Les réponses aux demandes d'accommodements dans ces cas là dépendront du contexte. Rappelons que les droits fondamentaux de la personne incluant le droit à l'égalité et la liberté religieuse sont indivisibles et interdépendants. Autrement dit, ils ont tous une importance égale et de ce fait doivent être interprétés les uns par rapport aux autres. Cependant il y a lieu de noter que nombreux sont les acteurs¹⁴¹ qui requièrent la supériorité de l'égalité des sexes sur la liberté de religion. Juridiquement, l'argument repose sur l'article 28 de *la Charte canadienne*, pour montrer l'aspect constitutionnel et fondamental du droit à l'égalité entre les sexes: « Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes ». En raison de l'unicité de son statut, la garantie d'égalité entre homme et femmes ne peut selon ces acteurs faire l'objet d'aucune dérogation ou limitation contrairement à d'autres garanties dont la liberté de religion. En outre, l'article 50.1 de la *Charte Québécoise* dispose que : «Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont

¹⁴⁰ José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D. McGill* 325, 352

¹⁴¹ Voir notamment Caroline Beauchamp, « Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuses », avis du Conseil du statut de la femme, 2007, Québec

garantis également aux femmes et aux hommes. » Cet énoncé reflète l'importance fondamentale qu'accorde la société québécoise au principe d'égalité entre les genres.

Par ailleurs, l'actuel projet de loi 94¹⁴² ne prévoit pas expressément une hiérarchie entre les droits fondamentaux dans la mesure où il parle du « respect de la Charte » et utilise le terme « notamment ». Bien que l'on puisse ressentir dans ce projet de loi la volonté d'hiérarchiser les droits, concernant particulièrement la supériorité de l'égalité des genres sur la liberté religieuse, il n'interdit pas franchement la burqa par exemple pour assurer l'égalité des femmes, il mentionne simplement une pratique générale du « visage découvert » dans la fourniture et la réception des services gouvernementaux. Le gouvernement semble hésiter...

Le professeur José Woehrling parle de plusieurs facteurs permettant de solutionner les conflits de droit émanant de la contradiction entre liberté de religion et égalité des femmes :

« [L]'importance accordée à la pratique religieuse en cause, la gravité de la violation du droit à l'égalité et aux autres droits éventuellement atteints, l'existence d'un consentement éclairé de la part des personnes dont les droits sont mis en cause et, enfin, l'effet de la solution adoptée sur la société dans son ensemble. »¹⁴³

¹⁴² *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements*, projet de loi n° 94 (présentation – 24 mars 2010), 1^{ère} sess., 39^e légis. (Qc)

¹⁴³ José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D. McGill* 325, 353

Prenons quelques exemples pour illustrer la situation.

Exemple 1 : l'interprétation d'une croyance religieuse fondamentaliste qui veut la lapidation de la femme en cas de « trahison conjugale » ne peut être ni acceptée ni accommodée. En effet, le droit à la sécurité des femmes est gravement mis en cause, sans parler du fait qu'une telle pratique enfreint sérieusement le droit à l'égalité des femmes même si celles-ci peuvent être consentantes : l'ordre public serait lui-même violé. Il en est de même pour une demande d'accommodement permettant la répudiation de son épouse. Celle-ci contreviendrait gravement à l'égalité des femmes et ne peut qu'être rejetée.

Exemple 2 : une demande d'accommodement permettant à une musulmane de porter le voile islamique (le hijab) ne met pas en cause les autres droits de la même manière que les exemples précédents. Bien que nous reviendrons sur le sujet de la croyance religieuse et ses manifestations plus en profondeur dans la partie 2, notons toutefois que « la liberté de religion est un aspect de la liberté de conscience »¹⁴⁴ permettant de structurer la vie morale des gens, et qu'elle ne peut être bafouée sans que l'on ne porte atteinte à l'intégrité ou à la dignité de la personne. La liberté religieuse doit être pratiquée sans porter atteinte aux droits d'autrui en l'occurrence l'égalité homme femme, l'intérêt collectif, la sécurité publique et le bien-être général. Or le port du foulard ne concerne que les femmes qui le portent : il n'y a pas de violation de quelque droit que se soit, même le droit à l'égalité des femmes. Si le port du hijab empêche les femmes qui désirent le porter de jouir de certains avantages personnels,

¹⁴⁴ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 144.

il est de leur droit de s'en priver. Dire que ce vêtement religieux infériorise les femmes et de ce fait l'interdire, reviendrait à bafouer l'interprétation qu'elles se font de leur croyance profonde.

Par ailleurs, nous savons que, par définition, les accommodements raisonnables en matière religieuse (comme toute autre obligation d'accommodement) se confèrent sur la base de droits individuels et ne se convertissent pas en droits collectifs pour des groupes religieux. Toutefois, certains accommodements peuvent avoir une portée plus qu'individuelle : « un accommodement bien équilibré enrichit l'espace public par la dimension collective des acquis ainsi obtenus. »¹⁴⁵. Les accommodements établis pour les personnes handicapées moteurs ou atteintes de cécité constituent un bel exemple : alors qu'elles étaient victimes de discriminations et de préjugés, elles n'ont pas besoin aujourd'hui de revendiquer de manière individuelle, pour les premières, le droit de circuler en fauteuil roulant dans des endroits où ça devrait normalement être interdit tel que les métros, et, pour les deuxièmes, le droit d'être accompagnées par une personne pour voter, ou par un chien guide dans des endroits où les animaux sont interdits, tels que les restaurants.

Aussi peut-on prendre l'exemple du long cheminement qui a finalement abouti à l'accès des femmes au marché du travail. Rappelons-nous qu'il y a à peine cinquante ans, une femme respectable était une mère au foyer s'occupant exclusivement de sa famille. Les accommodements à leur égard, portaient atteinte à l'ordre social de l'époque : on privilégiait des membres de ce groupe particulier que sont les femmes.

¹⁴⁵ BARREAU DU QUÉBEC, « Les Droits Fondamentaux : une protection pour toutes et tous », Mémoire du Barreau de Québec présenté à la Commission de Consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 2007, p. 24.

De surcroît, on considèrerait que si l'on ouvrait les portes du marchè du travail aux femmes, alors toute la société y perdrait, on y voyait donc une atteinte à l'intérêt général¹⁴⁶. Empêcher une femme de travailler, irait aujourd'hui à l'encontre de ses droits fondamentaux.

En s'appuyant sur les exemples qui précèdent, ne faudrait-il pas tenter de dépasser le cadre juridique et observer que les accommodements raisonnables, en tant que « remède à la discrimination »¹⁴⁷ constituent un outil de départ important dans l'évolution de notre société permettant de s'adapter à ses nouvelles exigences? S'agissant d'une société où la diversité religieuse et culturelle est de plus en plus importante, les accommodements raisonnables vis-à-vis des minorités religieuses n'ont-ils pas « cette ambition » de se mettre à l'heure des nouvelles réalités de la société québécoise, bien entendu dans le respect des droits fondamentaux?

¹⁴⁶ BARREAU DU QUÉBEC, « Les Droits Fondamentaux : une protection pour toutes et tous », Mémoire du Barreau du Québec présenté à la Commission de Consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 2007, p. 24-25.

¹⁴⁷ BARREAU DU QUÉBEC, « Les Droits Fondamentaux : une protection pour toutes et tous », Mémoire du Barreau du Québec présenté à la Commission de Consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 2007, p. 24

Partie 2- La conciliation de l'héritage québécois avec la diversité religieuse et culturelle

Si l'étude du cadre légal de l'accommodement raisonnable est impérative pour comprendre ses modalités d'application et ses balises, il reste fondamental de relever également son apport nécessaire et positif pour la société. En effet, l'accommodement raisonnable contribue à gérer le pluralisme de la société. Outil pour dépasser les différences, il permet d'accéder à une entente réciproque convenant à l'intérêt mutuel des parties et de réaliser ainsi une cohésion sociale. De ce fait et plus largement, l'accommodement raisonnable facilite le but ultime de l'intégration, même si sa vocation première réside dans l'interdiction de la discrimination et dans l'égalité pour tous. Ainsi, au-delà de ce désir d'équité et de « l'aspect réparateur »¹⁴⁸ de l'obligation de l'accommodement, sa finalité est l'accomplissement d'une société harmonieuse et respectueuse de la diversité. Cependant, bien que l'accommodement raisonnable nous semble très louable par ses différentes vocations, les défis qu'il pose demeurent importants : la crainte pour l'héritage québécois, le respect de la neutralité et des autres valeurs sociétales. Mais ces craintes sont-elles réellement fondées?

Pour réaliser une identité collective dans le respect du pluralisme et l'appréciation des différences, nous examinerons dans le Chapitre 1 par examiner le défi que peut présenter l'accommodement des minorités culturelles et religieuses pour préserver l'identité québécoise. Pour cela, nous étudierons l'évolution historique du Québec (1), au départ influencée par l'emprise sociopolitique de l'Église et qui aboutit

¹⁴⁸ Myriam JÉZÉKEL, « Les accommodements raisonnables : une question d'actualité et un sujet de fond », Présentation, dans Myriam Jézéquel (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Québec, Éditions Yvon Blais, 2007, p. IX

ensuite à une société marquée, d'une part par des valeurs laïques, et d'autre part par une diversité religieuse et culturelle remarquable. Celle-ci engendre des craintes par rapport à l'héritage canadien français. Comme nous le verrons, les accommodements raisonnables ne sont pas la cause de la crise identitaire québécoise. Nous poursuivrons avec l'étude d'une neutralité étatique qui se veut respectueuse de la diversité culturelle et religieuse (2). Nous verrons ainsi qu'un équilibre peut être atteint entre les exigences d'un État neutre et le respect des libertés individuelles fondamentales.

Dans le chapitre 2, nous dresserons une toile de fond avec le développement de deux régimes différents d'intégration des minorités (le Français et l'Américain), pour ensuite aborder le choix original du modèle québécois d'intégration, à savoir l'interculturalisme, choix s'inscrivant harmonieusement dans l'esprit des autres valeurs de la société québécoise.

Dans le chapitre 3, nous finirons avec les recommandations qui nous semblent appropriées et pertinentes afin d'améliorer les pratiques d'accommodement, remède vital pour l'intégration progressive et harmonieuse de tous les citoyens, anciens et nouveaux.

Chapitre1- L’accommodement des minorités culturelles et religieuses ne va pas à l’encontre du respect de la neutralité de l’État, valeur fondamentale

Dans ce chapitre, nous commencerons par un rappel de l’histoire récente du Québec et l’héritage identitaire laïque qui en a découlé. Ce rappel nous fera aboutir aux nombreux mouvements d’immigration de ces dernières décennies et de la diversité culturelle et religieuse qui les accompagnent (1). Puis, nous examinerons comment les pratiques d’accommodements raisonnables en matière religieuse et culturelles concordent avec la neutralité de l’État, valeur fondamentale du Québec d’aujourd’hui (2).

1- D’une société contrôlée par la religion à un héritage de valeurs laïques

Caractérisée par sa mouvance avec de récents changements dans son évolution historique, l’identité québécoise francophone, d’abord fondée essentiellement sur la religion catholique, a évolué vers une identité plus libérale, démocratique et pluraliste qui forme les valeurs communes d’aujourd’hui - une évolution qui n’est pas dépourvue de questionnements et de défis.

A- Le poids de la religion dans l’histoire québécoise récente

L'offensive de l'Église, visant à maintenir son influence sur la société civile, s'observe aisément à travers l'histoire du Québec. Aussi, l'Église catholique, historiquement, s'érigait en référentiel du peuple canadien-français, et constituait ainsi son identité. Mais si l'emprise de l'Église sur les mentalités, les valeurs et les principes sociaux était profonde, rappelons néanmoins que la séparation de l'État et de l'Église au niveau du droit, avec une indépendance mutuelle, s'est progressivement et implicitement entamée à partir des années 1760¹⁴⁹. La séparation et l'« autonomie réciproque » entre l'État et l'Église se sont amorcées relativement tôt avec la chute du Régime français (1759) et le renoncement de la couronne Britannique à ériger l'Église anglicane en Église officielle de sa nouvelle colonie. Toutefois le principe de séparation de l'Église et de l'État a été mise à l'épreuve et souvent récusée dans la pratique tout au long de l'histoire et ce jusqu'à la révolution tranquille.

Dans l'histoire québécoise pré-1960, et ce dans plusieurs domaines, l'Église anglicane et l'Église catholique partageront le statut officieux de religions reconnues et détiendront un pouvoir politique et social important. En effet, des communautés religieuses, particulièrement d'origine française, poursuivront au nom de l'Église leur vocation de monopoliser des domaines clés de la société, tout comme elles accroîtront leur influence par les œuvres de bienfaisance¹⁵⁰. En matière d'éducation,

¹⁴⁹ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 139-140.

¹⁵⁰ Louis BALTHAZAR : « La Laïcisation Tranquille au Québec », dans Jacques LEMAIRE (Dir.), *La Laïcité en Amérique du Nord*, 33^e éd, t. 14, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1990, p. 31 et 32.

sous l'influence des ultramontains qui prônent la suprématie de l'Église sur l'État, le Conseil de l'Instruction publique est créé remplaçant le ministère de l'Instruction publique (1875). Divisé en un comité catholique et en un comité protestant, le Conseil détient le pouvoir d'établir les programmes scolaires des écoles suivant la confession pratiquée (catholique ou protestante) ainsi que l'autorité d'approuver les manuels scolaires à utiliser, tout comme ils veillent sur la qualification des enseignants en la matière. Les universités francophones et les collèges classiques sont dirigés par le clergé catholique¹⁵¹. Dans le domaine de la santé, les communautés religieuses détiennent le quasi-monopole des institutions hospitalières : jusqu'à la veille de la Révolution tranquille, sur six associations d'hôpitaux au Québec, quatre des plus influentes étaient détenues par des religieuses qui l'orientaient selon les besoins de leurs propres centres hospitaliers.¹⁵² L'emprise de la religion sur les organismes de la société civile est également incontestable : les associations professionnelles, les syndicats ou encore les clubs sociaux non seulement soutiennent expressément les principes sociaux de l'Église mais en plus, ont des aumôniers attirés. Ainsi, une reconnaissance aux Églises Catholique et Protestante de certains privilèges particulièrement l'administration scolaire, le contrôle des institutions de la santé¹⁵³ et les services sociaux se maintient.

¹⁵¹ Ils sont fondés par une charte pontificale. Voir : Louis BALTHAZAR : « La Laïcisation Tranquille au Québec », dans Jacques LEMAIRE (Dir.), *La Laïcité en Amérique du Nord*, 33^e éd, t. 14, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1990, p. 31

¹⁵² Danielle JUTEAU et Nicole LAURIN, « La sécularisation et l'Étatisation du secteur hospitalier au Québec, de 1960 à 1966 », dans Jacques LEMAIRE, *La laïcité en Amérique du Nord*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1990, p. 45.

¹⁵³ Denise HELLY, « La gestion de la diversité religieuse au Canada et le cas de l'Islam », (2005) 13 *Revue marocaine d'études internationales*, 61-62

Malgré cette prédominance indéniable de l'Église sur la société québécoise, plusieurs mesures démontrent un désir de tolérance des diverses croyances permettant la cohabitation paisible des différentes communautés québécoises, essentiellement des Canadiens-Français et des colonisateurs anglais. La *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁵⁴ créant l'État fédéral canadien dissocie implicitement l'Église de l'État. En effet, si la Constitution ne fait nullement référence aux rapports entre l'État et l'Église¹⁵⁵, elle n'édifie pas non plus d'Église officielle, et ne réfère pas à Dieu dans son préambule (contrairement au texte actuel). De la même manière, bien qu'elle n'énonce pas officiellement la liberté de religion, elle ne contient aucune clause interdisant la pratique d'autres religions. Rappelons que l'*Acte de Québec de 1774*¹⁵⁶ ainsi que l'*Acte d'Union de 1840*¹⁵⁷ avaient déjà reconnu la liberté de culte des catholiques, réaffirmée en 1851 (*la Loi sur la liberté des cultes*¹⁵⁸). Tout en maintenant la pérennité des privilèges confessionnels dans le domaine scolaire, une disposition de l'article 93 de la *Loi Constitutionnelle de 1867*¹⁵⁹, dispose « qu'aucune législation ne doit porter préjudice à un droit ou privilège accordé lors de l'Union à une classe particulière de personnes quant aux écoles confessionnelles »¹⁶⁰. L'obligation de perpétuer les droits confessionnels en vigueur, lors de l'entrée de la province dans la fédération, est ainsi garantie.

¹⁵⁴ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c.3 (R.-U.)

¹⁵⁵ Tandis qu'en 1848, un privilège a été reconnu aux églises majoritaires, et les institutions d'éducation et de santé étaient prises en charge par les églises catholique romaine et protestante, en 1851, une loi sur la liberté des cultes, réaffirme l'égalité de celles-ci. Notons aussi que l'*Acte de l'Union de 1840* avait déjà reconnu cette liberté de culte.

¹⁵⁶ *Acte de Québec de 1774*; DE 1774, 14 Georges III, c.83 (R.-U.)

¹⁵⁷ *Union Act 1840*, Victoria, 23 July 1840, c. 35 (UK).

¹⁵⁸ *Loi sur la liberté des cultes*, 14 & 15 Vict. (1851), c. 175.

¹⁵⁹ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c.3 (R.-U.)

¹⁶⁰ Denise HELLY, « La gestion de la diversité religieuse au Canada et le cas de l'Islam », (2005) 13 *Revue marocaine d'études internationales*, 61.

Par ailleurs, les offensives de l'Église pour le maintien de son pouvoir temporel sont défiées par plusieurs mesures étatiques et ce dès la fin du 19^e et jusque la moitié du 20^e siècle¹⁶¹ : l'on notera ainsi l'adoption de la *Loi sur le divorce*¹⁶² en 1968, la *Loi électorale*¹⁶³ de 1875 qui interdit l'« influence indue » par le milieu religieux dans le but d'orienter les votes, la décision jurisprudentielle québécoise qui affirme la primauté du lien civil du mariage, ou encore les décisions précisant les droits judaïques et les droits des Témoins de Jéhovah, notamment l'exemption de recevoir l'enseignement chrétien en 1888.

Ainsi, une certaine autonomie de l'État vis-à-vis de l'Église s'établit¹⁶⁴ peu à peu.

L'influence prépondérante de l'Église, aussi bien sur les affaires publiques que la gestion des relations sociales ou même la sphère politique, s'est néanmoins perpétuée jusque la Révolution tranquille. Pour le peuple canadien français, le catholicisme était un pôle identitaire de régulation sociale. Cependant, les avancements cités par rapport à une reconnaissance du pluralisme religieux et l'égalité des cultes démontrent les balbutiements de la laïcisation de la nation québécoise. Face à une diversification religieuse plus reconnue, un « mode de gouvernance » laïque, s'est progressivement instauré, appuyé par le Régime anglais devant s'assurer d'une coopération des canadiens français catholiques.

¹⁶¹ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 139-140. Voir aussi Denise HELLY, « La gestion de la diversité religieuse au Canada et le cas de l'Islam », (2005) 13 *Revue marocaine d'études internationales*, 60-61.

¹⁶² *Loi sur le divorce* de 1968, S.C. 1967-1968, c. 24.

¹⁶³ *Loi électorale du Québec* de 1875

¹⁶⁴ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 139.

Parallèlement à cette domination de l'église, il est essentiel de rappeler les frustrations subies par la population catholique française majoritaire au Québec, quant à sa représentativité sous la domination anglaise. Bien que les Canadiens-Français, sous la colonisation britannique étaient majoritaires sur leur territoire, le pouvoir exécutif était entre les mains du gouverneur anglais auquel appartenait le pouvoir de désigner les membres du Conseil législatif et du Conseil exécutif¹⁶⁵. Or, l'obtention de l'assentiment du gouverneur, du Conseil législatif et de l'Assemblée législative composant le Parlement étant nécessaires à l'adoption d'une loi. De ce fait, le contrôle des résolutions adoptées par l'assemblée élue revenait au gouverneur (que ce soit de manière directe ou par l'intermédiaire des deux conseils).

Accumulant ainsi les frustrations (le poids de l'Église, et les colons français conquis par les Anglais en 1763 soumis à l'assimilation, à une langue étrangère, et des lois imposées d'un autre pays¹⁶⁶), l'assemblée représentant la majorité de la population « se fit le porteur de revendications démocratiques, nationales et laïques. »¹⁶⁷ Cette évolution a été accompagnée d'une sécularisation accélérée de la population.

Cet état historique esquissant un véritable combat pour l'avancement du Québec en tant que nation démocratique et libérale avec un certain poids historique identitaire explique aujourd'hui le défi de la neutralité, qui est vue par certains comme un oubli du patrimoine québécois. Par ailleurs, le double contrôle de la population québécoise

¹⁶⁵ La Loi constitutionnelle de 1791 a institué un parlement à Québec constitué du gouverneur désigné par le gouvernement britannique et bien entendu de confession protestante, du Conseil législatif et de l'Assemblée législative.

¹⁶⁶ Marc CHEVRIER, « Les fondements d'une politique linguistique au Québec », en ligne <http://www.uni.ca/chevrier_f.html> , (site consulté le 05-05-2008).

¹⁶⁷ Henri LABERGE « Confessionnalité et Laïcité dans l'Histoire du Québec », Ce texte est paru dans les numéros 2 et 3 de *Cité laïque*, revue humaniste du Mouvement laïque québécois. En ligne : http://www.mlq.qc.ca/vx/2_histoire/prehistoire.html

par le clergé et par le colonisateur anglais explique en partie le rejet de certains quant à la manifestation religieuse des minorités ethniques et à leur désir de maintenir l'identité de leurs origines. Elles sont perçues comme une régression à cette période historique douloureuse, et une intrusion à l'héritage québécois, voir la menace d'une nouvelle domination.

B- La Révolution tranquille et son héritage de valeurs de « constitution » laïque

Avec la Révolution tranquille (1960-1966), période qui illustre une « accélération du processus de laïcisation »¹⁶⁸, avec des changements rapides aussi bien dans le domaine économique (nationalisation d'entreprises comme Hydro-Québec) que social (popularisation de la télévision et les transports) et politique (en l'occurrence la défaite du parti conservateur, l'Union nationale, aux élections de 1960), tout est en évolution avec une remise en question notamment du rôle de l'Église catholique qui dominait les institutions et s'érigait en référence de la morale ¹⁶⁹. Liées à leur choix de rentrer dans l'ère moderne avec une laïcisation de plus en plus prononcée (la substitution du pouvoir clérical par le pouvoir politique), les institutions québécoises se sont peu à peu détachées des églises et se sont remises sous la responsabilité de

¹⁶⁸ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 139.

¹⁶⁹ D'où la « création d'un système scolaire unifié démocratique, moderne et accessible à tous. » Toutefois, l'Église parvient à maintenir certaines prérogatives sur le système scolaire. En effet, le contrôle des écoles par les Églises romaine et protestantes est maintenu lors du passage des domaines de l'éducation et de la santé sous la juridiction québécoise dans les années 1960. Incorporées au ministère de l'Éducation et au Conseil supérieur de l'Éducation, elles conservent de ce fait des privilèges substantiels. Ainsi, le Conseil supérieur de l'Éducation composé d'un comité catholique et d'un autre protestant surveille l'orientation des programmes de l'enseignement religieux qui continue à être obligatoire. Deux sous-ministres représentant chacune des deux confessions catholique et protestante sont placés au ministère. De plus, le Conseil supérieur de l'Éducation veille à la qualification des maîtres en cette matière. L'Encyclopédie canadienne, Révolution tranquille, en ligne sur www.thecanadianencyclopedia.com

« l'État- providence naissant »¹⁷⁰. Ainsi, en moins de dix ans, la majorité des institutions se déconfessionnalisent, en même temps que le retrait de leurs aumôniers : la Confédération des travailleurs catholiques du Canada (CTCC) devient la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ; la Corporation des instituteurs et institutrices catholiques (CIC) devient la Corporation des enseignants du Québec (CEQ) ; l'Union catholique des cultivateurs (UCC) devient l'Union des producteurs agricoles (UPA)¹⁷¹. Notons néanmoins, le maintien des commissions scolaires confessionnelles pour les écoles primaires et secondaires bien que l'enseignement religieux n'y soit pas obligatoire¹⁷².

Simultanément, de plus en plus de catholiques prennent de la distance par rapport à leur religion. En effet, la société québécoise s'est rapidement sécularisée en entrant dans la modernité et les valeurs traditionnelles se voient dépassées avec un amenuisement du sentiment religieux. L'évolution historique du Québec le démontre : alors qu'avant la Révolution tranquille, les hommes politiques recherchaient le support de l'Église pour gagner et maintenir leur influence civile, à la campagne électorale de 1970, la religion n'était plus à l'ordre du jour. L'absence

¹⁷⁰ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 139. Voir aussi, l'Encyclopédie canadienne, Révolution tranquille, en ligne sur www.thecanadianencyclopedia.com

¹⁷¹ Henri LABERGE : « Confessionnalité et laïcité dans l'histoire du Québec ». Ce texte a paru dans les numéros 2 et 3 de *Cité laïque*, revue humaniste du Mouvement laïque québécois. Consulté sur le site internet suivant : http://www.mlq.qc.ca/2_histoire/prehistoire.html, (site consulté en Mars 2008)

¹⁷² Louis BALTHAZAR : « La Laïcisation Tranquille au Québec », dans Jacques LEMAIRE (Dir.), *La Laïcité en Amérique du Nord*, 33^e éd, t. 14, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1990, 31, p. 34. Voir aussi : Donald PAGE, « La laïcité au Canada Anglophone », dans *La laïcité en Amérique du Nord*, p 62.

de piété de René Lévesque, un des personnages politiques des plus populaires du Québec, n'a jamais été soulevée contre lui par ses opposants¹⁷³.

Plusieurs événements reflétant la laïcisation de la société découlent de cette période et constituent ce qui est communément appelé « l'héritage de la Révolution tranquille ». En plus des différents secteurs sociaux où l'État s'est substitué à l'Église, une révision approfondie du *Code civil* s'est amorcée : le statut de la femme mariée, s'apparentant jusque-là à celui du mineur sous tutelle de son mari, est modifié : l'homme et la femme ont désormais un statut d'égaux. Dans le domaine de l'éducation, le rapport Parent (1963-1964)¹⁷⁴ introduit plusieurs changements en faveur de la laïcisation. En effet, sur recommandation de ce rapport, l'État québécois crée le ministère de l'Éducation et prend en charge la gestion de l'éducation par son intermédiaire. L'éducation par laquelle passait « l'endoctrinement religieux » est donc retirée de la direction ecclésiastique bien qu'elle demeure confessionnelle.

Cette étonnante laïcisation du Québec qui s'est réalisée de façon relativement rapide et pacifique a amorcée l'orientation politique, constitutionnelle et juridique du Québec¹⁷⁵. D'une société en partie théocratique, elle est passée à une société démocratique et libérale :

¹⁷³ Louis BALTHAZAR : « La Laïcisation Tranquille au Québec », dans Jacques LEMAIRE (Dir.), *La Laïcité en Amérique du Nord*, 33^e éd, t. 14, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1990, p. 32, à la page 35.

¹⁷⁴ Il s'agit du rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec. Il a fait état de la situation de l'éducation au Québec dans les années 1960 et a eu une influence très importante sur le système d'éducation québécois.

¹⁷⁵ Louis BALTHAZAR : « La Laïcisation Tranquille au Québec », dans Jacques LEMAIRE (Dir.), *La Laïcité en Amérique du Nord*, 33^e éd, t. 14, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1990, p. 33

- le pouvoir politique est entre les mains du peuple, un peuple intégrant tous les citoyens qui sont tous égaux;
- les droits et libertés de la personne sont fondamentaux et de ce fait sont protégés par l'État;
- le régime québécois protège les droits et libertés contre d'éventuels abus de la population majoritaire¹⁷⁶.

Ces valeurs sont ainsi matérialisées dans la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. En effet, de plus en plus conscients de la nécessité d'adapter la réalité juridique aux exigences démocratiques qu'impose une société diversifiée religieusement, ethniquement et culturellement¹⁷⁷, le Québec adopte en 1975, soit avant même le Canada, la *Charte des droits et libertés de la personne*, ayant préséance sur toutes les autres lois de l'Assemblée nationale. La *Charte Québécoise* proclame dans son article (1) que «(t)out être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne»; dans son article (3) que «(t)oute personne est titulaire des libertés fondamentales, telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association»; dans son article (10) que «(t)oute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge (sauf dans la mesure

¹⁷⁶ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 105

¹⁷⁷ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 116

prévue par la loi), la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap ».

Elle garantit ainsi, tout comme la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982, la liberté de conscience et de religion, et interdit diverses formes de discrimination en l'occurrence celle fondée sur la religion, ainsi qu'elle assure l'égalité de traitement face à la loi. Dans son préambule, la notion d'égalité apparaît d'abord en filigrane: « Considérant que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques », puis elle se précise : « Tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi. » Tous les individus jugés donc comme égaux en dignité, doivent pouvoir exercer leurs droits et libertés en pleine égalité.

Malgré la référence à la suprématie de Dieu contenue dans le préambule de la *Loi Constitutionnelle de 1982*, le respect des droits fondamentaux prévaut, la référence à Dieu n'ayant jamais eu aucune application juridique¹⁷⁸. Tel que l'a dit Micheline Milot : « ce principe empêche le Canada de devenir un pays athée, mais ne l'empêche pas d'être un État laïque »¹⁷⁹.

Ainsi, « l'institutionnalisation de cette culture des droits et libertés » fortifie la laïcité de l'État québécois et reflète un « nouveau » pôle de référence identitaire de la société québécoise. Ces avancements issus de la Révolution tranquille incluant l'ensemble des normes et des orientations en l'occurrence le droit fondamental à l'égalité entre les hommes et les femmes, le respect de la conscience individuelle et la séparation de

¹⁷⁸ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 140. (Dans les notes de bas de page)

¹⁷⁹ Micheline Milot, « Les principes de laïcité politique au Québec et au Canada », *Bulletin d'histoire politique*, vol 13, 3, *La laïcité au Québec et en France*, Lux Éditeur, 2005, p14.

l'État et de l'Église constituent désormais ce qu'on appelle « un cadre civique commun » ou une « culture publique commune »¹⁸⁰.

C- Une immigration nécessaire qui toutefois suscite de la crainte

Dans cette section « C » nous exposerons dans un premier temps l'accroissement d'un sentiment ambivalent envers l'immigration chez le Québécois d'origine canadienne-française: d'un côté, la nécessaire acceptation de l'immigrant, de l'autre la crainte de la perte de l'identité québécoise. Par la suite, nous insisterons sur le fait que cette crainte n'est aucunement fondée, tel que cela est clairement démontré par les statistiques des dernières décennies tant en matière de démographie de l'immigration, qu'en termes socioculturels, notamment la croissance remarquable de la « francisation » des immigrants.

-Un sentiment ambivalent envers l'immigration

Il est clair aujourd'hui que l'immigration est une condition sine qua non au développement du Québec. D'un côté, la diversité culturelle est perçue comme une richesse et le nouvel arrivant est invité et encouragé à participer au dynamisme culturel, économique et politique de la société québécoise. De l'autre, il est vu

¹⁸⁰ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 105.

comme une menace à l'héritage canadien-français. Plusieurs facteurs contribuent à cette vision négative de l'immigrant.

Par sa condition de minoritaire au sein du Canada, et du continent, le Québec se trouve, vers la fin des années 1960, interpellé par la baisse de son taux de natalité alors que les Québécois francophones veulent s'affirmer comme majoritaires sur leur territoire. Aussi, le Québec procède-t-il à la création du ministère de l'immigration. La poussée migratoire qui s'en est suivie est de plus en plus hétérogène et « colorée »¹⁸¹. Contrairement aux premiers immigrants de souche européenne et majoritairement de confession chrétienne, cette immigration plus récente est porteuse de nouvelles cultures et de pratiques religieuses se manifestant notamment dans l'espace public. Un sentiment ambivalent envers l'immigration se répand chez le Québécois d'origine canadienne-française: d'un côté, la nécessaire acceptation de l'immigrant, acteur contribuant au développement de la nation, de l'autre la crainte de la perte de l'identité québécoise porteuse de valeurs laïques durement et récemment acquises au profit d'une multitude de valeurs reflétant les cultures des nouveaux arrivants.

En adoptant la *Charte des droits et libertés de la personne*, le Québec s'est doté d'une base pour bâtir un espace civique commun intégrant tous les groupes ethnoculturels dans cette société définie comme pluraliste, et basée sur le respect des valeurs

¹⁸¹ L'immigration au Canada a changé depuis la fin des années 1960 : en 1971, 12% des immigrants provenaient des pays d'Asie, contre 58% entre 2001 et 2006. Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 189.

démocratiques fondamentales. De plus, la valorisation de la diversité ethnoculturelle et les pratiques d'harmonisation en matière religieuse, révèlent le souci d'assurer le droit à toute la population: dans son article 43, la *Charte* reconnaît aux membres des minorités ethniques le droit « de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe ». Parallèlement, la crainte d'une partie du peuple québécois d'origine canadienne française par rapport à l'ampleur de la diversification de l'immigration de ces dernières décennies s'est manifestée par un rejet de l'accommodement raisonnable en matière religieuse perçu comme envahissant voir non-compatible avec la culture locale.

Plusieurs facteurs ont contribué à cette « crise des accommodements », ou encore au rejet de « l'autre »¹⁸². Les médias ont exacerbé les perceptions négatives par rapport à l'immigrant, en faisant circuler entre autres des situations d'ajustements altérées de leur réalité, en entretenant de fausses rumeurs sur certains accommodements, et en faisant de simples arrangements bienveillants entre voisins (n'ayant rien à voir avec la notion juridique d'accommodements) d'aberrants ajustements acceptés par la justice et l'État. Cependant, comme il a été relevé dans le rapport Bouchard-Taylor, ce sensationnalisme médiatique a trouvé « un terrain favorable » pour prendre de l'ampleur, même chez certains l'occasion d'exprimer leurs désarroi face aux demandes d'accommodements religieux. Aussi, la difficulté de transmettre une identité collective et des repères communs dans une société d'un pluralisme remarquable est d'autant plus préoccupante pour les Québécois d'origine canadienne-

¹⁸² « L'Autre » signifiant l'individu appartenant à une minorité ethnoculturelle ou religieuse issue de l'immigration et dont la race, la couleur, la religion, la langue ou l'origine ethnique ou nationale n'est pas celle des Canadiens-Français.

française, minorité luttant continuellement pour préserver son propre héritage en l'occurrence la langue française au sein d'un immense continent anglo-saxon. En effet, « le passé canadien français, il faut le rappeler, est le lieu d'un devenir sous tension. »¹⁸³. Aussi, se mêlent et se confrontent diverses préoccupations par rapport aux demandes d'accommodement vis-à-vis de l'héritage franco-canadien. D'une part, une position rigide de la laïcité, craignant un essor de l'intégrisme religieux, prône des valeurs libérales telle que la protection de l'espace public contre un quelconque signe religieux visible. Cette position découle de la crainte d'un retour à l'emprise de la religion en consentant les demandes d'accommodements en matière religieuse, alors qu'une lutte fût nécessaire pour se libérer de ce poids. « On ne veut pas retomber là-dedans ». L'on craint donc l'érosion des acquis de l'héritage de la révolution tranquille, d'autant plus que les immigrants sont perçus, pourtant à tort, comme de fervents pratiquants dont la culture « nourrie d'un matériau symbolique très riche »¹⁸⁴ peut facilement prendre le dessus. D'autre part, les nostalgiques du passé religieux et les catholiques conservateurs appréhendent l'érosion des repères identitaires hérités du passé exclusivement chrétien¹⁸⁵, voire l'entrave au libre exercice de leur religion. Aussi déplorent-ils le « déficit de culture religieuse »¹⁸⁶ chrétienne, spécifiquement catholique, engendré par une sécularisation estimée trop rapide et trop radicale. Les ajustements religieux amplifient le sentiment de perte du

¹⁸³ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 185.

¹⁸⁴ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 186

¹⁸⁵ À part les protestants et les catholiques, la société comprenait aussi des juifs, mais ils étaient minoritaires et leur religion n'avait pas une emprise sur la vie sociétale en générale.

¹⁸⁶ Guy DURAND, *Le Québec et la Laïcité Avancées et Dérives*, Montréal, Éditions VARIA, 1993, p.

patrimoine religieux québécois. Certains Québécois d'origine canadienne-française, sans être nécessairement religieux, ont le sentiment d'un abandon de la « mémoire nationale », fondement de repères sociétaux au profit de la culture « des autres ».

Cette insécurité identitaire exaspère ainsi le sentiment que les demandes d'ajustements religieux et culturels des minorités « envahissent » la culture et la tradition religieuse locale.

En outre, la condition minoritaire du Québec « noyé » dans un environnement anglophone qui de plus parle la langue de la mondialisation, renforce ce sentiment d'insécurité culturelle identitaire¹⁸⁷. La perpétuation de la culture francophone québécoise avec le français comme langue commune, ayant toujours été préoccupante pour ce peuple, les débats sur les rapports interculturels peuvent à fortiori être chargés d'animosité.

- Une crainte plus qu'une réalité

Rappelons que la prise de conscience de la population d'origine canadienne-française en tant que population majoritaire dans sa province est relativement récente (les années 1960). Le slogan "Maîtres chez nous" de la campagne électorale de 1962 illustre bien cette nouvelle prise de conscience. Rappelons aussi que de par sa condition minoritaire, le Québec francophone est très attaché à son passé douloureux où se conjuguent des combats de survie en tant que minorité, des luttes pour la

¹⁸⁷ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 119.

décolonisation, de nombreux échecs et des victoires durement acquises¹⁸⁸. Ces faits sont certes d'une influence primordiale pour ce peuple inquiet pour son existence, quant à l'acceptation par la population canadienne-française des demandes d'accommodements religieux, dans la mesure où certains craignent qu'en répondant positivement aux demandes d'accommodement de chaque minorité culturelle et religieuse, le peuple québécois francophone perdra finalement la société qu'il a bâti et donc sa propre culture et sa mémoire. Cette perception conteste et s'objecte inéluctablement à la pluralité culturelle porteuse de sa propre mémoire et de son identité visible dans la sphère publique, notamment de par les différentes demandes d'accommodement religieux ou encore les signes religieux ostentatoires. Mais cette pluralité culturelle et religieuse serait-elle en complète opposition avec « le projet d'une mémoire québécoise inclusive »? Telle est la question posée par Bouchard et Taylor et dont la réponse nous semble en complète adéquation avec le choix pluraliste intégrateur du Québec : « le moyen d'y arriver est de faire ressortir de cette singularité historique ce qu'elle a d'universel. Loin d'être compromis, les messages ou les valeurs dont ce passé est porteur seraient ainsi assurés d'accéder à un grand rayonnement, bien supérieur à ce que notre historiographie traditionnelle a pu faire. Et il semblerait plutôt aisé d'y greffer les récits des minorités ethniques, souvent porteurs des mêmes valeurs.» L'objectif est alors de suivre « la voie de la mémoire de la pluralité »¹⁸⁹ tout en sensibilisant l'ensemble des Québécois à l'importance et à la signification de ce qui découle du passé canadien-français. Ainsi, l'évolution de la

¹⁸⁸ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 211.

¹⁸⁹ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 211- 212.

société québécoise et la continuité historique porteuse de valeurs et d'idéaux que chacun doit s'approprier impliquent « la référence nécessaire à une sorte de mémoire commune évolutive, partagée par ses membres sous la forme d'une connaissance raisonnable de l'histoire et du patrimoine du Québec»¹⁹⁰

Dans cette pluralité, l'accommodement raisonnable s'approprie un rôle plus grand : celui de répandre un vivre ensemble harmonieux. En effet, en allant au-delà du débat juridique des accommodements raisonnables, nous pouvons constater qu'ils agissent comme prélude aux stratégies qui font évoluer la société en y intégrant toute sa diversité. Tel qu'il été écrit dans le mémoire du Barreau du Québec : « les accommodements raisonnables cèdent de plus en plus le pas aux enjeux de la diversité, port d'attache de plusieurs initiatives fructueuses »¹⁹¹. La décision jurisprudentielle de l'affaire *Multani*¹⁹², élève l'accommodement raisonnable de son objectif premier à savoir, corriger la discrimination et s'assurer de l'égalité, au rôle particulier d'intégrateur dans une société de plus en plus diversifiée. Ainsi l'obligation d'accommoder l'élève Sikh dans son port du Kirpan, symbole religieux, illustre bien ce « nouvel » enjeu de l'accommodement, celui de contribuer à l'évolution de la société québécoise quant à ses nouvelles exigences liées à la pluralité, et ce dans la justice sociale.

¹⁹⁰ CONSEIL DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION, *Gérer la diversité dans un Québec Francophone, Démocratique et Pluraliste. Principes de Fond et de procédure pour guider la recherche d'accommodements raisonnables*, Étude complémentaire présentée à la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, Montréal, 1993, p. 19.

¹⁹¹ BARREAU DU QUÉBEC, « Les Droits Fondamentaux : une protection pour toutes et tous », Mémoire du Barreau de Québec présenté à la Commission de Consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 2007, p. 24

¹⁹² *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1RCS, 256

Par ailleurs, le contrat moral d'intégration des nouveaux arrivants présenté notamment dans l'*Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*¹⁹³ se base sur le choix de la société de se définir comme une société francophone, démocratique et pluraliste. À partir de ces normes choisies découlent « les règles du jeu » qui encadrent l'intégration réussie des immigrants, en tant que nouveaux citoyens, à la société québécoise. Celles-ci, en tant que nécessité pour le développement et la survie du Québec¹⁹⁴, visent des « droits et [des] attentes légitimes de toutes les parties avec leurs obligations et leurs responsabilités réciproques ». Aussi, ce contrat moral va au-delà d'« un ensemble de règles juridiques formelles régissant la vie commune » des Québécois, il fait référence d'une part et primordialement à « une volonté politique explicite et active qui est notamment à l'origine de ces normes et règles elles-mêmes »¹⁹⁵ et d'autre part, au style de vie et aux pratiques quotidiennes dans l'ensemble des dimensions de la vie sociétale, que ce soit au niveau des activités économiques, politiques ou socioculturelles. La participation de l'ensemble des citoyens est demandée pour une contribution réelle au développement de la société. Comme le souligne l'*Énoncé de politique* : « la société d'accueil est en droit de s'attendre que les nouveaux arrivants fassent les efforts nécessaires pour s'engager graduellement dans la vie économique, sociale, culturelle et politique du Québec, dans la mesure de leurs talents et de leurs

¹⁹³ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 117. Cet Énoncé a été proposé en 1990.

¹⁹⁴ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 113

¹⁹⁵ CONSEIL DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION, *Gérer la diversité dans un Québec Francophone, Démocratique et Pluraliste. Principes de Fond et de procédure pour guider la recherche d'accommodements raisonnables*, Étude complémentaire présentée à la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, Montréal, 1993, p. 11-12

intérêts »¹⁹⁶. Ainsi, la participation des nouveaux arrivants à la vie publique et leur engagement dans les institutions de la vie civique¹⁹⁷ est fondamentale. De leur côté, les nouveaux immigrants sont aussi en droit de « participer à la définition des grandes orientations de notre société », et à s'attendre à « un accès équitable aux ressources, services et instances décisionnelles »¹⁹⁸.

Pour cela, la communauté, afin de faciliter l'adhésion de la majorité, doit aménager « ses institutions, ses rapports sociaux et sa culture ». Cette interaction ou cet échange s'opère donc dans les deux sens : le nouvel arrivant autant que la société d'accueil doivent effectuer des ajustements pour une mutuelle acceptation au contact l'un de l'autre. Ainsi, cette réciprocité dans les relations s'applique par exemple à une élève qui au nom de sa religion ne peut porter un maillot de bain pour nager dans la piscine de l'école, un compromis vestimentaire doit être accepté aussi bien du côté de l'école que du côté de l'élève (peut-être sous la forme d'un maillot de bain adapté, couvrant la majeure partie du corps) pour que celle-ci puisse participer à cette activité scolaire obligatoire. Le compromis ici serait pour l'enfant et sa famille de renoncer à leurs interprétations personnelles strictes, suivant lesquelles ils rejetteraient l'activité sportive, mixte d'une part, et mettant en évidence certaines parties du corps de la jeune fille d'autre part. Étant donné l'objectif de l'accommodement d'assurer

¹⁹⁶ CONSEIL DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION, *Gérer la diversité dans un Québec Francophone, Démocratique et Pluraliste. Principes de Fond et de procédure pour guider la recherche d'accommodements raisonnables*, Étude complémentaire présentée à la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, Montréal, 1993, p. 13.

¹⁹⁷ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 114.

¹⁹⁸ CONSEIL DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION, *Gérer la diversité dans un Québec Francophone, Démocratique et Pluraliste. Principes de Fond et de procédure pour guider la recherche d'accommodements raisonnables*, Étude complémentaire présentée à la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, Montréal, 1993, p. 13.

l'égalité pour tous, permettre des congés religieux autre que catholiques vu le calendrier chrétien appliqué paraît légitime. Toutefois, toujours dans l'esprit de cette réciprocité, ces demandes d'accommodement religieux ne doivent pas porter atteinte aux droits des autres¹⁹⁹.

Le malaise relatif à un éventuel péril de l'héritage québécois francophone, qui serait lié à la politique d'immigration qui encourage une immigration des pays du tiers monde et aboutirait à la submersion de la culture québécoise par les cultures des minorités, nécessite davantage de clarifications. La proportion d'immigrants au Québec ne constitue que 11,5% de l'ensemble de la population. Par rapport à un pourcentage de 6,6% en 1871 et de 8,8% en 1931, il n'y a pas lieu à s'inquiéter d'un envahissement par l'autre. Aussi la population québécoise d'origine canadienne française reste majoritaire : en 1986, elle était de 78% (bien qu'elle a certainement diminué ces vingt dernières années, elle reste majoritaire; en raison de modifications apportées aux rubriques de recensements, la proportion ne peut plus être calculée). Ainsi, la proportion des nouveaux arrivants reste relativement bien inférieure à l'effectif démographique local. Il va sans dire aussi que le Québec sélectionne 70% de ses immigrants et que des critères leur sont imposés (qualifications, scolarisation..). Par ailleurs et pour contrer cette idée de « submersion » des immigrés due au taux élevé de leur fécondité, notons que les femmes allophones de la région montréalaise montraient un indice synthétique de fécondité de 1,7 enfant (chiffre de 2001). Or l'indice de fécondité de l'ensemble des femmes du Québec est

¹⁹⁹ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport*, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 179 et p. 114.

de 1,43 enfants, inférieur de quelques dixièmes seulement au taux des femmes allophones, ce dernier ne cessant d'ailleurs de diminuer²⁰⁰. L'hypothèse de submersion par le type de fécondité est ainsi réfutée. En outre, la protection de la langue française (nous reviendrons sur le sujet dans le chapitre 2), valeur identitaire du peuple d'origine canadienne française, est source de fierté en raison des longues luttes pour sa préservation (nous développerons le fait français plus en profondeur dans la section traitant de la culture publique commune) est du moins bien établi par la loi 101. D'ailleurs la réussite du Québec en matière d'intégration des nouveaux arrivants à la société francophone plutôt qu'anglophone est exemplaire : 60% des nouveaux arrivants intègrent la langue française, alors que seulement 2% de la population de l'Amérique du Nord parle le Français et que généralement l'attraction de l'anglais est bien plus importante que celle du Français. Rajoutons à cela que 70 % des immigrants choisissant le Québec comme terre d'accueil sont sélectionnés suivant leurs compétences professionnelles, dont la compétence linguistique, il en résulte en moyenne un niveau de scolarisation supérieur chez les immigrants par rapport à la population locale. En outre, selon les données du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la proportion des élèves allophones étudiant le français, s'est accru de 20,3% en 1976-1977 à 79,5% en 2003-2004. Quant à la proportion des certificats de francisation obtenus par les entreprises de 50 employés et plus, elle a augmenté de 71,4% en 2001-2002 à 80,7% en 2006-2007 selon les

²⁰⁰ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 122, 223, et 215 (dans la note de bas de page numéro 56).

chiffres publiés par l'Office québécois de la langue française²⁰¹, ne remettant guère en cause, bien au contraire, la primauté de la langue française. En outre, il est nécessaire de relever les résultats de certains sondages démontrant que les immigrants sont pointés du doigt injustement quant à leur désir général d'imposer leur religion ou culture d'origine : plusieurs intervenants issus de l'immigration récente, durant les consultations publiques commanditées par Bouchard et Taylor « ont exprimé des réserves et même une franche opposition aux accommodements pour motifs religieux, y voyant un terreau possible de l'intégrisme ou du fondamentalisme sévissant dans leurs pays d'origine »²⁰². Le rapport « Le temps de la conciliation » fait également référence à une enquête de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui révèle que les immigrants musulmans, contrairement aux rumeurs médiatiques, faisaient partie des communautés les moins pieuses. Aussi, s'agissant des élèves musulmans, leur effectif en valeur relative étant particulièrement élevé, comparé aux élèves provenant d'autres religions dans les écoles publiques (en 2001, moins de 5% des élèves musulmans fréquentaient une école privée de confession musulmane) ne serait-il pas déjà une preuve supplémentaire de leur volonté d'intégration?

De plus, selon l'évaluation de Gérard Bouchard et Charles Taylor, ainsi que selon plusieurs mémoires qui leur ont été adressés, « il n'existe pas de crise dans les

²⁰¹ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 202, 191, 210

²⁰² Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 66.

pratiques d'ajustements » : « une tempête dans un verre d'eau ». ²⁰³ Prenons le cas extrême des hassidiques qui, durant la crise des accommodements, ont été la cible de plusieurs attestations négatives, pourtant: c'est un groupe religieux implanté au Québec depuis des décennies et qui par essence est réfractaire à s'intégrer dans la société; il représente moins de 15% de la communauté juive et moins de 0,2% de la population québécoise. Comment peut-il devenir soudainement un problème sociétal ²⁰⁴? Un autre exemple porterait sur les accommodements accordés pour congés religieux et désapprouvés par certains pendant la crise. Ils ont en effet commencé à être perçus comme un régime de traitement de faveur au profit de groupes issus de l'immigration et envahissant la culture locale. Alors que c'est une pratique qui dure depuis 1994 dans plusieurs institutions québécoises (suite à un arrêt de la Cour Suprême du Canada), les employés de la CSDM ont fait circuler une pétition en janvier 2007 montrant leur mécontentement et leur sentiment d'injustice par rapport aux 300 jours rémunérés en 2006 pour congés religieux permis à des employés juifs et musulmans, chiffre hautement exagéré par les médias : il ne représentait en réalité que 0,01% de l'ensemble des accommodements possibles à cet égard ²⁰⁵. Par ailleurs, certaines commissions scolaires, incluant la Fédération des commissions scolaire du Québec, parlent d'un équilibre atteint par rapport à l'usage des ajustements. La commission scolaire Fleury présente des statistiques qui illustrent ce diagnostic : parmi les demandes d'accommodements, 51,7% sont acceptées, 21,9%

²⁰³ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 207, 98, 83, 38

²⁰⁴ Victor ARMONY, « Mémoire présenté à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles », 2007, p. 11-12.

²⁰⁵ Victor ARMONY, « Mémoire présenté à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles », 2007, p. 11

sont rejetées, et 26,4% sont résolus par un compromis. Quant au secteur de la santé publique, le code régissant le corps médical et la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* sont suffisants, on ne parle pas d'accommodement : en effet, la philosophie du personnel de la santé incluant les médecins est basée sur les besoins personnels du malade, c'est dire que la notion d'accommodement est complètement intégrée, on parle plutôt d'une personnalisation des soins²⁰⁶ comme devoir et comme éthique du travail, et non comme ajustements exceptionnels consentis aux minorités. De surcroît, les statistiques de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse révèlent que seulement moins de 3% des plaintes de discrimination sont attribuées à la liberté de religion.

Tous ces pourcentages soulignent d'une part que les accommodements pour raisons religieuses se pratiquent depuis longtemps sans perturbation aucune des institutions, et d'autre part qu'ils sont peu nombreux, contrairement aux perceptions récentes de la population.

2- La neutralité de l'État peut être respectée tout en accommodant la diversité culturelle et religieuse

Nous venons de voir que l'évolution historique du Québec a abouti à l'affirmation de valeurs fondamentales, lesquelles sont devenues la base de ses repères identitaires.

²⁰⁶ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 83, 90.

La pratique d'accommodements consiste en un moyen garantissant le respect de ces valeurs fondamentales pour tous. Loin de privilégier un groupe ethnique, elle recherche plutôt la cohésion sociale. Nous allons exposer dans la section "A" que le respect de la neutralité de l'État est un héritage du passé canadien-français, pour ensuite étudier en section "B" Les manifestations des demandes d'accommodement et signes religieux dans la sphère publique, et leur concordance avec le respect de cette neutralité.

A- Le respect de la neutralité héritée du passé canadien-français

Il est incontestable que le patrimoine historique québécois reflète une culture chrétienne, celle de la majorité, et celle que certains craignent de perdre face aux différents accommodements. Or n'y a-t-il pas une confusion entre la présence de la culture ancienne locale, et l'égalité dans le droit pour tous? En effet, si une présence est attribuée naturellement de par l'histoire à l'héritage chrétien dans la place publique, elle ne peut être «convertie en présence de droit»²⁰⁷ dans une nation démocratique et juste. L'État ne peut être le représentant d'une partie de la population, en l'occurrence celui de la majorité : « la protection des minorités fait partie des fonctions de l'État démocratique contemporain »²⁰⁸

Toutefois une société légifère généralement pour la majorité. La neutralité des normes étatiques n'étant donc jamais absolue, plusieurs aspects de la culture héritée

²⁰⁷ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 214.

²⁰⁸ BARREAU DU QUÉBEC, « Les Droits Fondamentaux : une protection pour toutes et tous », *Mémoire du Barreau de Québec présenté à la Commission de Consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles*, 2007, p. 6.

se perpétuent dans la sphère publique. En effet, plusieurs pratiques provenant originellement de la religion de la majorité sont légitimement perpétuées dans l'espace public. Tel est le cas du calendrier d'origine chrétienne ou encore de la toponymie. De la même manière, des éléments ou symboles religieux ou culturels ayant une valeur patrimoniale font partie du paysage, et attestent d'un épisode de l'histoire québécoise, comme la croix chrétienne au sommet du Mont Royal. En outre, la neutralité, signifiant qu'aucun privilège ou favoritisme de la part des lois et des institutions publiques ne peut être accordée à aucune religion ni aucune « conception séculière », ne signifie absolument pas le sacrifice du patrimoine provenant du passé religieux du Québec. Tel que l'affirme la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, un symbole ou un rituel issu de la religion de la majorité « ne porte pas atteinte aux libertés fondamentales s'il ne s'accompagne d'aucune contrainte sur le comportement des individus »²⁰⁹. Les pratiques et les symboles religieux n'imposent à personne d'agir à l'encontre de sa propre conscience, pas plus qu'ils ne remettent en cause la neutralité de l'État. C'est ainsi que les croix chrétiennes, la fête de Noël et toutes les décorations qui la symbolisent, les figures religieuses architecturales sont tous des éléments du patrimoine québécois qu'il est nécessaire de préserver en tant qu'identifiant du passé canadien-français du Québec.

Cependant, au niveau du droit, une société démocratique et libérale ne peut hiérarchiser ou nier ses valeurs clés à certains de ses citoyens, en l'occurrence

²⁰⁹ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 214, 152.

l'égalité de tous devant la loi et le respect des droits humains fondamentaux. De ce fait, si la culture issue du passé des Canadiens-Français doit être préservée, cela ne saurait se faire au détriment des droits et libertés des autres citoyens et de leurs conceptions de la vie. C'est ainsi que certaines pratiques établissant une forme de « lien organique » entre l'État et la religion, et imposant les préceptes d'une religion donnée ne peuvent être maintenues. Tel était le cas de la loi prohibant les commerces de travailler le dimanche, qui transposait donc une pratique chrétienne dans le droit positif s'imposant à l'ensemble de la population. Cette loi a donc dû être abolie car l'État privilégiait en fait une religion, ne traitant pas de manière égale tous les individus et imposait plutôt une contrainte aux non chrétiens.

B- Les manifestations des demandes d'accommodement et signes religieux dans la sphère publique

Pour certains, les demandes d'accommodements raisonnables religieux et culturels vont à l'encontre de la neutralité de l'État. Pour que la neutralité soit réellement effective, elle doit se manifester également chez les individus dans l'espace qu'ils partagent. L'interdiction d'une manifestation ostentatoire de sa religion dans les instances publiques en est un exemple. Pour d'autres, comme l'affirme Maurice Barbier, « (d)ire que la religion relève de la sphère privée, [...], ne signifie pas que c'est seulement une affaire privée et personnelle. Cela signifie qu'elle échappe au domaine public de l'État, mais qu'elle peut exister et agir librement dans la société. La religion n'est donc pas réduite à sa dimension intérieure et individuelle; elle a

nécessairement un caractère extérieur et social »²¹⁰. En effet, si « l'État est neutre, la société ne l'est évidemment pas. Les religions sont libres dans leur foi, leur culte et leur fonctionnement »²¹¹. Ainsi, une distinction doit être faite entre la liberté religieuse des individus et l'obligation de neutralité de l'État. L'État et les institutions publiques ne devraient s'identifier ni à la religion en général ni à aucune religion particulière, et donc aucun privilège ne doit être conféré à une religion donnée. Ceci diffère du fait que les individus doivent reléguer à la sphère privée strictement, des éléments révélant leur appartenance religieuse. En effet, « les accommodements ou ajustements qui permettent à des *individus* de pratiquer leur religion au travail ou dans les établissements publics ne remettent pas, s'ils sont justifiés, la neutralité de l'État en question. Ces pratiques n'engagent qu'eux-mêmes »²¹². Contraindre une personne à « mettre en suspens » sa foi lors de son usage d'une institution publique ou carrément dans l'espace public pour joindre l'avis des plus radicaux, correspondrait à l'obliger à aller contre sa liberté de religion, et plus largement contre sa liberté de conscience, la liberté de religion étant un élément de la liberté de conscience. Ainsi, le foulard porté par une musulmane à l'école ou un autre lieu public est l'expression de sa conviction profonde, de ce qu'elle doit faire selon sa compréhension personnelle de la volonté divine. L'empêcher de pratiquer son obligation de porter le foulard reviendrait à lui interdire de choisir pour elle-même, selon sa libre conscience, sa manière d'être, son identité, constituant alors une

²¹⁰ Maurice Barbier, *la laïcité*, Editions l'Harmattan, Paris 1995, p. 85

²¹¹ Pierre LANGERON, « Vous avez dit : laïcité? », Jeudi 4 Octobre 2007, Le Devoir.com, p. 5, consulté le 12 Janvier 2008.

²¹² Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 152.

atteinte à son « intégrité morale » et donc à sa liberté de conscience, liberté fondamentale protégée par les chartes²¹³.

Le jugement de la Cour suprême, par sa décision dans l'affaire *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*²¹⁴, a d'ailleurs consacré l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse. Afin de conjurer toute discrimination religieuse à l'endroit des plaignants (enseignants de confession juive), la Cour Suprême a affirmé que l'employeur avait une obligation de les accommoder en leur permettant de prendre un congé rémunéré le jour de leur fête religieuse bien qu'il ne soit pas prévu par le calendrier. Vu le caractère sacré de certaines fêtes religieuses, et le rituel qui doit être respecté, répondant à des convictions profondes, il nous paraît juste que les congés puissent être octroyés tant que cela se fait en toute équité par rapport aux autres employés. Notons qu'aucune preuve de contrainte excessive n'a été établie par l'employeur. La décision de la cour est aussi d'autant plus juste et justifiée, que le congé consenti aux plaignants pour célébrer leur fête religieuse est prélevé de la banque des « jours personnels » prévu dans leur contrat de travail. Aussi, ces accommodements doivent être « conçus dans un esprit d'équité, de justice et de réciprocité. C'est un équilibre à maintenir là où il existe déjà et à instituer là où il fait défaut »²¹⁵.

²¹³ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 144.

²¹⁴ *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S 525

²¹⁵ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 92, 95.

L'affaire du Kirpan sikh est porteuse d'un message fort sur « les normes du vivre-ensemble » dans le respect de la différence. Elle s'est conclue en 2006 (ayant débuté en 2001) et a suscité une grande controverse dans la société (94% des québécois francophones s'y sont opposés), « cette décision a contaminé tout le débat sur les accommodements »²¹⁶. Vu la menace à la sécurité que peut représenter l'objet à l'école, tout portait à croire que la Cour suprême du Canada jugerait en faveur de la commission scolaire contre la famille Multani. Il n'en fût rien : la Cour suprême a jugé que la liberté de religion de l'élève sikh (Multani) et la sécurité des autres élèves et du personnel de l'école du plaignant pouvaient être conciliées. La décision de la Cour suprême a donc annulé le jugement de la Cour d'appel du Québec qui entérinait la décision de la commission scolaire Marguerite-Bourgeoys d'interdire le port du kirpan à l'école. La Cour d'appel du Québec avait considéré que la prohibition du Kirpan à l'école est justifiée par le droit des autres élèves à un environnement sécuritaire²¹⁷. C'est ainsi qu'un compromis a été établi par la plus haute Cour du Canada: le Kirpan doit être porté « dans un fourreau scellé, enveloppé et cousu sous la chemise de l'élève »²¹⁸. Notons d'une part que le Kirpan est un objet symbolique que les sikhs doivent porter en tout temps, et d'autre part que jamais dans l'histoire du Canada, un Kirpan n'a été mis en cause dans une quelconque affaire de violence. Alors pourquoi l'interdire lorsqu'un accommodement raisonnable peut être réalisé?

²¹⁶ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 180

²¹⁷ *Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys c. Singh Multani*, [2004] R.J.Q. 824 (C.A.), requête pour permission de pourvoi à la Cour suprême du Canada

²¹⁸ *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1R.C.S. 256, voir aussi Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 174.

L'école, étant un des premiers et principaux endroits d'apprentissage de la diversité, la décision de la cour n'était-elle pas une leçon d'intégration du pluralisme²¹⁹?

La question des accommodements se pose également pour les agents de l'État. Si l'État doit faire preuve de neutralité, qu'en est-il de ses agents qui le représentent? Il est certain qu'ils doivent incarner cette neutralité envers les religions dans leur travail. Mais doivent-ils l'incarner par leur aspect extérieur également? S'agissant du turban d'un sikh, ou du foulard d'une musulmane, constitueraient-ils une entrave à un travail intègre, honorable, rigoureux, professionnel, et faisant preuve d'impartialité? La réponse serait logiquement négative, car une personne peut être d'apparence neutre et faire par exemple du prosélytisme, et ainsi, ne pas faire preuve de la neutralité requise, et peut même sous une apparence de neutralité ne faire preuve d'aucune compétence. Or, le but d'une fonction publique est que l'agent de l'État accomplisse la mission de sa fonction dans l'impartialité : ce sont ses actes qui doivent nécessairement être neutres et non nécessairement les manifestations extérieures d'une quelconque croyance. En effet, si les institutions de l'État doivent faire preuve de neutralité en tout temps, les individus, eux, ont aussi le droit d'être religieux en tout temps, et l'évaluation de neutralité doit se faire par rapport aux actes et non pas par rapport aux apparences. Dans un univers aussi pluraliste et diversifié que le Québec, s'arrêter à l'aspect extérieur serait bien trop restrictif. C'est ainsi qu'une femme, fonctionnaire de l'État, qui librement choisit de porter un foulard cachant ses cheveux, en a le droit en tant que citoyenne. Il en relève de sa propre

²¹⁹ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles*, Québec, 2008, p. 174, 180.

décision. L'État ne peut décider pour elle ou l'obliger à s'en débarrasser pour « apaiser » les adhérents d'une religion ou d'une quelconque idéologie.

En outre, dans une démocratie libérale telle que le Québec, bien qu'aucun droit ne puisse être absolu, porter atteinte à des droits ou libertés fondamentaux protégés par les Chartes doit tout de même être rigoureusement justifié. Interdire à des agents de l'État l'expression de leurs religions reviendrait à restreindre leur liberté de conscience et de religion, et constituerait une discrimination dans l'accès aux emplois notamment dans la fonction publique²²⁰. C'est ainsi qu'il semble juste de tolérer comme règle générale le port de signes religieux dans la fonction publique.

Chapitre 2- L'accommodement raisonnable ne menace pas la culture publique commune

Dans ce chapitre, nous démontrons que la culture publique commune n'est nullement menacée par la pratique de l'accommodement raisonnable. Nous étudierons d'abord en section 1 les exemples français et américains afin de situer le Québec son contexte historique (héritage français et appartenance au bloc nord-américain) en matière de gestion de la diversité ethnoculturelle. Nous verrons ensuite (en section 2) que la laïcité ouverte (en section 2) et l'interculturalisme (en section 3) sont des choix

²²⁰ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 148-150.

idoines pour le Québec, en adéquation avec le principe d'accommodement raisonnable et le maintien d'une culture publique commune.

1- Exemples de modèles de gestion de la diversité ethnoculturelle

Il est essentiel d'étudier différents régimes d'intégration des minorités culturelles préconisés dans d'autres nations, afin de situer relativement le Québec en ce qui concerne son harmonisation sociétale. En outre, il semblerait que la façon de gérer la diversité ou encore la voie poursuivie par un État pour réussir l'intégration des communautés ethnoculturelles soit en partie dictée par le modèle de laïcité choisi.

La laïcité peut prendre différents visages selon le pays et son histoire et reflète donc la manière dont la diversité religieuse est gérée. Celui-ci reflète d'ailleurs le genre de laïcité choisi par la société. Le Québec a eu, quant à la nature de sa laïcité, plusieurs influences. En effet, de par son histoire en tant que colonie française, puis britannique, il est évident qu'une tradition européenne a certainement influencé la société québécoise. Toutefois, le Québec est resté essentiellement conditionné par l'histoire nord-américaine de par sa proximité géographique avec les États-unis et sa localisation nord américaine.

A- L'expérience Française :

« En France, la laïcité s’inscrit dans l’histoire et dans le droit. »²²¹. Sa Constitution souligne depuis 1946 que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. » Ces qualificatifs manifestent clairement son choix politique quant à la gestion des diversités religieuses et se justifient par son passé historique.

La France a eu une longue histoire de heurts avec l’église, et le contrôle persécuteur de cette dernière, tantôt intimement lié au pouvoir, tantôt (même le plus souvent) en grande rivalité avec le pouvoir temporel, fait qu’aujourd’hui, la position antireligieuse y est continuellement renforcée. En effet, le concept de la laïcité est né progressivement en France dans un climat de révolte contre, d’une part, la domination de l’Église catholique et, d’autre part, une monarchie de droit divin. Celle-ci rendait illégale les autres religions (protestants et juifs) qui existaient en France : les non-catholiques pouvaient subir des persécutions comme l’illustrent les dragonnades contre les protestants pendant le règne de Louis XIV. La liberté de conscience et la liberté de culte n’existaient pas. D’ailleurs, avec l’ordonnance royale de Villers-Cotterêts de 1539, l’état civil étant tenu par l’Église catholique, les individus de confession autre que catholique, n’avaient pas d’état civil²²². Ces siècles de

²²¹ Pierre BOSSET, « Laïcité » et pluralisme religieux : du bon et du mauvais usage de la perspective française dans le débat québécois », Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, journal Le devoir, 2004

²²² En ligne : http://fr.wikidia.org/index.php/Conception_de_la_la%C3%A9cit%C3%A9_en_France

persécution religieuse ont eu pour effet la mise en place d'une laïcité antireligieuse née d'un sentiment anticlérical vigoureux.

La séparation de l'Église et de l'État²²³ qui s'amorça avec la Révolution française²²⁴ s'inscrit dans un contexte historique dominé par une royauté de droit divin reconnue, légitimée et appuyée par l'Église catholique (régime du gallicanisme). En s'inspirant des philosophes des Lumières, les révolutionnaires français instaurèrent en France la liberté de conscience et de culte. Ainsi, la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 affirme dans son article X que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

Cependant, durant le 19^e siècle, les conflits et les concurrences entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel aboutirent à une séparation inéluctable. Une « laïcité de combat »²²⁵ (à partir de 1870) apparaît. Celle-ci se veut proactive quant à l'institution des principes de laïcité. Ainsi des institutions traditionnellement dominées par l'Église catholique se sécularisent. Tel est le cas des institutions hospitalières et des écoles qui selon les républicains, doivent être laïques pour former des citoyens éclairés et instruits des valeurs démocratiques. D'autres mesures de laïcisation se développent : suppression du repos dominical obligatoire, suppression des prières publiques. C'est entre 1881 et 1882, que Jules Ferry, alors ministre de

²²³ On ne remonte pas au siècle des Lumières où les idées de séparation de l'Église avec les autres domaines avaient émergées. Voir : Hervé HASQUIN, *Histoire de la laïcité*, p. 21.

²²⁴ La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen énonçait dans son article 10 un principe de laïcité : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

²²⁵ Yolande GEADAH, *Accommodements raisonnables Droit à la différence et non différence des droits*, Montréal, VLB éditeur, 2003, p. 36.

l'Instruction publique, revoit en profondeur l'enseignement primaire : il rend l'école publique obligatoire, laïque et gratuite. Ceci implique la laïcité des locaux et des programmes scolaires. La III^e république de Jules Ferry relègue ainsi la religion dans la sphère privée. En 1886, la *Loi Goblet*²²⁶ portant sur l'organisation de l'enseignement primaire impose la laïcisation du personnel de l'enseignement public : l'enseignement dans les écoles publiques primaires est remis à un personnel exclusivement laïque. Ces derniers deviendront en 1889 des « fonctionnaires publics ».

La France adopte en décembre 1905, la *Loi relative à la séparation de l'État et de l'Église*²²⁷, en assurant la liberté de conscience et en garantissant le libre exercice des cultes. En attribuant ainsi à la laïcité un « contenu positif »²²⁸, la France devient formellement laïque.

La laïcité est intégrée pour la première fois dans la Constitution d'octobre 1946. Elle est réaffirmée dans la Constitution de la Ve République. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens « sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toujours les croyances.» La Constitution affirme également qu'il est du « devoir de l'État » de procurer à ses citoyens « l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés »²²⁹. C'est ainsi qu'un personnel laïc est exigé au niveau de l'enseignement public primaire.

²²⁶ La Loi Goblet de 1886 sur l'organisation générale de l'école primaire en France, art L. 141-5 du code de l'éducation.

²²⁷ *Loi concernant la séparation des Églises et de l'État* de 1905, Journal officiel de la République Française (J.O.R.F), 11 décembre 1905.

²²⁸ Yolande GEADAH, *Accommodements raisonnables Droit à la différence et non différence des droits*, Montréal, VLB éditeur, 2003, p. 35.

²²⁹ Yolande GEADAH, *Accommodements raisonnables Droit à la différence et non différence des droits*, Montréal, VLB éditeur, 2003, p. 35.

En adoptant formellement la laïcité dans ses lois, la France en a fait un choix politique officiel, «un marqueur identitaire à défendre»²³⁰. La laïcité est en effet la pierre angulaire du pacte républicain, et l'école, tel que le souligne le Président Jacques Chirac, est « un sanctuaire républicain » et donc le premier et principal lieu où s'exprime ce principe. Les individus manifestant leur religion par des signes visibles sont considérés « comme n'appartenant pas pleinement au même espace d'échange citoyen »²³¹. De ce fait, la laïcité française impose une obligation d'apparence neutre chez tous les agents et institutions de l'État, notamment l'école. Ainsi, suite au dernier débat sur la question du port du foulard musulman à l'école, la France a interdit le port de signes religieux ostentatoires à l'école. Mr Chirac lors de son discours présidentiel du 17 Décembre 2003, affirme : « En conscience, j'estime que le port de tenues ou de signes qui manifestent ostensiblement l'appartenance religieuse doit être proscrit dans les écoles, les collèges et les lycées publics ». Ce n'est plus seulement l'État qui est neutre, les citoyens doivent l'être aussi. En somme, la laïcité française prend une forme rigide en ce sens où elle génère une plus grande restriction de la manifestation religieuse : elle est une fin en soi.

La laïcité au Québec, lieu d'une diversité religieuse de plus en plus marquée, prend une toute autre forme. D'abord, elle provient d'une sécularisation « de fait » de la société : elle n'est pas édictée dans la Constitution ni dans un quelconque acte

²³⁰ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 141.

²³¹ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 193

législatif. Ensuite, elle s'est constituée comme « un mode de gouvernance au service de la reconnaissance de l'égalité des cultes »²³². C'est ainsi que, contrairement à la France qui au nom de la laïcité a voté en faveur de la loi prohibant les signes religieux ostentatoires à l'école publique, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse au Québec a opté en 1995 pour l'obligation d'accommoder les musulmanes dans l'expression de leur liberté religieuse tant que celle-ci n'entraîne pas de « contrainte excessive » sur la question de sécurité²³³.

Cette conception de la laïcité française qui s'attribue la mission de réaliser l'« émancipation rationnelle » des individus à travers une rupture avec leurs croyances entre en conflit avec la liberté de conscience et de religion et l'égalité morale des personnes, telle que la préconise la vision québécoise. En effet, elle privilégie les citoyens athées ou agnostiques, ou ceux dont la religion n'exige pas de signes distinctifs. Cette conception n'est pas neutre dans la mesure où elle ne respecte pas le choix des individus dans leur manière de vivre, qu'elle soit religieuse ou séculière²³⁴. En France, « le principe d'égalité républicaine prévaut sur la liberté individuelle »²³⁵, en effet c'est une assimilation progressive autour d'une identité nationale qui est recherchée et non un respect et une compréhension mutuels des différences basés sur des valeurs communes et « un projet commun ». Contrairement

²³² Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 140.

²³³ Myriam JÉZÉQUEL et Alain GAGNON, « Pour une reconnaissance mutuelle et un accommodement raisonnable : le modèle québécois d'intégration culturelle » *Le Devoir*, lundi 17 mai 2004.

²³⁴ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 137-138.

²³⁵ Pierre LANGERON, « Vous avez dit: laïcité », *Le Devoir*, jeudi 4 Octobre 2007

à la France, au Québec, au nom du droit à l'égalité et à la liberté de religion garantis tous par les chartes canadienne et québécoise, accommoder raisonnablement les minorités ethniques est obligatoire. Les décisions officielles sur le port de signes religieux montrent la divergence de ces deux sociétés, en l'occurrence le Québec et la France, dans leur conception de la laïcité.

Par ailleurs, afin d'apprécier les vertus de la laïcité québécoise, il est important de souligner le bilan assez peu flatteur de la politique d'intégration française de ces dernières années. Le rapport Stasi met en évidence le fait que la discrimination largement répandue en France rend vulnérable la laïcité française : une discrimination systémique a précarisé la situation de citoyens issus de l'immigration et a engendré le « repli communautaire »²³⁶ avec une hausse des revendications des spécificités religieuses. Il parle même « d'un véritable échec de la politique d'intégration des vingt dernières années en France »²³⁷.

La manière de concevoir l'intégration civique est également un point de divergence entre la France et le Québec. En effet, la conception républicaine de la laïcité exige « l'effacement ou la neutralisation des marqueurs identitaires qui différencient les citoyens dont la religion et l'ethnicité » afin qu'il y ait « une intégration civique ». Aussi, la loi sur l'interdiction du port de signes religieux le prouve. Ainsi, si en France « l'effacement de la différence est une condition préalable à l'intégration », le

²³⁶ Pierre BOSSET, « Laïcité et Pluralisme Religieux : du bon et du mauvais usage. De la perspective française dans le débat québécois », Adaptation d'un article paru dans la page « idée », *Le Devoir*, Samedi 17 Janvier 2004.

²³⁷ Pierre BOSSET, « Laïcité et Pluralisme Religieux : du bon et du mauvais usage. De la perspective française dans le débat québécois », Adaptation d'un article paru dans la page « idée », *Le Devoir*, Samedi 17 Janvier 2004.

respect et la « reconnaissance raisonnable des différences » est considéré au Québec comme une manière plus harmonieuse de développer « un sentiment d'appartenance et d'identification » dans une société aussi pluraliste²³⁸ que le Québec.

B- L'expérience américaine

Les États-unis présentent un modèle unique et distinct de la laïcité : d'une part, celle-ci est formellement inscrite dans la loi, d'autre part les différents États interprètent la liberté de religion comme la liberté de chaque groupe religieux de préserver ses coutumes et de persévérer dans la pratique de ses croyances. Il en découle une présence très forte des pratiques religieuses dans la société civile, société mettant en avant le multiculturalisme.

Comme en France, la laïcité est expressément inscrite dans la Constitution américaine. Il n'empêche que son application est différente. Ceci révèle une fois de plus de la complexité de cette notion. Aux États-Unis, la loi de séparation de l'Église et de l'État est stricte : le premier amendement à la Constitution, adopté en 1791, énonce que « Le Congrès ne passera aucune loi relative à l'établissement d'une religion ou qui en interdirait le libre culte »²³⁹. Ainsi, la protection de la diversité religieuse est établie, et la liberté de cultes avec l'interdiction faite à l'État de toute ingérence dans les religions est garantie²⁴⁰. D'où le fait que l'État

²³⁸ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 138.

²³⁹ Delos B. MCKOWN : « Défense du rationalisme agnostique et des libertés religieuses en Amérique du Nord », dans Jacques LEMAIRE (dir.) « La laïcité en Amérique du Nord », Éditions de l'Université de Bruxelles, 1990, p. 77.

²⁴⁰ Yolande GEADAH, *Accommodements raisonnables Droit à la différence et non différence des droits*, Montréal, VLB éditeur, 2003, p. 41.

fédéral américain, contrairement à la France, ne subventionne pas d'école confessionnelle, tout comme il s'oppose à toute forme d'enseignement religieux dans les écoles publiques.

Cette vision américaine de la laïcité qui tolère toutes les croyances et interdit toute forme d'ingérence de l'État dans le choix ou la pratique religieuse des citoyens a encouragé beaucoup d'immigrants à s'installer aux États-unis, particulièrement ceux qui fuyaient la persécution dans leurs pays d'origine. Ce fût le cas de milliers de juifs qui, pour échapper au nazisme allemand, vinrent s'y installer; des communautés comme les quakers ou encore les amish s'y établirent également. Aujourd'hui, environ mille cinq cent groupes religieux coexistent aux États-Unis.

En outre, le protestantisme conservateur est particulièrement prospère dans ce pays, en plus de l'accroissement du nombre des « born-again Christians »²⁴¹. Les discours du président marqués par les références religieuses reflètent bien cette ferveur religieuse.

Ce pluralisme religieux foisonnant lié à l'histoire d'immigration du pays (la population américaine s'est composée d'abord d'Amérindiens, puis au fil des ans de descendants d'esclaves africains, et de plusieurs vagues d'immigration successives : anglo-saxonnes, et de manière plus générale européennes, ensuite sud-américaines et asiatiques) d'une part, et le respect de l'État de toutes les religions encourageant chacune à conserver ses pratiques d'autre part, se traduit par un modèle sociétal multiculturaliste où le conservatisme religieux est particulièrement prospère : aux États-unis, 80% des Américains se déclarent croyants et plus de la moitié se disent pratiquants . En effet, la séparation du spirituel et du temporel se traduit par une « concurrence » entre les différentes croyances qui cherchent constamment à accroître leurs adeptes, et qui s'intègrent dans le jeu démocratique. Aussi, les groupes religieux aux États-Unis exercent une grande influence notamment dans le politique car ils sont capables de

²⁴¹ Yolande GEADAH, *Accommodements raisonnables Droit à la différence et non différence des droits*, Montréal, VLB éditeur, 2003, p. 42

s'organiser et de mobiliser des fonds en faveur du candidat de leur choix. Ainsi, Georges W Bush a bénéficié de l'appui de l'Église méthodiste unie à la quelle il appartient²⁴².

En somme, la vision américaine de la laïcité et son modèle multiculturaliste de reconnaissance de la diversité, se distingue véritablement de la situation québécoise tout comme elle se distingue du modèle français percevant tout projet identitaire comme pouvant troubler les fondements même de l'État déjà établi. Il en découle des distinctions majeures quant aux choix des politiques de lutte contre les discriminations, et les outils d'intégrations des minorités ethnoculturelles. On notera comme exemple concret l'arrêt *Hardison* rendu à la fin des années 1970²⁴³. Dans cette affaire, la Cour suprême des États-unis a jugé que pour qu'un accommodement soit obtenu, il ne doit pas imposer plus qu'un effort « minime ou négligeable »²⁴⁴: au-delà, l'effort devient « excessif ». Cette décision jurisprudentielle ne répond pas à l'application fondamentale que l'on veut faire au Québec du droit à l'égalité pour tous. C'est ainsi que dans l'arrêt *Renaud*, la Cour suprême du Canada s'émancipe d'une jurisprudence américaine qui juge d'une manière trop restrictive le degré de contrainte nécessaire pour accorder l'obligation d'accommodement. En ce qui concerne les autres employés, par exemple, la Cour suprême du Canada a souligné que l'atteinte aux droits doit être « réelle » et « importante »²⁴⁵.

²⁴² Yolande GEADAH, *Accommodements raisonnables Droit à la différence et non différence des droits*, Montréal, VLB éditeur, 2003, aux pp.41, 43.

²⁴³ *Trans World Airlines c. Hardison*, 432 US 63 (1977).

²⁴⁴ Pierre BOSSET : « les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », dans Myriam Jézéquel (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Québec, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 23-24.

²⁴⁵ Pierre BOSSET : « les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », dans Myriam Jézéquel (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Québec, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 23-24

2- La laïcité ouverte : régime le mieux adapté pour le Québec

Les États démocratiques et libéraux ont majoritairement incorporé les principes de laïcité dans leur régime, mais chacun l'incarne et l'interprète suivant son contexte particulier et sa réalité propre. Malgré la complexité du concept, les composantes de la laïcité sont bien définies, il s'agit de l'égalité morale des personnes, la liberté de conscience et de religion, la neutralité de l'État à l'égard des religions et la séparation de l'église et de l'État. Ces quatre grands principes qui définissent la laïcité ne sont pas toujours en parfaite harmonie : de ce fait, chaque pays, suivant le régime qu'il préconise, priorisera un principe sur un autre. C'est ainsi qu'une laïcité plus rigide favorisera davantage une certaine vision de la neutralité de l'État et de la séparation de l'État et de la religion sur le libre exercice de la religion²⁴⁶ (exemple de la France). Qu'en est-il du modèle québécois?

Le modèle de laïcité ouverte, tel qu'il a déjà été réfléchi dans le rapport Proulx²⁴⁷, veut atteindre l'équilibre (entre les quatre principes) le mieux adapté à la société plurielle québécoise. Le respect à la fois de l'égalité morale des personnes et leur liberté de conscience et de religion sont les finalités principales de la laïcité qui se réalisent par l'entremise de la neutralité de l'État et la séparation de l'Église et de

²⁴⁶ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 137.

²⁴⁷ Jean-Pierre Proulx, *Laïcité et religions. Perspective nouvelle pour l'école québécoise*, Rapport du groupe de travail sur la place de la religion à l'école, Québec : Ministère de l'éducation, du loisir et des sports, 1999.

l'État, ceux-ci étant des moyens et non des fins en soi. Autrement dit, la laïcité ouverte du Québec est un « aménagement institutionnel » qui vise à travers ses principes institutionnels (essentiellement la neutralité de l'État et la séparation de l'Église et de l'État), la protection des droits et libertés des citoyens. Cette conception s'oppose à la conception française, où la laïcité constitue en elle-même « un marqueur identitaire à défendre »²⁴⁸. C'est ainsi que le port du foulard musulman par une élève ne saurait être interdit au nom de la liberté de conscience et de religion, alors qu'un enseignement public confessionnel plutôt que culturel irait à l'encontre de la neutralité de l'État et de sa séparation avec l'Église. Si l'école ne doit favoriser ou faire sienne aucune religion pour garantir la neutralité de cette institution étatique, les élèves, eux, doivent bénéficier du droit à l'égalité et la liberté de conscience et de religion. À ce propos, la loi française qui interdit les signes religieux distinctifs fait précisément cela: elle prend position pour une religion – celle de la majorité – contre toutes les autres, en effet elle prend position pour les religions chrétiennes – qui n'exigent pas de porter de signes extérieurs – contre toutes celles qui l'exigent, ou du moins dont une interprétation répandue dans les communautés l'exige.

La laïcité québécoise, tout en ayant comme vocation fondamentale la protection de l'égalité morale de tous les citoyens ainsi que leur liberté de conscience et de religion, permet subsidiairement l'intégration civique de tous, en l'occurrence des immigrants. Le choix québécois pour une laïcité ouverte répond le mieux à la voie établie par les Québécois et au respect des droits fondamentaux de la *Charte des droits et libertés*:

²⁴⁸ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 141.

une protection plus affirmée est accordée à la liberté de conscience et de religion. C'est à travers cette protection qu'un réel respect de la pluralité se développe. Le fait de permettre aux agents de l'État la manifestation libre de leur religion illustre l'acceptation des différences, contrairement à la position française qui préconise « l'effacement de la différence » comme « condition préalable à l'intégration »²⁴⁹. À partir de là, l'intégration dans la laïcité ouverte signifie que le sentiment d'appartenance à une identité civique commune se réalise par la reconnaissance des diversités. Autrement dit, chaque Québécois, quelle que soit son origine première, se reconnaîtra et évoluera dans cette culture citoyenne commune, et cela sans renoncer à son propre héritage familial. C'est ainsi qu'un maghrébin musulman, ou un asiatique hindouiste, tout en étant des citoyens « engagés » attachés à leur identité québécoise, peuvent continuer à structurer leur conscience à partir des préceptes moraux de leurs religions. Notons à cet égard, qu'une discrimination ressentie par un Québécois du fait de son origine ethnique ou de sa religion, ne fait que détériorer le sentiment d'appartenance à la société québécoise et sa confiance en elle²⁵⁰.

En somme, de par l'histoire et les mesures politiques adoptées par chacun de ces pays – incluant notamment le type de laïcité recherché- le modèle d'intégration peut prendre différentes formes. Qu'en est-il du modèle québécois d'intégration?

²⁴⁹ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 139.

²⁵⁰ BARREAU DU QUÉBEC, « Les Droits Fondamentaux : une protection pour toutes et tous », Mémoire du Barreau de Québec présenté à la Commission de Consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 2007, p. 23.

3- Le choix québécois : l'interculturalisme va dans le sens des autres valeurs de la société

Dans la section "A", nous allons définir ce qu'est l'interculturalisme, un mode d'intégration propre au Québec, différent du multiculturalisme canadien. Nous verrons ensuite dans la section "B" que l'interculturalisme, qui prône la pratique de l'accommodement raisonnable, va dans le sens des autres valeurs sociétales québécoises, et ne menace nullement la culture publique commune.

A- Interculturalisme: concept québécois de pluralisme intégrateur

Le Québec a opté pour l'interculturalisme, modèle suivant lequel « le développement d'un sentiment d'appartenance et d'identification dans une société comme le Québec passe davantage par une « reconnaissance raisonnable » des différences que par leur relégation stricte à la sphère privée »²⁵¹. Cette notion, issue de la Révolution tranquille, semble répondre le mieux au choix québécois d'une société harmonieuse intégrant de manière égalitaire et cohérente une diversité culturelle et religieuse, et aboutissant à une société unique avec des valeurs communes incorporant toutes les croyances sans privilèges destinés à une communauté particulière, serait-elle majoritaire. En effet, si « l'identité héritée du passé canadien français est parfaitement légitime et [...] doit survivre parce qu'elle est une source de richesse, [...] elle ne peut plus occuper à elle seule l'espace identitaire québécois, elle doit s'articuler avec

²⁵¹ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 138.

les autres identités en place, dans l'esprit de l'interculturalisme»²⁵². Ce modèle d'intégration fait référence à la « participation des citoyens à la vie publique », à leur interaction signifiant « des échanges qui rendent possibles la délibération publique et la vie démocratique, la recherche de valeurs et de repères communs, l'élaboration de consensus et, de façon générale, la participation elle-même. Ces échanges supposent que le contact interculturel, tout comme ce qui touche à l'harmonisation et à l'adaptation s'effectue dans les deux sens»²⁵³. Ainsi, d'une part, l'immigrant doit accepter et même incorporer des ajustements à sa culture d'origine et, d'autre part, la société d'accueil doit être prête à accepter de s'ajuster à son tour à son contact, pour son intégration. Et enfin, il fait également référence à la protection des droits de manière à ce que tous les citoyens aient un traitement équitable. Or, les différentes composantes de ce modèle d'intégration favorisent l'usage de l'accommodement raisonnable en tant qu' « outil de gestion de la diversité »²⁵⁴, moyen d'harmonisation sociétale par l'intégration des différentes communautés culturelles et religieuses. L'accommodement raisonnable s'incorpore complètement dans ce modèle d'intégration, favorisant des interactions et un relationnel qui respectent les différences issues du pluralisme.

²⁵² Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 189.

²⁵³ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 114.

²⁵⁴ Myriam JÉZÉKEL, « Les accommodements raisonnables : une question d'actualité et un sujet de fond », Présentation, dans Myriam Jézéquel (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Québec, Éditions Yvon Blais, 2007, p. IX

L'interculturalisme, pluralisme intégrateur québécois, veut à la fois maintenir l'identité collective bâtie sur des repères fondamentaux (il s'agit de toutes « les traditions et les valeurs fondatrices qui se sont forgées dans l'histoire, et qui structurent un imaginaire collectif »²⁵⁵) et le désir de respecter (plus que de tolérer uniquement) la diversité. Il s'éloigne ainsi du multiculturalisme américain ou même canadien, qui priorise la diversité au lien social. Le multiculturalisme constitue l'élément identitaire au Canada anglais. Il s'oppose au régime républicain français qui donne préséance à la culture de la société d'accueil et refoule au maximum les différences ethnoculturelles.

Ainsi, c'est une société intégrant dans un esprit ouvert et respectueux tous les Québécois, quelles que soient leurs origines, que l'on veut promouvoir dans cette société de droit. Plus encore, pour le Québec, nation tourmentée par son avenir en tant que minorité culturelle, une intégration réussie fondée sur la solidarité, un consensus dans les tendances fondamentales, des repères communs nourrissant « l'imaginaire collectif » est crucial pour sa survie et son développement. Ce sentiment d'appartenance identitaire même symbolique réalise l'harmonisation sociétale et évite l'anomie²⁵⁶. Ainsi si l'interculturalisme porte en lui une tension entre le souci du respect de la diversité ethnoculturelle et la perpétuité de la culture francophone, cette dernière ne peut cependant pas se maintenir sans la première.

²⁵⁵ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 118.

²⁵⁶ Terme expliqué dans le rapport de Bouchard et Taylor comme un « (é)tat de désordre social caractérisé par une absence de normes et de valeurs communes ».

B- Interculturalisme, valeurs sociétales et affirmation de la culture publique commune

L'interculturalisme établissant le Français comme langue publique commune, a réalisé une continuité remarquable dans la poursuite de cette valeur commune et rassembleuse. Elle constitue certes un noyau central dans l'identité québécoise, et de ce fait (parce que l'on veut sa pérennité) sera « le terrain d'un combat perpétuel »²⁵⁷. La loi 101, visant en l'occurrence la francisation des immigrants a établi un cadre majeur pour l'intégration. Plusieurs données plutôt rassurantes ont été relevées : le pourcentage des immigrants parlant le français ou les deux langues (français et anglais), à leur arrivée au Québec a augmenté de plus de 20% entre 1995 et 2007, passant de 37,2% à 60,4%. En outre, le pourcentage des moyennes et grandes entreprises détenant un certificat de francisation est à 80,7% (sur 5640 entreprises) alors que depuis 1997-1998, il ne dépassait pas les environs de 70%. Aussi, la proportion des immigrants, des allophones et des Anglo-Québécois utilisant généralement le français comme langue de communication au travail s'est accrue. Il est vrai que l'on relève certains indicateurs de la situation actuelle qui montrent une légère baisse du choix du français comme langue prioritaire pour communiquer, la proportion des québécois usant du Français comme langue maternelle a diminuée de 3% entre 1991 et 2006 passant de 82% à 79,6%. Cette légère baisse en plus de 10 ans ne peut toutefois pas être assimilée à une crise, d'autant plus que cette statistique ne dit pas si ces personnes ne parlent pas par ailleurs le français de manière courante; dans la région de Montréal, une proportion de 30 à 40% d'immigrants qui ne parle

²⁵⁷ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 122.

pas le français travaillent en anglais, et ne poursuivent pas de cours de français²⁵⁸. Là aussi, il serait difficile d'apparenter cet état de fait aux nouveaux immigrants de souche autre qu'europpéenne, source de crainte pour cet héritage francophone : en effet, la mondialisation, gouvernée par l'anglais, ne serait-elle pas plus en cause? Basée sur ces quelques données, il serait difficile d'assimiler le devenir du français à une situation de crise. Il serait légitime toutefois de faire preuve de vigilance pour le maintien de cette langue dans ce continent anglophone mais des mesures radicales s'imposant à une situation alarmante ne sont pas à l'ordre du jour.

En somme, l'interculturalisme propose d'intégrer les personnes immigrantes à la société québécoise autour du pôle de la langue française, et autour d'une culture publique commune. Celle-ci comprend non seulement les droits et les valeurs fondamentales mais également l'intégration autour d'un patrimoine commun, « un lien social » qui soutient l'identité et le sentiment d'appartenance; intégration n'atteignant son point culminant que si tout ceux-ci se conjuguent avec une ouverture quant à l'apport des cultures étrangères dans la définition de l'identité collective.

Chapitre 3- Des pistes concrètes pour un processus d'apaisement

²⁵⁸ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 209, 210.

Il est crucial à notre avis que les solutions proposées s'inscrivent dans la continuité historique des événements qui ont façonné la société québécoise actuelle, et ce pour une raison fort simple et néanmoins incontournable : tel que rapporté par la Commission Bouchard Taylor, le Québec se trouve dans une situation maîtrisée et faisant foi d'un bilan global favorable quant à la question des accommodements raisonnables et celle de la cohabitation entre les différentes minorités ethnoculturelles et religieuses et la majorité Canadienne française catholique. Précisément, commentant sur la crise des perceptions, les auteurs en arrivent à la conclusion « que les fondements de la vie collective au Québec ne se trouvent pas dans une situation critique », qu'il n'y a pas eu dans les deux dernières décennies de « hausse importante ou soudaine des ajustements ou des accommodements consentis dans les institutions publiques », et que le fonctionnement des institutions n'a pas été perturbé. En outre, sur la question de la mise en œuvre par les démocraties de solutions visant la conciliation des différences ethnoculturelles, la Commission poursuit « le Québec est plutôt bien placé, fort des choix, des orientations et des politiques qu'il a su mettre en œuvre par le passé »²⁵⁹. Ainsi, il n'est guère de besoin de refonte des approches et des politiques soutenues jusqu'à ce jour, bien au contraire, dans le souci de préserver nos acquis positifs en matière d'harmonie sociale interculturelle, il devient impératif d'œuvrer dans la continuité.

Il demeure néanmoins, un besoin ressenti, tant au niveau de la société dans son ensemble que par les représentants d'institutions publiques, de bâtir un cadre

²⁵⁹ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 18, 42.

juridique plus évolué, en phase avec les besoins du Québec d'aujourd'hui en matière de conciliation interculturelle et d'accommodements raisonnables. Dans ce qui suit, sont proposées quelques pistes de solutions.

Pistes de solution :

1- Le Québec doit élaborer un réel discours gouvernemental axé sur le pluralisme intégrateur québécois afin de le faire connaître davantage à travers une grande campagne de promotion.

Cette recommandation, basée sur le choix (non-officiel) de l'interculturalisme, déjà établi par le Québec, adresse un besoin général de sensibilisation, d'information et d'intégration du principe par tous les québécois, à travers un message politique clair, promouvant l'interculturalisme, et contribuant ainsi implicitement à bâtir une société plus consciente de ses besoins. Ce discours fondamental sur l'interculturalisme québécois serait à l'image de son pendant Canadien anglophone, à savoir le multiculturalisme.

2- Parallèlement au discours gouvernemental portant sur la diversité québécoise et à l'instar du gouvernement fédéral qui a intégré le multiculturalisme dans sa politique en l'insérant dans la Charte canadienne des droits et libertés de 1982, codifiant ainsi juridiquement ce principe, le Québec doit officialiser le pluralisme intégrateur québécois, soit l'interculturalisme.

Le Québec a déjà fait le choix (non-officiel) de l'interculturalisme en favorisant l'intégration par l'échange entre les différentes cultures présentes dans la société, et non par l'assimilation par la culture majoritaire des groupes ethnoculturels minoritaires.

De ce fait, l'interculturalisme, promu d'une part en tant que valeur commune, et d'autre part comme trame de fond où les autres valeurs communes prendront racine, gagne ainsi à être mis de l'avant et intégré à l'état de droit sans équivoque. La démocratie québécoise ayant apposé son sceau sur l'interculturalisme (par le vote de l'assemblée nationale)²⁶⁰, cette valeur sera légitime, en quelque sorte irrévocable. Une fois ce concept entériné, la société sera dorénavant apte à affronter les questions encore plus complexes découlant de l'interculturalisme – et par extension les relations interconfessionnelles – soit celles des accommodements raisonnables à caractère religieux, et leur compatibilité avec la laïcité et les droits fondamentaux, le tout dans une logique de continuité historique.

3- Nous proposons par ailleurs, afin d'appuyer concrètement les efforts de l'État, d'aménager à cet égard un impôt d'interculturalisme, aussi symbolique qu'il soit en valeur relative.

En effet, le développement et la mise en œuvre d'activités promouvant le « pluralisme intégrateur » implique l'aménagement de fonds à cette fin, qui pourrait se traduire par un montage fiscal adapté. Nous pensons qu'une telle démarche est susceptible de renforcer l'orientation Québécoise dans la tolérance et

²⁶⁰ Voir aussi : Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 269.

l'interculturalisme dans l'esprit collectif. L'État a par ailleurs déjà mis en place avec succès des impôts spécifiques qui définissent en quelque sorte des éléments fondamentaux de l'identité sociale québécoise, tel l'impôt sur le régime québécois d'assurance parentale. La mise en œuvre d'une imposition visant le financement de programmes d'apprentissage de la diversité dénoterait de l'importance et de la priorité de tels programmes pour l'intérêt public et multiplierait leur effets intégrateurs dans la société, car en effet, l'impôt est une obligation pour tous, un symbole de solidarité sociale transcendant l'appartenance ethnique, religieuse etc. En outre, l'impôt proposé s'avèrerait utile pour le financement d'autres projets nécessitant des financements de l'État, sur lesquels nous reviendrons dans la suite de nos recommandations.

Dans le souci de continuité et de cohérence avec les assises sociétales actuelles, cette recommandation vise ainsi à poursuivre et à augmenter les efforts déjà entrepris dans l'apprentissage de la diversité, dans la continuité des orientations pluralistes interculturelles dont s'est dotée la société.

4- Le Québec devrait ériger la laïcité ouverte en une norme constitutionnelle visant à l'affirmer comme choix de société et comme principe fondamental.

La laïcité est un acquis précieux à préserver. Plus précisément, nous défendrons la forme de laïcité mise en œuvre au Québec, soit la laïcité ouverte, qui favorise les finalités (liberté de conscience, égalité morale) par rapport aux structures institutionnelles (séparation de la religion et de l'état, et indépendance réciproque de la religion et de l'état). Nous sommes d'avis que le Québec ne saurait progresser en

tant que nation démocratique et pluraliste sans poursuivre ses efforts en matière de laïcité.

Nous allons de ce fait plus loin que la proposition de Bouchard Taylor qui suggère « Que le gouvernement produise un *Livre Blanc sur la laïcité* »²⁶¹.

Cette proposition visant à définir clairement la laïcité québécoise, s'inscrit dans la continuité en suite logique au développement historique des règles de gouvernances de la nation. Cet effort, certes louable, de définition et de documentation de la notion de laïcité ouverte n'en fait cependant pas une règle forte et incontestable. Pourtant, il est clair, à travers le rappel historique élaboré à ce sujet, que le choix de la laïcité ouverte est au cœur de l'identité pluraliste québécoise, et en constitue un des piliers sur lesquels reposent les valeurs démocratiques et la culture émergente des droits fondamentaux. De ce fait, nous jugeons qu'il serait fort pertinent de pousser plus loin la proposition du rapport de Bouchard Taylor: plus qu'un livre blanc, la laïcité ouverte devrait faire l'objet d'une norme constitutionnelle visant à l'affirmer comme choix de société et comme principe fondamental. Nous considérons, que la laïcité ouverte est un principe fondamental sans le respect duquel le Québec ne saurait continuer de progresser en tant que nation ouverte et pluraliste, ce pourquoi nous préconisons l'affirmation de ce principe au plus haut niveau.

5- Les droits fondamentaux de la Charte Canadienne des droits et libertés et de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec doivent primer au

²⁶¹ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 271.

dessus de tout dans l'élaboration de projets de lois visant à encadrer les pratiques d'accommodements raisonnables.

Notons que les droits fondamentaux ne pourront être hiérarchisés car aucun de ces droits ne peut être compromis d'aucune façon. . Cette position est d'ailleurs appuyée sans équivoque par le Barreau du Québec: « Les droits de la personne représentent un ensemble cohérent, indivisible et universellement reconnu qui garantit le respect de la dignité humaine. Tous les droits de la personne ont donc une égale valeur en droit », et « Il ne faut pas confondre la capacité du gouvernement de limiter l'exercice d'un droit avec celle de décréter la primauté d'un autre. D'ailleurs, les limitations possibles aux droits sont strictement balisées et exigent de l'État qu'il envisage la solution la moins attentatoire à l'exercice d'un droit, et ce dans le respect de l'ordre public et des pratiques d'une société libre et démocratique. A priori, on doit donc conclure que toute altération dans l'équilibre des droits et qui aurait pour conséquence de limiter abusivement l'exercice de l'un d'entre eux est suspecte »²⁶².

6- La protection des droits fondamentaux, plus précisément, les droits économiques et sociaux devrait constituer une priorité gouvernementale. Cette proposition doit être appuyée par des démarches législatives concrètes et efficaces visant à résoudre une problématique concrète du Québec pluraliste intégrateur, soit celle de la discrimination.

Cette recommandation vise à promouvoir l'intégration, et indirectement le pluralisme intégrateur. En effet, le processus d'apaisement social ne saurait progresser sans

²⁶² BARREAU DU QUÉBEC, « Les Droits Fondamentaux : une protection pour toutes et tous », Mémoire du Barreau de Québec présenté à la Commission de Consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 2007, p. 17-18

l'égalité de tous face à l'emploi; ainsi l'interculturalisme québécois – pluralisme intégrateur – repose nécessairement sur ce principe d'égalité, qui par ailleurs prime par son caractère de droit fondamental de non-discrimination. Favorisant en outre un sentiment de justice sociale et d'appartenance à l'État de droit chez l'immigrant, cette proposition est d'importance majeure, ce pourquoi il serait opportun de l'appuyer par une loi de discrimination positive à base de quota, au bénéfice des minorités - celles déjà jugées victimes de discrimination face à l'emploi par des enquêtes officielles. La loi viserait d'une part à protéger les droits fondamentaux des immigrants notamment leur accès équitable à l'emploi tel qu'énoncé plus haut, et d'autre part à établir une population active mieux proportionnée, plus représentative de la diversité ethnoculturelle de la province. Nous recommandons par ailleurs, l'institution d'une commission de reconnaissance des diplômes étrangers, compétente et indépendante des ordres professionnels.

Conscients de la controverse que soulèvera sans nul doute cette proposition, nous demeurons convaincus de sa nécessité au long terme; en effet la société québécoise ne saurait encore une fois progresser vers l'apaisement sans une démarche concrète de démocratisation de l'emploi.

7- Il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre une réglementation gouvernementale sur le respect de la diversité au sein des institutions publiques. Celle-ci doit être accompagnée d'un encadrement et de directives

*précises tels qu'exprimé haut et fort par les gestionnaires de ces institutions*²⁶³.

Notons que cette proposition ne vient cependant qu'encourager les gestionnaires d'institutions publiques dans la continuité des efforts déjà en cours, et par ce fait même reconnaître leur contribution face aux défis complexes que représentent les demandes d'accommodements/ajustements. Il serait en l'occurrence judicieux de bâtir au sein des divers établissements « une expertise pratique » en matière de traitement des demandes d'ajustements, et parallèlement, que le gouvernement instaure un organisme dont l'objet serait l'assistance de toute institution dans la compréhension et l'application « des pratiques d'harmonisation interculturelle, y compris interconfessionnelle, dans notre société »²⁶⁴.

Ainsi, on ne saurait, dans une logique de création de solutions concrètes, dissocier ces propositions. C'est sans doute la mise en œuvre d'outils officiels concrets - traduction de balises en directives - à la disposition des gestionnaires d'institutions publiques qui permettra à ces derniers de s'acquitter efficacement et légitimement de leurs obligations en matière d'accommodements et d'ajustements.

²⁶³ Selon les enquêtes menées par les commissaires Bouchard et Taylor, les gestionnaires réclament plus de directives dans l'usage des accommodements. Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 80.

²⁶⁴ Voir aussi : le rapport de Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, p. 266-267.

Conclusion

Le régime libéral et démocratique du Québec a enchâssé les droits de la personne dans ses normes, précisément la Charte québécoise des droits et libertés, le peuple, lui, l'a intégré dans ses valeurs collectives : une réelle citoyenneté ne peut se réaliser sans une protection effective des droits et libertés.

Les accommodements raisonnables visent l'égalité de tous les citoyens dans les limites prévues par les lois. Aristote était-il peut-être le précurseur des accommodements raisonnables lorsqu'il a dit « l'équitable est supérieur au juste car il restaure l'égalité lorsqu'un respect intégral de la loi brise cette égalité »²⁶⁵. En assurant l'égalité substantive plutôt que formelle, l'accommodement raisonnable prend en considération les spécificités des individus et leur garantit ainsi la non discrimination et le respect des droits fondamentaux à tous. Notons qu'ils incitent grandement à la réciprocité dans les efforts permettant les ententes interculturelles.

Toutefois, l'obligation d'accommodement raisonnable ne signifie certes pas de se plier inconditionnellement à tous les particularismes, bien au contraire, c'est un concept dont les balises sont bien tracées: l'accommodement raisonnable ne devient une obligation juridique que lorsque l'application à la lettre d'une loi ou d'une règle a

²⁶⁵ Gilles VOYER, « Le devoir de philo- Aristote, promoteur des accommodements raisonnables », Le Devoir.com, en ligne : <http://www.ledevoir.com/2007/09/08/156041.html>, (site consulté le 5 Juin 2008)

l'effet non désiré de priver un individu de son droit à l'égalité. En somme, l'obligation d'accommodement permet de maintenir l'égalité pour tous²⁶⁶.

La crise des accommodements raisonnables est majoritairement vécue d'une manière virtuelle. En effet, le dérapage médiatique en grande partie responsable des perceptions erronées de la population, accompagnée d'un populisme émanant de l'histoire québécois, ont alimenté l'esprit de certains Canadiens Français. Ces craintes sont éloignées de la réalité de l'immigration, de sa diversité culturelle et religieuse.

Répondant à des enjeux démographiques et économiques vitaux pour le Québec, les immigrants doivent s'intégrer dans leur société d'accueil. C'est dans le respect et la valorisation de l'immigration dans sa diversité culturelle et religieuse que la pérennité de la cohésion sociale sera maintenue. Aussi, le Québec en faisant le choix de la « laïcité ouverte » protège la liberté de conscience et de religion en tant que droits fondamentaux pour tous : Il n'appartient pas à l'État de décider de ce qui est religieux et ce qui ne l'est pas, en effet :

«(l) e secret des cœurs et l'acte libre comme tel, l'univers des lois morales, le droit de la conscience à écouter Dieu et à faire son chemin vers lui, toutes ces choses dans l'ordre naturel comme dans l'ordre surnaturel, ne peuvent pas être touchées par

²⁶⁶ Gilles VOYER, « Le devoir de philo- Aristote, promoteur des accommodements raisonnables », Le Devoir.com, en ligne : <http://www.ledevoir.com/2007/09/08/156041.html>, (site consulté le 5 Juin 2008)

l'État ni tombées sous ses prises. Sans doute la loi oblige en conscience mais c'est parce qu'elle n'est loi que si elle est juste et promulguée par l'autorité légitime, non parce que l'État ou la majorité seraient la règle de la conscience. Sans doute l'État a une fonction pédagogique et tend à développer les vertus morales; l'État a le droit de me punir si, ma conscience étant aveuglée, je commets en suivant ma conscience un acte en lui-même criminel ou délictueux. Mais en pareille circonstance l'État n'a pas l'autorité de me faire réformer le jugement de ma conscience, pas plus qu'il n'a le pouvoir d'imposer aux esprits son jugement sur le bien et le mal, ni de légiférer sur les choses divines, ni d'imposer aucune croyance religieuse quelle qu'elle soit.»²⁶⁷

Les accommodements raisonnables reposent sur des pratiques d'harmonisation, qui bien clarifiées, réconcilient et rassemblent tous les québécois, nouveaux arrivants et anciens installés : ils ne compromettent pas la culture québécoise, ni ne remettent en question les acquis de la Révolution tranquille. Ils font plutôt obstacle au favoritisme d'une religion par rapport à une autre, s'opposant ainsi à l'établissement d'une relation majorité-minorité contraire à « l'idéal interculturel »²⁶⁸.

²⁶⁷ Charles VISSCHER, *Théorie et réalités en droit international public*, 4^e édition, Paris, Pédone, 1970, p. 26.

²⁶⁸ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008, p. 187

L'interculturalisme, modèle d'un pluralisme intégrateur choisi par le Québec semble répondre de la meilleure façon aux besoins et aux priorités québécoises. En effet, entre le modèle laïc républicain de la France auquel les Canadiens Français en tant que francophone pourrait tenter de s'identifier, et les modèles anglo-canadien et américain basés sur le multiculturalisme, le Québec a choisi sa propre voie, celle de l'interculturalisme. Tout en prônant ses propres valeurs, le Québec ne s'extrait pas de la tradition Nord Américaine axée sur la liberté de conscience et de religion. Toutefois, le modèle québécois de pluralisme culturel paraît être une troisième voix qui s'inscrit entre « les modes d'appartenance républicaine (française) et multiculturelle (canadienne) », il serait une « synthèse des droits individuels et des droits collectifs » permettant à tous les individus de « vivre leur identité plurielle dans une société forte de son sentiment de cohésion »²⁶⁹

Dans sa vocation fondamentale de mettre en œuvre le principe d'égalité, l'accommodement raisonnable a incorporé également une fonction sociale et constitue par ce fait un outil primordial dans l'intégration de tous les individus quel que soit leur origine et aussi un point de départ dans un « vivre ensemble » indissociable avec le respect des différences. En effet, la réalisation et le maintien de la paix et de la cohésion sociale dans une société très diversifiée en matière religieuse et culturelle pourraient être un défi si une adaptation ne s'opère pas simultanément. Dans une société qui encourage l'immigration et valorise sa diversité, des aménagements s'imposent donc et des règles doivent s'ajuster aux besoins des

²⁶⁹ Alain-G. Gagnon, Myriam Jézéquel : « Pour une reconnaissance mutuelle et un accommodement raisonnable : le modèle québécois d'intégration culturelle », *Le Devoir*, lundi 17 mai 2004

« nouveaux arrivants ». C'est à partir de là que nos recommandations basées sur le principe du respect de la continuité, la laïcité ouverte, l'interculturalisme, les droits fondamentaux, ont été bâties.

Nous souhaitons que ces recommandations soient les fondements de l'évolution actuelle du Québec en tant que Nation ouverte à la réflexion collective, laquelle permet de continuellement s'ajuster aux nouvelles exigences.

Références

TABLE DE LA LÉGISLATION

Textes constitutionnels

Loi concernant la séparation des Églises et de l'État de 1905, Journal officiel de la République Française (J.O.R.F), 11 décembre 1905.

Loi constitutionnelle de 1982 (R.-U.), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11

Loi constitutionnelle de 1867 (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3

Textes fédéraux

Déclaration canadienne des droits, L.R.C. 1985, App. III

Textes québécois

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12

Charte de la langue française, L.R.Q. c. C-11

Loi électorale du Québec, L.R.Q., c. E-3.3

Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements, projet de loi n° 94 (présentation – 24 mars 2010), 1^{ère} sess., 39^e légis. (Qc)

Loi sur la liberté des cultes, 14 & 15 Vict. (1851), c. 175.

Loi sur le divorce de 1968, S.C. 1967-1968, c. 24.

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3

Texte ontarien

Code des droits de la personne, L.R.O, 1990

Texte français

Loi Goblet de 1886 sur l'organisation générale de l'école primaire, art L. 141-5 du code de l'éducation.

TABLE DES JUGEMENTS

Jurisprudence canadienne

A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille), 2009 CSC 30, [2009] 2 R.C.S. 181

Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony, CSC 37, [2009] 2 R.C.S. 567

Andrews c. British Columbia [1989]1R.C.S. 143

Canadian Civil Liberties Association c. Ontario (Minister of Education), (1990) 71 O.R. (2d) 341 ; 65 D.L.R (4th) 1 (C.A. Ont),

Central Alberta Daily Pool c. Alberta (Human Rights Commission), [1990] 2 R.C.S. 489

Central Okanagan School Board District no 23 c. Renaud, [1992] 2 R.C.S. 970

Centre universitaire de santé McGill (Hôpital Général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'hôpital général de Montréal, [2007] 1 R.C.S. 161 (*Centre universitaire de santé McGill*).

Chamberlain c. Surrey School District No. 36, 2002 CSC 86; [2002] 4 R.C.S. 710

Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et immigration), 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350

Colombie Britannique (public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU, [1999] 3 R.C.S. 3 (« Meiorin »)

Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights), (1999) 3 RCS 868

Commission des droits de la personne du Québec c. Bar La divergence, [1994] R.J.Q. 847 (T.D.P.Q.)

Commission des droits de la personne du Québec c. Lingerie Roxana, [1995] R.J.Q. 1289 (T.D.P.)

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., c.3 (R.-U.)

Commission ontarienne des droits de la personne (O'malley) c. Simpsons-Sears, [1985], 2R.C.S. 536

Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin, [1994] 2 R.C.S. 525

Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys c. Singh Multani, [2004] R.J.Q. 824 (C.A.), requête pour permission de pourvoi à la Cour suprême du Canada.

Eldridge c. Colombie Britannique (P.G.), [1997] 3 R.C.S. 624

Islamic Schools Federation of Ontario, (1997) 145 D.L.R. (4th) 659 (Cour divisionnaire de l'Ontario).

Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, [2006] 1R.C.S. 256

R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103

Renaud c. Board of School Trustees, et le Syndicat canadien de la fonction publique [1992] 2 R.C.S. 970

Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur general), [1998] 1 R.C.S. 877

Zylberberg c. Sudbury Board of Education, (1988) 65 O.R (2d) 641 (C.A Ont.)

Jurisprudence américaine

Trans World Airlines c. Hardison, 432 US 63 (1977)

BIBLIOGRAPHIE

Monographies et Ouvrages collectifs

BOSSET, P. (dir.), *La charte québécoise des droits et libertés après 25 ans*, vol 2, Montréal, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2003.

BRUNELLE C. , *Discrimination et obligation d'accommodement raisonnable en milieu de travail syndiqué*, Cowansville, Editions Yvon Blais, 2001.

COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL, *Accommodements Raisonables et Culture de la Paix en Milieu Scolaire Public. Traiter les demandes : pourquoi, quand et comment?*, 2004.

Conférence des juristes de l'État, José Woehrling, Pierre Bosset, Paul Eid, Charles D. Gonthier, Dominique A. Jobin, Yvon Brunelle, Madeleine Lemieux, Pierre Brun, Anne-Marie Brunet, Marc Lajoie, Alain Hudon, Michel Y. Hélie, Daniel Gardner, Anne Roland, *Actes de la XVIIe Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Editions Yvon Blais, 2006.

DURANT, G., *Le Québec et la laïcité, avancées et dérives*, Québec, Editions Varia, 2004.

DWORKIN, R., *L'empire du droit*, première édition, Paris, Presses Universitaires de France, 1994.

GEADAH, Y., *Accommodements raisonnables Droit à la différence et non différence des droits*, Montréal, VLB éditeur, 2003.

HASQUIN, H. (dir.), *Histoire de la laïcité*, deuxième édition, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1990.

JÉZÉQUEL, M. (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Québec, Éditions Yvon Blais, 2007.

LEMAIRE, J. (Dir.), *La Laïcité en Amérique du Nord*, 33^e éd, t. 14, Bruxelles, Éditions de l' Université de Bruxelles, 1990.

MILOT, M., *Laïcité dans le nouveau Monde. Le cas du Québec*, Brepols, Volume 115, 2002.

MILOT, M., *La Laïcité*, Novalis, Montréal, 2008.

MORIN, J.Y. et G. OTIS, (dir.), *Les défis des droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 2000.

VISSCHER, C., *Théorie et réalités en droit international public*, 4^e édition, Paris, Pédone, 1970.

Documents Publics

ARMONY V., Mémoire présenté à la commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles. En ligne sur : <http://www.accommodements.qc.ca/documentation/montreal.html>

BARREAU DU QUÉBEC, « Les Droits Fondamentaux : une protection pour toutes et tous », Mémoire du Barreau du Québec présenté à la Commission de Consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 2007.

BARREAU DU QUÉBEC, « L'obligation d'accommodement raisonnables au-delà des relations employeurs-employés », *Développements récents en droit administratif*, Cowansville, Yvons Blais, 1995, 181.

BEAUCHAMP C., « Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuses », avis du Conseil du statut de la femme, 2007, Québec

BOSSET P., « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec. En ligne : http://142.213.87.17/fr/publications/docs/accommodements_fondements_juridiques.pdf (Consulté sur Internet en Février 2007).

BOSSET P., « Réflexion sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse », Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec, Février 2005

BOSSET P.,: « le port du foulard islamique dans les écoles publiques. Aspects juridiques », Direction de la recherche, Commission des droits de la personne du Québec. Document adopté à la 388ième séance de la commission, tenue le 21 décembre 1994, par sa résolution COM-388-6.1.3.

BOUCHARD, G. et C. TAYLOR, *Fonder L'Avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport, Commission de Consultation sur les pratiques d'Accommodement Reliées aux Différences Culturelles, Québec, 2008.

DUVAL Hesler N., « La réconciliation des droits collectifs et individuels », Séminaire de la Cour du Québec sur *les Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés de la personne*, Magog, Québec, le 2 octobre 2008

MILOT M., « État des lieux sur le modèle des relations de l'État avec les religions au Québec: une laïcité québécoise », texte de conférence paru lors du colloque organisé par le Conseil du statut de la femme, 23 et 24 mars 2006 sous le titre L'affirmation religieuse menace-t-elle l'égalité des sexes? Diversité de foi, égalité de droits. En ligne : http://www.csf.gouv.qc.ca/fr/2006femmesreligion/?F=textes_conf

Ministère des communautés culturelles et de l'immigration, « Pour la pleine participation des Québécoise et des Québécois des communautés culturelles – Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination Document de consultation », Gouvernement du Québec, 2006

MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS, « Pour une gestion laïque de la diversité culturelle », Mémoire présenté à la commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, Septembre 2007.

PROULX JEAN-P, *Laïcité et religions. Perspective nouvelle pour l'école québécoise*, Rapport du groupe de travail sur la place de la religion à l'école, Québec : Ministère de l'éducation, du loisir et des sports, 1999.

ROSS V., « La Gestion des conflits de normes par les organisations dans le contexte pluraliste de la société québécoise », Conseil des communautés culturelles et de l'immigration, avis présenté à la ministre des communautés culturelles et de l'immigration, Juillet 1993.

Articles scientifiques

CHEVRIER M., « Les fondements d'une politique linguistique au Québec », en ligne <http://www.uni.ca/chevrier_f.html>, (site consulté le 05-05-2008).

GUILBAULT D., « Rapport Bouchard-Taylor- Un rendez-vous manqué pour les femmes », En ligne: <http://sisyphe.org> (consulté le 8 juin 2008).

HELLY D., « La gestion de la diversité religieuse au Canada et le cas de l'Islam », (2005) 13 *Revue marocaine d'études internationales*, p. 57

WOEHLING, J., « L'actualité constitutionnelle au Canada : La Cour suprême du Canada et la liberté de religion » (2005) 62 *Revue française de droit constitutionnel* 404-418

WOEHLING, J., « L'actualité constitutionnelle au Canada : la superposition et la complémentarité des instruments constitutionnels et « quasi-constitutionnels » de protection des droits et libertés » (2003) 53 *Revue française de droit constitutionnel* 187-197

WOEHLING, J., « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la

société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D. McGill* 325, 3.

Articles de Presse

BOUCHARD G., C. TAYLOR, « Pourquoi la laïcité ouverte », *Le Devoir*, Édition du samedi 24 et du dimanche 25 mai 2008.

GAGNON, K., « Au-delà du Kirpan, ce que vous n'avez jamais vu à la télé », *La presse*, Montréal, 29 mai 2006.

GAGNON Alain-G., M. JÉZÉQUEL : « Pour une reconnaissance mutuelle et un accommodement raisonnable : le modèle québécois d'intégration culturelle », *Le Devoir*, lundi 17 mai 2004.

LAMPRON Louis-P., « La gestion du pluralisme religieux au Québec – Comment déroger à la Charte canadienne sans déroger à la liberté de religion », *Le Devoir*, Samedi 24 avril 2010.

LANGERON P., « Vous avez dit: laïcité », *Le Devoir*, jeudi 4 Octobre 2007.

MAROIS P., « Religion, École Privée, Accommodements Raisonables : L'Arbre Ne Doit Pas Cacher la Forêt », *Le Devoir*, mercredi 15 juin 2005.

VOYER G., « Le devoir de philo- Aristote, promoteur des accommodements raisonnables », *Le Devoir*, en ligne :
<<http://www.ledevoir.com/2007/09/08/156041.html>> (consulté le 5 Juin 2008).